

**ANALYSE STATISTIQUE DES DEMANDES DÉPOSÉES EN 2003 EN APPLICATION
DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS
CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

*établie par le Professeur Nigel Lowel, Mme Emily Atkinson,
Mme Katarina Horosova et Mme Samantha Patterson*

* * *

**A STATISTICAL ANALYSIS OF APPLICATIONS MADE IN 2003 UNDER
THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF
INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION**

*drawn up by Professor Nigel Lowel, Ms Emily Atkinson,
Ms Katarina Horosova and Ms Samantha Patterson*

*Document préliminaire No 3, Partie I, d'octobre 2006
à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale
sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980
sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
(La Haye, 30 octobre – 9 novembre 2006)*

*Preliminary Document No 3, Part I, of October 2006
for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission
to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980
on the Civil Aspects of International Child Abduction
(The Hague, 30 October – 9 November 2006)*

**ANALYSE STATISTIQUE DES DEMANDES DÉPOSÉES EN 2003 EN APPLICATION
DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS
CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

*établie par le Professeur Nigel Lowel, Mme Emily Atkinson,
Mme Katarina Horosova et Mme Samantha Patterson
Centre d'études de droit international de la famille,
Faculté de droit de Cardiff, Université de Cardiff*

* * *

**A STATISTICAL ANALYSIS OF APPLICATIONS MADE IN 2003 UNDER THE HAGUE
CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL
CHILD ABDUCTION**

*drawn up by Professor Nigel Lowel, Ms Emily Atkinson,
Ms Katarina Horosova and Ms Samantha Patterson
Centre for International Family Law Studies,
Cardiff Law School, Cardiff University*

REMERCIEMENTS

Avec toute notre reconnaissance à la Fondation Nuffield pour son généreux soutien financier. En outre, nous remercions particulièrement les Autorités centrales pour leur coopération, ainsi que les personnes suivantes :

SARAH ARMSTRONG, COLLABORATRICE JURIDIQUE, CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PAYS-BAS ;

IGNACIO GOICOECHEA, COLLABORATEUR JURIDIQUE DE LIAISON POUR L'AMÉRIQUE LATINE, CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PAYS-BAS ;

MARIE NAVARRO, ASSOCIÉE DE RECHERCHE, *CARDIFF LAW SCHOOL*, UNIVERSITÉ DE CARDIFF ;

GEESKE RUITENBERG, *VRIJE UNIVERSITEIT AMSTERDAM*, FACULTÉ DE DROIT, CENTRE D'AMSTERDAM POUR LES ÉTUDES RELATIVES AUX ENFANTS, PAYS-BAS.

PRÉFACE

Toute étude sur le fonctionnement pratique d'une Convention telle que la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* doit être menée à la lumière d'informations exactes et très fiables. Il est important que l'étude s'appuie sur des données objectives et susceptibles de comparaison, notamment lorsqu'il s'agit de procéder à une comparaison du fonctionnement de la Convention dans les différents Etats. A cet égard, le Bureau Permanent encourage depuis plusieurs années les Etats parties à la Convention de 1980 à fournir des statistiques annuelles à l'aide d'un formulaire standard. Toutefois, si ces statistiques annuelles sont d'une grande importance, elles n'offrent qu'une vue partielle de la réalité.

Pour offrir des données plus détaillées sur le fonctionnement de la Convention de 1980 à l'intention de la Commission spéciale de 2001, le Bureau Permanent avait décidé qu'il serait utile de réaliser une analyse plus approfondie de toutes les demandes de retour des enfants et de toutes les demandes de droit de visite déposées en 1999 par les Etats contractants. L'objectif de cette analyse consistait à obtenir un profil plus précis des catégories de demandes types traitées en application de la Convention de 1980, à rendre compte des issues de ces demandes et à offrir des informations sur les délais de traitement des demandes dans les différents systèmes nationaux.

Au regard de l'expérience du Centre d'études de droit international de la famille de l'Université de Cardiff en ce domaine, le Bureau Permanent avait invité son directeur, le Professeur Nigel Lowe, à mener une étude en consultation avec le Bureau Permanent. La Fondation Nuffield avait généreusement accepté de financer le projet.

Le rapport a été présenté sous la forme du Document préliminaire No 3 à l'intention de la Commission spéciale de mars 2001, puis révisé et publié sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Il fut décidé de poursuivre les recherches, dont les résultats seront présentés lors de la Commission spéciale de 2006, afin de pouvoir comparer les résultats avec ceux de 1999. L'année 2003 a été choisie. En plus d'exposer les résultats des demandes traitées par les Etats contractants en 2003, ce rapport contient également quelques éléments comparatifs par rapport à l'étude de 1999.

Une fois de plus, le Bureau Permanent a invité le Professeur Nigel Lowe à mener l'étude. Trois assistantes de recherche l'ont aidé dans cette tâche : Emily Atkinson, Katarina Horosova et Samantha Patterson. Le Bureau Permanent a eu essentiellement un rôle consultatif et a procuré une assistance administrative. Une seconde fois, la Fondation Nuffield a généreusement accepté de financer le projet.

Le Bureau Permanent tient à réitérer ses remerciements au Professeur Nigel Lowe, à ses trois assistantes de recherche et à la Fondation Nuffield. Le Bureau Permanent tient également à remercier les nombreuses Autorités centrales qui ont collaboré à ce projet.

William Duncan
Secrétaire général adjoint
Août 2006

TABLE DES MATIÈRES

Page

PARTIE I : RAPPORT GÉNÉRAL

I	INTRODUCTION	6
II	ANALYSE GÉNÉRALE DES DEMANDES DE RETOUR REÇUES.....	12
III	ANALYSE GÉNÉRALE DES DEMANDES DE DROIT DE VISITE REÇUES.....	57
IV	COMPARAISON DES DEMANDES DE RETOUR AVEC LES DEMANDES DE DROIT DE VISITE.....	87

PARTIE II : RAPPORTS NATIONAUX

1. Allemagne	25. Islande
2. Afrique du Sud	26. Irlande
3. Argentine (anglais et espagnol)	27. Israël
4. Australie	28. Italie
5. Autriche	29. Malte
6. Bélarus	30. Mexique (anglais et espagnol)
7. Belgique (français et anglais)	31. Nouvelle Zélande
8. Belize (anglais et espagnol)	32. Norvège
9. Bosnie-Herzégovine	33. Panama (anglais et espagnol)
10. Burkina Faso (français et anglais)	34. Pays-Bas
11. Canada (français et anglais)	35. Pologne
12. Chili (anglais et espagnol)	36. Portugal
13. Croatie	37. Roumanie
14. Chypre	38. Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles
15. République tchèque	39. Royaume-Uni – Ile de Man
16. Danemark	40. Royaume-Uni – Irlande du Nord
17. Espagne (anglais et espagnol)	41. Royaume-Uni – Ecosse
18. Estonie	42. Slovaquie
19. Etats-Unis d'Amérique	43. Sri Lanka
20. Finlande	44. Suède
21. France (français et anglais)	45. Suisse (français et anglais)
22. Honduras (anglais et espagnol)	46. Thaïlande
23. Chine (Hong Kong RAS)	47. Turquie
24. Hongrie	

I INTRODUCTION

A. HISTORIQUE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET

Ce rapport est la deuxième étude statistique sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* menée par le Centre d'études de droit international de la famille de la Faculté de droit de l'Université de Cardiff (sous la direction du professeur Nigel Lowe), en collaboration avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. La première étude recueillait des données sur toutes les demandes déposées en 1999 dans le cadre de la Convention et ses résultats ont été présentés lors de la Quatrième réunion de la Commission spéciale (Doc. pré-l. No 3) en mars 2001. Une version mise à jour a ensuite été publiée par le Bureau Permanent en 2002 (version corrigée, novembre 2001), laquelle peut être consultée sur le site Internet de la Conférence de La Haye (<http://hcch.e-vision.nl/upload/abd2001pd3e.pdf>).

Cette analyse porte sur les demandes déposées en 2003. Comme pour l'analyse de 1999, la précision des informations a été recherchée en contactant les Etats contractants et en collectant auprès de chaque Etat contractant ses propres données. L'objectivité a été assurée dans la mesure où l'analyse a été menée conjointement avec le Bureau Permanent. La Fondation Nuffield, établie à Londres, a une fois de plus accepté de financer le projet (elle avait également financé l'étude de 1999) et nous lui sommes très reconnaissants de sa généreuse contribution.

B. MÉTHODOLOGIE

L'analyse repose sur les réponses apportées au questionnaire détaillé élaboré pour recueillir des informations sur le nombre des demandes, et des renseignements sur les personnes qui ont enlevé des enfants (dans ce rapport, les « personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant » - voir *infra*) et sur les enfants impliqués, des informations sur l'issue de la demande et enfin des informations sur les délais écoulés jusqu'au règlement de l'affaire. Si le questionnaire s'est inspiré de celui utilisé pour l'étude de 1999, il a été révisé sur la base de l'expérience acquise depuis cette dernière. Ainsi, le questionnaire a cherché à obtenir des informations sur le lien entre l'enfant et la personne qui l'a emmené ou retenu, à la différence de l'étude de 1999 qui s'interrogeait plutôt sur leur sexe. Le Questionnaire a également cherché à déterminer si la personne qui a emmené ou retenu l'enfant est ou non la personne qui a la responsabilité principale de celui-ci (une question non posée dans l'étude de 1999). Les questions relatives à la nationalité de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant visaient de manière spécifique à déterminer si elle a une double nationalité. Il recherchait des informations sur chaque enfant faisant l'objet d'une demande (l'étude de 1999 était à cet égard plus vague). Les questions relatives à l'issue des demandes ont été précisées par rapport à l'analyse de 1999 et celles relatives à la durée des affaires ont aussi été particulièrement améliorées afin d'aligner les questions sur les demandes de droit de visite avec celles relatives aux demandes de retour. Ces changements ont eu pour conséquence de solliciter des réponses plus précises aux questions, et non de cocher une case. Il a donc fallu beaucoup plus de temps qu'en 1999 pour répondre au questionnaire. Il a dans un premier temps été distribué en anglais et en français en juillet 2004, puis en espagnol en août 2004.

Le questionnaire visait à obtenir des informations sur toutes les demandes déposées en 2003, quel que soit le moment où la demande a abouti ou si elle a effectivement abouti. L'année 2003 a été choisie pour offrir une analyse aussi contemporaine que possible (il était prévu que la Commission spéciale ait lieu en 2005 lorsque nous avons reçu notre mandat). Afin de pouvoir comparer les résultats avec l'étude de 1999, la date butoir de prise en compte des issues a été fixée au 30 juin 2005, soit 18 mois après la dernière possibilité de dépôt d'une demande en 2003. Les demandes toujours en cours après cette date ont simplement été classées dans la catégorie « en cours ». Bien que la méthodologie utilisée nous permette d'offrir un profil exact des personnes impliquées et

de calculer précisément les chiffres actuels pour les demandes en matière d'enlèvements, sans avoir trop de demandes en cours, elle ne nous permet pas d'effectuer une analyse complète des demandes pour lesquelles l'instance d'appel s'étale sur plusieurs années. D'autre part, le fait qu'une demande soit toujours en cours de traitement 18 mois au moins après son dépôt parle de lui-même.

En tout et pour tout, nous avons reçu des réponses de 58 Etats contractants, comparé aux réponses des 39 Etats contractants dans l'étude de 1999. Les Autorités centrales ont généreusement collaboré pour remplir le questionnaire (ce qui parfois a été difficile). Elles ont consacré du temps à répondre aux questions et à rechercher des informations sur les demandes en cours, ou nous ont permis d'accéder aux informations requises pour en retirer les données nécessaires. Nous leur sommes reconnaissants de leurs efforts et de leur collaboration à la rédaction de ce rapport.

C. LE RAPPORT

Ce rapport porte sur les réponses reçues jusqu'à fin avril 2006. Il comprend une analyse générale des demandes de retour et de droit de visite reçues et met ces résultats en relation avec ceux de 1999. Une partie séparée contient aussi les rapports individuels des Etats. Pour rester objectifs et éviter de porter tout jugement, nous avons été prudents dans le choix de la terminologie utilisée (par exemple, au lieu de faire référence à la personne qui a « enlevé » l'enfant, terme qui peut de toute façon s'avérer peu approprié dans le contexte de demandes de droit de visite), nous faisons référence à la « personne qui a emmené ou retenu l'enfant » dans le cadre d'une demande de retour et au « défendeur » pour désigner la personne à qui s'adresse la demande de droit de visite. Nous avons aussi en général évité de faire des commentaires et nous avons laissé les chiffres parler d'eux-mêmes.

Les données figurant dans ce rapport ont été communiquées par les Autorités centrales sur la base de leurs propres systèmes d'enregistrement des données. Nous avons reçu ces données entre les mois d'août 2004 et avril 2006. Bien que nous ayons des informations sur les demandes « reçues » (*incoming*) et « envoyées » (*outgoing*), nous n'avons pas vérifié si les données communiquées par les différentes Autorités centrales se recoupaient entre elles. Nous avons néanmoins utilisé les données « envoyées » pour le calcul de moyennes générales.

D. LES RÉSULTATS

Ce rapport analyse les réponses fournies par 45¹ des 74 Etats contractants de l'époque (y compris la Bulgarie qui a adhéré à la Convention courant 2003)², ce qui est à rapprocher des réponses fournies pour le rapport de 1999 par 34 des 57 Etats contractants de l'époque.

1. Nombre de demandes de retour

Dans l'ensemble, nous avons analysé 1 259 demandes de retour reçues par les 45 Etats contractants suivants :

Argentine Australie Autriche Bélarus Belgique Belize Bosnie-Herzégovine

¹ La Colombie a répondu officiellement qu'elle ne pouvait pas participer à cette étude

² Depuis 2003, deux autres Etats contractants ont adhéré à la Convention : la République dominicaine (depuis novembre 2004) et l'Ukraine (depuis septembre 2006).

Burkina Faso
Canada ³
Chili
Chine (Région spéciale administrative de Hong Kong)
Croatie
République tchèque
Chypre
Danemark
Estonie
Finlande
France
Allemagne
Grèce
Honduras
Hongrie
Islande
Irlande
Israël
Italie
Malte
Mexique
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Norvège
Panama
Pologne
Portugal
Roumanie
Slovaquie
Afrique du Sud
Espagne
Sri Lanka
Suède
Suisse
Thaïlande
Turquie
Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ile de Man, Irlande du Nord et Ecosse)
Etats-Unis d'Amérique

Ces demandes émanaient de 53 Etats contractants différents⁴. En comparaison, l'étude de 1999 analysait 954 demandes de retour reçues par 30 Etats contractants et envoyées par 47 Etats différents.

Les Etats contractants suivants ont renvoyé le questionnaire en indiquant chacun qu'ils n'avaient reçu aucune demande de retour en 2003⁵ :

Bahamas
Bulgarie
Canada (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Ile-du-Prince-Edouard et Yukon)
Chine (Région administrative spéciale de Macao)

³ Sauf Terre-Neuve-et-Labrador qui n'a pas répondu.

⁴ Y compris deux Etats non contractants. En outre, dans une demande, l'Etat requérant était inconnu.

⁵ Le Canada (Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Ile-du-Prince-Edouard et Yukon), la Chine (Région administrative spéciale de Macao), le Luxembourg, la Slovaquie, le Royaume-Uni (Bermudes, Iles Malouines et Montserrat) et l'Ouzbékistan n'avaient eux aussi reçu aucune demande de retour en 1999.

El Salvador
Fidji
Géorgie
Guatemala
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Monaco
Nicaragua
Slovénie
Royaume-Uni (Bermudes, Iles Malouines et Montserrat)
Ouzbékistan

2. Nombre de demandes de droit de visite

En outre, nous avons analysé 238 demandes de droit de visite reçues par les 27 Etats Contractants suivants :

Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Canada ⁶
Chili
Chypre
Danemark
Finlande
France
Allemagne
Grèce
Hongrie
Irlande
Israël
Italie
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Pologne
Portugal
Slovaquie
Afrique du Sud
Espagne
Suède
Suisse
Royaume-Uni (Angleterre & Pays de Galles)
Etats-Unis d'Amérique

Ces demandes émanaient de 39 Etats contractants différents⁷. Par voie de comparaison, l'étude de 1999 analysait 197 demandes de droit de visite reçues par 25 Etats contractants et envoyées par 39 Etats différents.

Les Etats contractants suivants ont renvoyé le questionnaire en indiquant chacun qu'ils n'avaient reçu aucune demande de droit de visite en 2003⁸ :

⁶ Sauf Terre-Neuve-et-Labrador qui n'a pas répondu.

⁷ Y compris une demande d'un Etat non contractant.

⁸ Le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard, Québec et Yukon), la Chine (Régions administratives spéciales de

Bahamas
Bélarus
Belize
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Burkina Faso
Canada (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Ecosse, Nunavut, Ile-du-Prince-Edouard, Québec et Yukon)
Chine (Régions administratives spéciales de Hongkong et de Macao)
Croatie
République tchèque
El Salvador
Estonie
Fidji
Géorgie
Guatemala
Honduras
Islande
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Mexique
Monaco
Nicaragua
Norvège
Panama
Roumanie
Slovénie
Sri Lanka
Thaïlande
Turquie
Royaume-Uni (Bermudes, Iles Malouines, Ile de Man, Montserrat, Irlande du Nord et Ecosse)
Ouzbékistan

Si l'on totalise les demandes de retour et les demandes de droit de visite, nous avons analysé un total de 1 497 demandes reçues, par comparaison avec les 1 151 demandes reçues analysées dans l'étude de 1999. Sur la base des données recueillies sur les demandes envoyées à des Etats contractants autres que ceux mentionnés ci-dessus et pour lesquels nous avons reçu des informations, nous avons recueilli des informations sur 1 569 demandes au total, dont 1 319 demandes de retour et 250 demandes de droit de visite. Il est possible que quelques demandes entre Etats contractants nous fassent défaut, nous estimons cependant qu'il y a eu un maximum de 1 610 demandes dans le cadre de la Convention de La Haye (dont environ 1 355 demandes de retour et 255 demandes de droit de visite envoyées en 2003). Cela signifie une augmentation de 25% par rapport au nombre total estimé de 1 280 demandes en 1999, dont environ 1 060 demandes de retour et 220 demandes de droit de visite. Bien entendu, le rapport de 2003 tient compte des demandes de 17 Etats qui n'étaient pas Etats contractants en 1999. Si l'on excluait ces Etats, le nombre total de demandes serait estimé à 1 462, dont 1 225 demandes de retour et 237 demandes de droit de visite – soit une augmentation de 14%.

Hong Kong et Macao), l'Islande, le Mexique, la Slovénie, le Royaume-Uni (Bermudes, Iles Malouines, Ile de Man et Montserrat) et l'Ouzbékistan n'avaient eux aussi reçu aucune demande de retour en 1999.

De même que dans l'étude de 1999, il y a une nette prédominance des demandes de retour sur les demandes de droit de visite. Sur la base des données reçues, nous avons obtenu un rapport de 84% de demandes de retour pour 16% de demandes de droit de visite, contre 83% de demandes de retour pour 17% de demandes de droit de visite dans l'étude de 1999.

Au regard de cette évaluation d'ensemble sur le nombre de demandes déposées dans le cadre de la Convention de La Haye, il est important de garder à l'esprit les éléments suivants :

1. Chaque demande implique au moins deux Autorités centrales.
2. Il y a plus d'enfants impliqués que de demandes. Sur la base des informations reçues, nous avons connaissance d'au moins 2101 enfants faisant l'objet de demandes dans le cadre de la Convention de La Haye (1 781 demandes de retour et 321 demandes de droit de visite) ; sachant que les demandes en cours peuvent concerner 106 enfants (90 dans les demandes de retour et 16 dans les demandes de droit de visite), nous estimons que 2 218 enfants ont été concernés par les demandes relevant de la Convention de La Haye. Par comparaison, un grand maximum de 2 030 enfants ont fait l'objet de demandes relevant de la Convention en 1999.
3. Les chiffres ci-dessus ne concernent que les demandes déposées dans le cadre de la Convention de La Haye par l'intermédiaire des Autorités centrales et non pas tous les cas d'enlèvements d'enfants. Notamment, ils ne tiennent pas compte des enlèvements *au sein* d'un même Etat, ni de tous les cas d'enlèvements entre Etats contractants à la Convention de La Haye. Par exemple, quelques demandes ont été déposées dans le cadre de la *Convention européenne de Luxembourg de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants*, d'accords bilatéraux ou de la Convention de La Haye mais directement auprès des tribunaux nationaux concernés et non par l'intermédiaire des Autorités centrales⁹.
4. Il n'est pas possible d'évaluer le nombre de demandes pour lesquelles la Convention a eu un effet dissuasif.

La charge de travail variait d'une Autorité centrale à l'autre : les Etats-Unis (NCMEC) ont traité le plus de demandes reçues (345), suivis par l'Angleterre et le Pays de Galles (159). En tout et pour tout cependant, l'Autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles a traité le plus de demandes (159), car les Etats-Unis avaient réparti les demandes reçues et les demandes envoyées entre deux organes distincts, le *National Center for Missing and Exploited Children* - NCMEC (Centre national pour les enfants disparus et exploités) et le Bureau pour l'enfance du Département d'Etat. Par contre, certaines Autorités centrales n'ont traité aucune demande, en l'occurrence¹⁰ :

⁹ Comme l'autorise l'article 29 de la Convention de La Haye.

¹⁰ Le Canada (Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Ile-du-Prince-Edouard et Yukon), la Chine (Région administrative spéciale de Macao), la Slovénie, le Royaume-Uni (Bermudes, Iles Malouines et Montserrat) et l'Ouzbékistan n'avaient traité aucune demande en 1999.

Bahamas
Bulgarie
Canada (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Edouard et Yukon)
Chine (Région administrative spéciale de Macao)
Fidji
Géorgie
Guatemala
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Monaco
Nicaragua
Slovénie
Royaume-Uni (Bermudes, Iles Malouines et Montserrat)
Ouzbékistan

II ANALYSE GÉNÉRALE DES DEMANDES DE RETOUR REÇUES

A. LES DEMANDES

1. Nombre de demandes

Dans cette partie, nous analysons 1 259 demandes de retour reçues par 45 Etats contractants en 2003¹¹. Ces demandes provenaient de 53 Etats différents au total.

Ces chiffres sont à comparer avec ceux de l'étude de 1999 qui analysait 954 demandes de retour reçues par 30 Etats différents. Ces demandes provenaient de 47 Etats contractants différents.

2. Etats contractants impliqués

¹¹ Nous avons analysé les juridictions du Royaume-Uni séparément, dans la mesure où l'Angleterre et le Pays de Galles ont traité un grand nombre de demandes.

Etats contractants qui ont reçu des demandes en 2003

	Nombre	Taux
Etats - Unis	286	23%
RU - Angleterre et Pays de Galles	142	11%
Espagne	87	7%
Allemagne	80	6%
Canada	56	4%
Italie	46	4%
Australie	43	3%
France	42	3%
Suisse	39	3%
Turquie	35	3%
Irlande	33	3%
Mexique	27	2%
Nouvelle-Zélande	27	2%
Pays-Bas	26	2%
Belgique	25	2%
Suède	22	2%
Grèce	19	2%
Portugal	19	2%
Pologne	18	1%
Chili	17	1%
Argentine	13	1%
Hongrie	13	1%
Israël	13	1%
Autriche	12	1%
Danemark	12	1%
RU - Ecosse	12	1%
République tchèque	11	1%
Afrique du Sud	11	1%
Chypre	8	1%
Slovaquie	8	1%
Roumanie	7	1%
Finlande	6	<1%
Islande	6	<1%
Bosnie-Herzégovine	5	<1%
Chine - Hongkong	5	<1%
Malte	4	<1%
Norvège	4	<1%
Croatie	3	<1%
Honduras	3	<1%
Panama	3	<1%
Bélarus	2	<1%
Belize	2	<1%
RU - Irlande du Nord	2	<1%
Burkina Faso	1	<1%
Estonie	1	<1%
Sri Lanka	1	<1%
Thaïlande	1	<1%
RU - Ile de Man	1	<1%
Total	1259	~100%

Etats contractants qui n'ont reçu aucune demande de retour en 2003¹²

Bahamas Bulgarie Canada - Manitoba Canada – Nouveau-Brunswick Canada – Territoires du Nord-Ouest Canada – Nunavut Canada – Ile-du-Prince-Edouard Canada - Yukon Chine - Macao El Salvador Fidji Géorgie Guatemala Lettonie Lituanie Luxembourg Monaco Nicaragua Slovénie RU - Bermudes RU – Iles Malouines RU - Montserrat Ouzbékistan
--

Comme dans l'étude de 1999, les Etats-Unis ont reçu beaucoup plus de demandes que tout autre Etat contractant, avec 286 demandes au total (23%)¹³. De même qu'en 1999, l'Angleterre et le Pays de Galles occupent le deuxième rang (11%), malgré un taux inférieur aux 16% relevés en 1999. L'Espagne se trouve en troisième position (7%), ce qui traduit une augmentation importante par rapport aux 4% relevés en 1999¹⁴. Les demandes reçues par l'Espagne ont légèrement dépassé en nombre celles reçues par l'Allemagne¹⁵. Le Canada était le seul autre Etat contractant à avoir reçu en 2003 plus de 50 demandes de retour.

¹² En 1999, les Etats contractants qui ont répondu qu'ils n'avaient reçu aucune demande étaient le Bélarus, la Chine – Macao, le Luxembourg, la Slovénie, le Royaume-Uni (Bermudes, Iles Malouines, Ile de Man et Montserrat) et l'Ouzbékistan.

¹³ En 1999, les Etats-Unis représentaient 22% de l'ensemble des demandes reçues.

¹⁴ En 1999, l'Espagne occupait le onzième rang en termes de quantité de demandes reçues (4%).

¹⁵ Dans l'étude de 1999, l'Allemagne occupait le troisième rang en termes de quantité de demandes reçues (6%).

Etats contractants qui ont envoyé des demandes en 2003 ^a

	Nombre	Taux
Etats-Unis	169	13%
RU - Angleterre et Pays de Galles	124	10%
Allemagne	109	9%
Mexique	105	8%
Australie	74	6%
France	58	5%
Italie	53	4%
Pays-Bas	45	4%
Canada	43	3%
Argentine	34	3%
Espagne	34	3%
Suède	32	3%
Belgique	30	2%
Nouvelle-Zélande	28	2%
Irlande	26	2%
Suisse	26	2%
Israël	21	2%
Colombie	19	2%
Grèce	18	1%
Portugal	17	1%
Pologne	16	1%
Afrique du Sud	15	1%
Hongrie	12	1%
Norvège	12	1%
Autriche	11	1%
Finlande	11	1%
Danemark	8	1%
Venezuela	8	1%
République tchèque	7	1%
Equateur	7	1%
Luxembourg	7	1%
Turquie	7	1%
Brésil	6	<1%
Chypre	6	<1%
Serbie et Monténégro	6	<1%
Slovaquie	6	<1%
RU - Irlande du Nord	6	<1%
RU - Ecosse	5	<1%
Chili	4	<1%
Croatie	4	<1%
Panama	3	<1%
Roumanie	3	<1%
Belize	2	<1%
Chine - Hongkong	2	<1%
Estonie	2	<1%
Pérou	2	<1%
Sri Lanka	2	<1%
RU - Iles Caïman	2	<1%
RU - Bermudes	2	<1%
Etat non contractant	2	<1%
Ex-République yougoslave de Macédoine	1	<1%
Islande	1	<1%
Nicaragua	1	<1%
Slovénie	1	<1%
RU - Ile de Man	1	<1%
Uruguay	1	<1%
Zimbabwe	1	<1%
Total	1258	~100%

a. Les deux Etats non-contractants étaient l'Iran et le Suriname. En outre, dans un cas, l'Etat requérant était inconnu.

Comme le montre le tableau ci-dessus, les tendances observées dans les Etats contractants qui ont envoyé des demandes de retour diffèrent légèrement de celles constatées dans les Etats qui en ont reçues. Toutefois, les Etats-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles ont tout de même envoyé le nombre le plus élevé de demandes (respectivement 169, soit 13%, et 124, soit 10%), bien que pour chacun cela reste inférieur au nombre de demandes reçues. L'Allemagne se place au troisième rang (9%),

suivie de près par le Mexique (8%). La France et l'Italie sont les seuls autres Etats contractants à avoir déposé plus de 50 demandes en 2003. L'Espagne et le Canada ont déposé nettement moins de demandes qu'ils n'en ont reçues.

Etats requis par rapport aux chiffres de 1999

Etat	Nombre 2003	Taux 2003	Nombre 1999	Taux 1999
Etats-Unis d'Amérique	286	23%	210	21%
RU - Angleterre et Pays de Galles	142	11%	149	15%
Espagne	87	7%	36	4%
Allemagne	80	6%	70	7%
Canada ¹⁶	56	4%	36	4%
Italie	46	4%	41	4%
Australie	43	3%	64	7%
France	42	3%	42	4%
Suisse	39	3%	11	1%
Turquie	35	3%	N/A	N/A
Irlande	33	3%	38	4%
Mexique	27	2%	41	4%
Nouvelle-Zélande	27	2%	39	4%
Pays-Bas	26	2%	26	3%
Belgique ¹⁷	25	2%	9	1%
Suède	22	2%	14	1%
Grèce	19	2%	NR	NR
Portugal	19	2%	11	1%
Pologne	18	1%	NR	NR
Chili	17	1%	7	1%
Argentine	13	1%	12	1%
Hongrie	13	1%	8	1%
Israël	13	1%	19	2%
Autriche	12	1%	9	1%
Danemark	12	1%	11	1%
RU - Ecosse	12	1%	10	1%
République tchèque	11	1%	5	1%
Afrique du Sud	11	1%	8	1%
Chypre	8	1%	NR	NR
Slovaquie	8	1%	N/A	N/A
Roumanie	7	1%	9	1%
Finlande	6	< 1%	2	< 1%
Islande	6	< 1%	4	< 1%
Bosnie-Herzégovine	5	< 1%	3	< 1%
Chine – Hong Kong	5	< 1%	4	< 1%
Malte	4	< 1%	NR	NR

¹⁶ La province de Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas été incluse dans les chiffres de 2003 car elle n'a pas participé à l'étude. D'autre part, la province de Nunavut n'avait pas été incluse dans l'étude de 1999 car l'application de la Convention dans cette province n'a pris effet qu'en 2000.

¹⁷ La ratification par la Belgique de la Convention n'a pris effet que le 1^{er} mai 1999, si bien que les statistiques de 1999 pour la Belgique n'ont porté que sur 8 mois et non 1 an.

Norvège	4	< 1%	11	1%
Croatie	3	< 1%	7	1%
Honduras	3	< 1%	NR	NR
Panama	3	< 1%	4	< 1%
Bélarus	2	< 1%	0	0%
Belize	2	< 1%	NR	NR
RU – Irlande du Nord	2	< 1%	6	1%
Burkina Faso	1	< 1%	NR	NR
Estonie	1	< 1%	N/A	N/A
Sri Lanka	1	< 1%	N/A	N/A
Thaïlande	1	< 1%	N/A	N/A
RU - Ile de Man	1	< 1%	0	0%
Bahamas	0	0%	NR	NR
Chine - Macao	0	0%	0	0%
Fidji	0	0%	NR	NR
Géorgie	0	0%	NR	NR
Luxembourg	0	0%	0	0%
Monaco	0	0%	NR	NR
Slovénie	0	0%	0	0%
RU - Bermudes	0	0%	0	0%
RU – Iles Malouines	0	0%	0	0%
RU – Montserrat	0	0%	0	0%
Ouzbékistan	0	0%	0	0%
RU – Iles Caïman	NR	NR	1	< 1%
Colombie	NR	NR	4	< 1%
Maurice	NR	NR	3	< 1%
Total	1259	~ 100%	984	~ 100%

N/A – pas de donnée car n'était pas Etat contractant en 1999.

NR – pas de réponse reçue pour l'année en question.

Le tableau ci-dessus compare le nombre et le taux de demandes de retour reçues par les Etats contractants en 2003 et en 1999. Dans les deux études, les Etats-Unis ont reçu le plus grand nombre de demandes, avec une augmentation de 210 (21%) à 286 demandes (23%). Par contre, l'Angleterre et le Pays de Galles, bien qu'au deuxième rang en termes de quantité de demandes reçues, n'en ont reçu que 11% en 2003 contre 15% en 1999. L'Espagne prend la place de l'Allemagne en termes de nombre et de proportion de demandes reçues. En effet, le nombre de demandes reçues par l'Espagne a plus que doublé, passant de 36 en 1999 à 87 en 2003. En fait, le nombre de demandes reçues par l'Allemagne a également augmenté de 70 en 1999 à 80 en 2003, mais leur proportion a diminué de 7% à 6%. Le Canada occupe le cinquième rang (avec 56 demandes en 2003), ce qui traduit une forte augmentation par rapport aux 36 demandes reçues en 1999. L'Australie a reçu beaucoup moins de demandes en 2003, 43 en 2003 contre 64 en 1999, la plaçant au septième rang en termes de nombre de demandes reçues en 2003, alors qu'elle occupait le quatrième rang en 1999. La France est également passée du cinquième rang en 1999 au huitième rang en 2003, bien qu'elle ait reçu le même nombre de demandes (42) dans chaque étude. La Turquie, nouvel Etat contractant en 2000, occupe le dixième rang (35 demandes).

Comparaison des Etats qui ont répondu en 2003 et en 1999

Etat	Nombre 2003	Nombre 1999	Différence +/-	Taux Augmentation/Baisse
Etats-Unis d'Amérique	286	210	+ 76	+ 36%
RU - Angleterre et Pays de Galles	142	149	- 7	- 5%
Espagne	87	36	+ 51	+ 142%
Allemagne	80	70	+ 10	+ 14%
Canada	56	36	+ 20	+ 56%
Italie	46	41	+ 5	+ 12%
Australie	43	64	- 21	- 33%
France	42	42	0	0%
Suisse	39	11	+ 28	+ 255%
Irlande	33	38	- 5	- 13%
Mexique	27	41	- 14	- 34%
Nouvelle-Zélande	27	39	- 12	- 31%
Pays-Bas	26	26	0	0%
Belgique	25	9	+ 16	+ 178%
Suède	22	14	+ 8	+ 57%
Portugal	19	11	+ 8	+ 73%
Chili	17	7	+ 10	+ 143%
Argentine	13	12	+ 1	+ 8%
Hongrie	13	8	+ 5	+ 63%
Israël	13	19	- 6	- 32%
Autriche	12	9	+ 3	+ 33%
Danemark	12	11	+ 1	+ 9%
RU - Ecosse	12	10	+ 2	+ 20%
République tchèque	11	5	+ 6	+ 120%
Afrique du Sud	11	8	+ 3	+ 38%
Roumanie	7	9	- 2	- 22%
Finlande	6	2	+ 4	+ 200%
Islande	6	4	+ 2	+ 50%
Bosnie-Herzégovine	5	3	+ 2	+ 67%
Chine – Hong Kong	5	4	+ 1	+ 25%
Norvège	4	11	- 7	- 64%
Croatie	3	7	- 4	- 57%
Panama	3	4	- 1	-25%
Bélarus	2	0	+ 2	+ 200%
RU – Irlande du Nord	2	6	- 4	- 67%
RU – Ile de Man	1	0	+ 1	+ 100%
Chine – Macao	0	0	0	0%
Luxembourg	0	0	0	0%
Slovénie	0	0	0	0%
RU – Bermudes	0	0	0	0%
RU – Iles Malouines	0	0	0	0%
RU – Montserrat	0	0	0	0%
Ouzbékistan	0	0	0	0%
Total	1158	976	182	+ 19%

Le tableau ci-dessus reprend le nombre de demandes de retour déposées en soulignant les différences entre les Etats qui ont participé aux deux études. De manière générale,

une augmentation de 19% s'est produite, mais celle-ci masque un certain nombre de divergences. Tel que mentionné plus haut, le nombre de demandes reçues par l'Espagne a augmenté de 36 à 87, soit une augmentation de 142%. Proportionnellement cependant, la plus grande augmentation s'est produite pour les demandes reçues par la Suisse, 255%, passant de 11 demandes en 1999 à 39 en 2003. Des augmentations importantes sont également intervenues pour la Belgique, avec 25 demandes en 2003 contre 9 en 1999 (soit une augmentation de 178%), cela s'expliquant par le fait que la ratification de la Convention par la Belgique ne soit entrée en vigueur qu'en mai 1999 ; le Chili, avec 143% (17 demandes en 2003 contre 7 en 1999) ; le Portugal, avec 73% (19 demandes en 2003 contre 11 en 1999) et la Suède, avec 57% (22 demandes en 2003 contre 14 en 1999). Egalement, les augmentations du nombre de demandes reçues par le Canada, 56% (56 demandes en 2003 contre 36 en 1999) et par les Etats-Unis (286 demandes en 2003 contre 210 en 1999) sont importantes.

D'un autre côté, un certain nombre d'Etats contractants ont reçu moins de demandes en 2003 qu'en 1999. La plus grande baisse s'est produite au Mexique qui a reçu 34% de demandes de retour en moins (27 en 2003 contre 41 en 1999). De même, l'Australie a connu une baisse de 33% (43 demandes en 2003 et 64 en 1999) et la Nouvelle-Zélande de 31% (27 en 2003 contre 39 en 1999). La raison principale de cette dernière baisse est qu'il y a eu moins de demandes envoyées entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Une baisse de 5% caractérise les demandes reçues par l'Angleterre et le Pays de Galles (142 en 2003 contre 149 en 1999).

Comparaison des demandes de retour reçues en 2003 et en 1999, sans tenir compte des demandes déposées et reçues par les nouveaux Etats contractants après 1999¹⁸

Etat	Nombre 2003	Nombre 1999	Différence + /-	Taux Augmentation/Baisse
Etats-Unis d'Amérique	284	210	74	+ 35%
RU - Angleterre et Pays de Galles	141	149	-8	- 5%
Espagne	86	36	50	+ 139%
Allemagne	77	70	7	+ 10%
Canada	56	36	20	+ 56%
Italie	45	41	4	+ 10%
Australie	43	64	-21	- 33%
France	41	42	-1	+ 2%
Suisse	38	11	27	+ 245%
Irlande	33	38	-5	- 13%
Mexique	27	41	-14	- 34%
Nouvelle-Zélande	27	39	-12	- 31%
Pays-Bas	26	26	0	0%
Belgique ¹⁹	24	9	15	+ 167%
Suède	21	14	7	+ 50%
Grèce	18	21	-3	- 14%
Pologne	18	23	-5	- 22%

¹⁸ Le nombre de demandes reçues en 1999 par les Bahamas, le Belize, le Burkina Faso, Chypre, Fidji, la Géorgie, la Grèce, Honduras, Malte, Monaco et la Pologne avait été évalué à partir de la base de données sur les demandes envoyées en 1999, car ces Etats contractants n'ont pas participé à l'étude de 1999. D'autre part, le nombre de demandes reçues en 2003 par la Colombie, Maurice et le RU – Iles Caïman a été évalué à partir de la base de données sur les demandes envoyées en 2003, car ces Etats contractants n'ont pas participé à l'étude de 2003. Etant donné que la ratification de la Convention par la Belgique n'a pris effet qu'au 1^{er} mai 1999, les demandes reçues jusqu'au 30 avril 2003 n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de 2003.

¹⁹ Il n'est pas possible de procéder à une comparaison complète car la ratification par la Belgique n'a pris effet qu'en mai 1999.

Portugal	17	11	6	+ 54%
Chili	17	7	10	+ 143%
Hongrie	13	8	5	+ 63%
Israël	13	19	-6	- 32%
Argentine	12	12	0	0%
RU - Ecosse	12	10	2	+ 20%
Autriche	11	9	2	+ 22%
Afrique du Sud	11	8	3	+ 38%
Danemark	10	11	-1	+ 9%
République tchèque	10	5	5	+ 100%
Colombie	9	4	5	+ 125%
Chypre	8	1	7	+ 700%
Roumanie	7	9	-2	- 22%
Islande	6	4	2	+ 50%
Chine – Hong Kong	5	4	1	+ 25%
Bosnie-Herzégovine	4	3	1	+ 33%
Finlande	4	2	2	+ 200%
Croatie	3	7	-4	- 57%
Honduras	3	1	2	+ 200%
Maurice	3	3	0	0%
Norvège	3	11	-8	- 72%
Bélarus	2	0	2	+ 200%
Belize	2	0	2	+ 200%
Panama	2	4	-2	- 50%
RU – Irlande du Nord	2	6	-4	- 67%
Burkina Faso	1	0	1	+ 100%
RU - Ile de Man	1	0	1	+ 100%
Bahamas	0	2	-2	- 100%
Chine - Macao	0	0	0	0%
Fidji	0	0	0	0%
Géorgie	0	1	-1	- 100%
Luxembourg	0	0	0	0%
Monaco	0	0	0	0%
Slovénie	0	0	0	0%
RU - Bermudes	0	0	0	0%
RU – Iles Caïman	0	1	-1	- 100%
RU – Iles Malouines	0	0	0	0%
RU – Montserrat	0	0	0	0%
Ouzbékistan	0	0	0	0%
Total	1196	1033	163	+ 16%

Le tableau ci-dessus poursuit l'analyse du nombre de demandes de retour reçues en ne prenant pas en compte dans les chiffres de 2003 les demandes envoyées ou reçues par les Etats qui sont devenus Etat contractant après 1999. De la sorte, nous cherchons à déterminer si l'augmentation globale du nombre total des demandes ne serait due qu'au nombre croissant d'Etats contractants. Comme le montre le total global, même en ne prenant pas en compte les demandes déposées par les nouveaux Etats contractants, une augmentation de 16% s'est produite (1 196 demandes en 2003 contre 1033 en 1999). En d'autres termes, une augmentation réelle du nombre des demandes de retour s'est produite entre 1999 et 2003.

B. LA PERSONNE QUI A EMMENÉ OU RETENU L'ENFANT

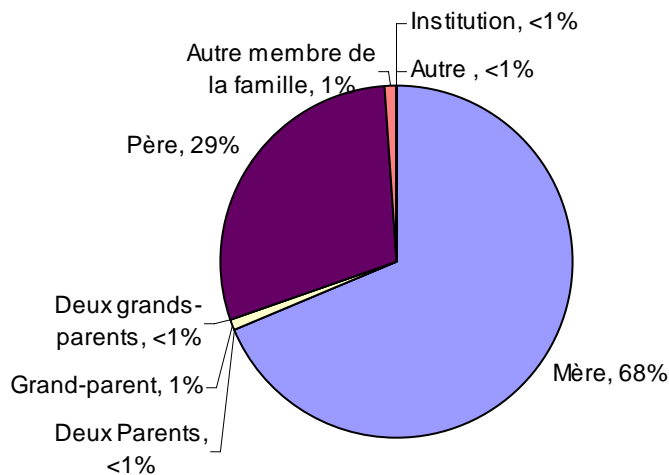
Contrairement au questionnaire de 1999, dans lequel seul le sexe de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant à été considéré, le questionnaire de 2003 a cherché à recueillir des informations sur le lien entre l'enfant et la personne qui l'a emmené ou retenu. En conséquence, cette étude a révélé d'autres renseignements sur la personne qui a emmené ou retenu l'enfant, en identifiant par exemple d'autres membres de la famille et des institutions, en plus des pères, mères et des grands-parents.

1. Lien entre l'enfant et la personne qui l'a emmené ou retenu²⁰

Lien avec la personne qui a emmené ou retenu l'enfant

	Nombre	Taux
Mère	854	68%
Père	367	29%
Deux parents	1	<1%
Grand-parent	9	1%
Deux Grands-parents	4	<1%
Autre membre de la famille	11	1%
Institution	1	<1%
Autre	6	<1%
Total	1253	~100%

Lien avec la personne qui a emmené ou retenu l'enfant



Les chiffres de 2003 montrent que dans une forte proportion - 68% - la personne qui déplace l'enfant est la mère. Ces résultats reflètent ceux de 1999 (dans la mesure où l'on

²⁰ Dans 6 demandes, le sexe de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant n'a pas été précisé.

admet que les « femmes » sont normalement les « mères »)²¹ où 69% de ces personnes étaient des femmes²².

Comme en 1999, ces résultats d'ensemble masquent les divergences entre les Etats contractants. Une analyse plus approfondie montre que dans certains Etats, par exemple en République tchèque, en Finlande et en Slovaquie, toutes les personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant (100%) étaient les mères, alors qu'en Ecosse 92% l'étaient. Les Etats dans lesquels un nombre significatif de mères ont emmené ou retenu l'enfant sont la Pologne (89%), Israël et la Nouvelle-Zélande (chacun 85%), le Chili (82%) et l'Australie (81%). Par contre, dans 11 Etats, les personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant étaient majoritairement le père. En Argentine par exemple, 77% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant étaient le père. L'Autriche (67%) et la Turquie (60%) sont d'autres Etats dans lesquels les personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant étaient majoritairement le père.

On peut remarquer que ces renseignements plus détaillés ne reflètent pas ceux de l'étude de 1999. Par exemple, le taux de mères qui ont emmené ou retenu l'enfant pour les demandes reçues par la Suède a baissé de 86% à 59% et de 91% à 75% au Danemark.

Il est intéressant de noter que la différence entre l'Angleterre et les Etats-Unis mise en avant dans l'étude de 1999²³ n'est pas aussi marquée en 2003 : pour les demandes envoyées par l'Angleterre et le Pays de Galles aux Etats-Unis, 76% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant étaient la mère, contre 72% pour les demandes envoyées par les Etats-Unis à l'Angleterre et au Pays de Galles.

Le tableau ci-dessus montre également que les personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant étaient dans 13 demandes (2%) les grands-parents et dans 10 autres demandes (1%), d'autres membres de la famille²⁴.

2. Attributs de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant par rapport à la responsabilité de l'enfant

Contrairement à l'étude de 1999, le questionnaire de 2003 comprenait une question spécifique cherchant à déterminer si la personne qui a emmené ou retenu l'enfant avait la responsabilité principale ou partagée de celui-ci. De nombreux Etats contractants ont trouvé cette question trop difficile si bien que le taux de réponses dans l'ensemble était malheureusement bas, et ces renseignements n'ont été communiqués que pour 298 demandes sur 1 259 (24%). 130 de ces demandes ont été envoyées par l'Angleterre et le Pays de Galles, auprès desquels nous avons approfondi l'étude. Il faut donc évidemment être prudent quant à la représentativité des résultats suivants.

²¹ Dans la Partie I du rapport de 1999, p. 8, il ressort qu'en règle générale, pour presque toutes les demandes, les femmes et les hommes étaient les mères et les pères. Ce constat reposait sur les informations obtenues des Etats-Unis, qui avaient reçu la majorité des demandes pour cette année.

²² Cela vient à son tour confirmer les tendances qu'avaient observées Lowe et Perry dans leurs travaux de recherches sur l'Angleterre et le Pays de Galles en 1996. Cf N. Lowe et A. Perry, « International Child Abduction – The English Experience » (1999) 48 *ICLQ* 127.

²³ Dans l'étude de 1999, les taux respectifs étaient de 85% et 58%. Cette divergence anglo-américaine avait été constatée en premier par N. Lowe dans « The 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction : An English Viewpoint » (2000) 33 *NY Jo. of Int. Law and Politics* 179, p. 194-195.

²⁴ Des résultats similaires avaient été trouvés par Lowe et Perry op. cit. p. 132. Les « autres » membres de la famille étaient les tantes, les oncles, les belles-mères, les beaux-pères et les frères. Parmi les « autres » personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant, il y avait la fiancée du père, un tuteur légal et un voisin.

Attributs de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant

	Nombre	Taux
Responsabilité principale ou partagée de l'enfant	204	68%
Pas le responsable principal de l'enfant	94	32%
Total	298	100%

Le tableau ci-dessus montre que dans 68% des cas, la personne qui a emmené ou retenu l'enfant avait la responsabilité principale ou partagée de celui-ci²⁵.

Responsabilité principale et lien avec la personne qui a emmené ou retenu l'enfant

	Lien avec la personne qui a emmené ou retenu l'enfant								Total	
	Mère		Père		Autre membre de la famille		Autre		Nombre	Taux
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux		
Responsabilité principale ou partagée de l'enfant	179	84%	23	28%	0	0%	1	50%	203	42%
Pas de responsable principal de l'enfant	32	15%	59	72%	3	100%	1	50%	95	31%
Total	211	~100%	82	100%	3	100%	2	100%	298	100%

Le tableau ci-dessus indique que beaucoup plus de mères que de pères avaient la responsabilité principale ou partagée de l'enfant, ce qui était à prévoir. Dans 179 demandes (84%), la mère avait la responsabilité principale ou partagée de l'enfant, contre 23 demandes (28%) où le père avait la responsabilité principale ou partagée de l'enfant. Il est toutefois possible qu'un tableau plus représentatif soit offert sur la base des résultats obtenus pour l'Angleterre et le Pays de Galles, dont les informations communiquées précisaient dans 130 demandes de retour reçues sur 142 la qualité de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant. Il en ressort que 86% de mères qui ont emmené ou retenu l'enfant avaient la responsabilité principale ou partagée de l'enfant, contre seulement 14% de pères.

3. Nationalité de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant²⁶

Des travaux de recherches antérieurs²⁷ ont fait ressortir qu'une catégorie de personnes prétendant rentrer « chez elles » avaient la nationalité de l'Etat requis. Dès lors, comme en 1999, l'étude de 2003 a cherché à obtenir des informations sur la nationalité de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant, mais s'est également attachée à déterminer si la personne qui a emmené ou retenu l'enfant avait une double nationalité.

²⁵ 123 personnes qui emmenaient l'enfant avaient principalement (41%) et 81 conjointement (27%) la responsabilité de l'enfant.

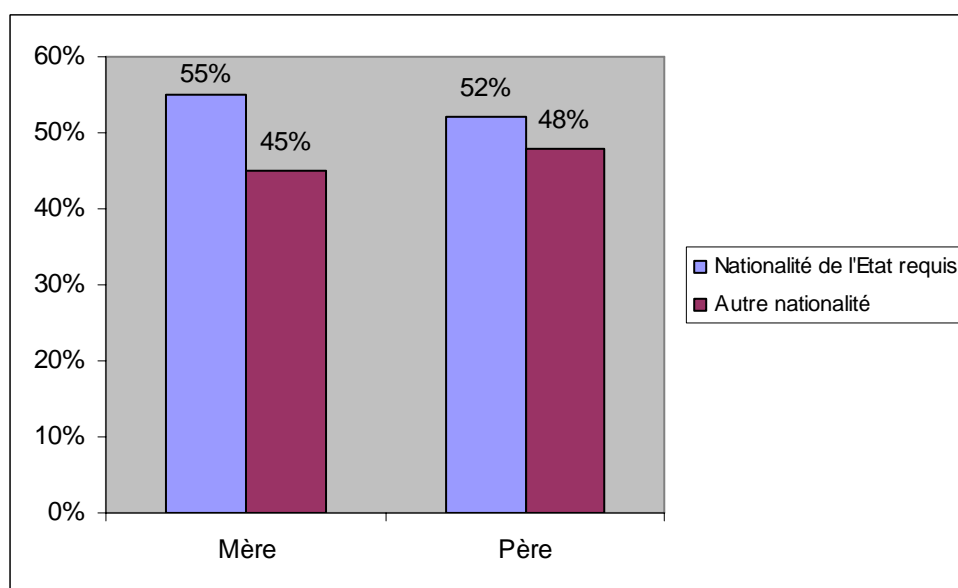
²⁶ Dans 121 demandes, la nationalité de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant n'était pas précisée et dans un cas la question ne se posait pas.

²⁷ E.g. G. Greif et R. Hegar, *When Parents Kidnap*, the Free Press, Macmillan 1993 ; N. Lowe & A. Perry, op cit, note 22.

La personne qui emmené ou retenu l'enfant a la nationalité de l'Etat requis

	Nombre	Taux
Nationalité de l'Etat requis	618	55%
Autre nationalité	512	45%
Total	1130	100%

Comme le montre le tableau ci-dessus, 55% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant avaient la nationalité de l'Etat requis (dont 92 cas (8%) dans lesquels elles avaient une double nationalité, l'une des nationalités étant celle de l'Etat requis) et 45% de personnes étaient d'une autre nationalité (dont 20 cas (2%) où la personne avait deux nationalités qui n'étaient pas celles de l'Etat requis).



Le graphique ci-dessus, qui compare les résultats de 2003 avec ceux de 1999, montre que les résultats d'ensemble divergent peu : 55% de personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant avaient la nationalité de l'Etat requis en 2003, contre 52% en 1999. Comme en 1999, ce chiffre contredit encore les travaux de recherches antérieurs qui révélaient un taux légèrement supérieur de personnes qui prétendaient rentrer chez elles avec l'enfant²⁸.

Les chiffres globaux masquent les divergences entre Etats contractants : par exemple, en Suisse, contrairement aux résultats d'ensemble, 77% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant étaient de nationalité suisse. Ce taux est comparable à celui relevé pour l'Espagne (74%) et la Suède (71%). D'autre part, en Pologne, les 18 défenseurs étaient Polonais.

4. Nationalité et lien de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant combinés²⁹

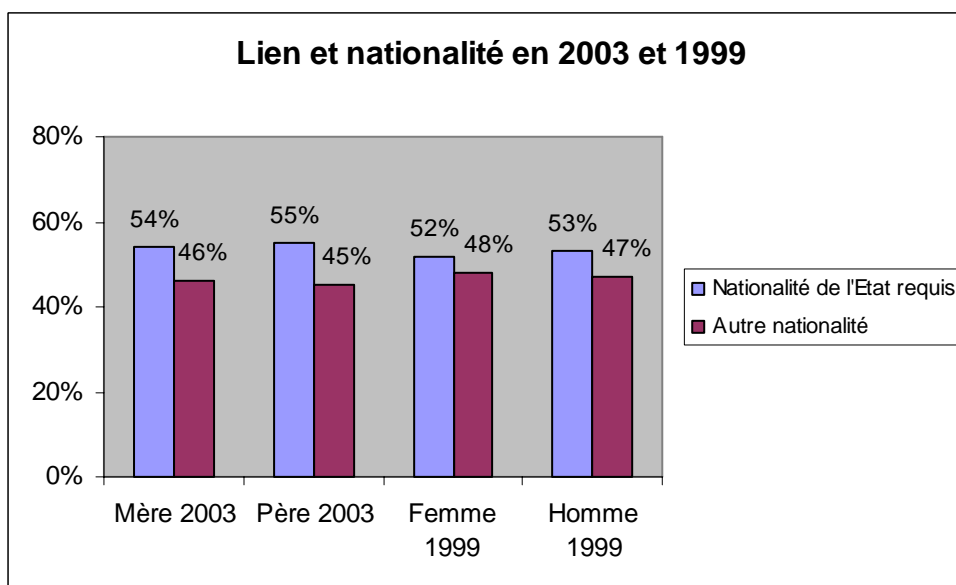
²⁸ Voir les commentaires de la Partie I du Rapport de 1999, p. 9 sur G. Greif & R. Hegar, *When Parents Kidnap*, The Free Press. Macmillan, 1993 et N. Lowe & A. Perry, op cit., note 22.

²⁹ Dans 132 demandes sur 1 259, cette information n'a pas été communiquée.

Nationalité et lien avec la personne qui a emmené ou retenu l'enfant

	Lien avec la personne qui a emmené ou retenu l'enfant							Total
	Mère	Père	Grand-parent	Deux grands-parents	Autre membre de la famille	Institution	Autre	
n/a	0	0	0	0	0	1	0	1
Nationalité de l'Etat requis	416	186	3	3	5	0	1	614
Autre nationalité	348	154	4	0	2	0	4	512
Total	764	340	7	3	7	1	5	1127

Le tableau ci-dessus met en relation le sexe et la nationalité de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant. Les renseignements complémentaires recueillis en 2003 nous permettent maintenant de mettre en relation le lien de la personne qui a emmené ou retenu l'enfant (et non seulement le sexe) avec sa nationalité.



Le tableau ci-dessus compare la nationalité des mères et des pères avec les catégories « homme » et « femme » analysées dans l'étude de 1999³⁰.

Sans égard au sexe, les personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant avaient le plus souvent la nationalité de l'Etat requis³¹. En 2003, 54% des mères et 55% des pères avaient la nationalité de l'Etat requis. En 1999, 52% des femmes et 53% des hommes avaient la nationalité de l'Etat requis³².

Dans le rapport de 1999, nous avons suggéré que les hommes étaient légèrement plus susceptibles que les femmes de tenter de faire rentrer l'enfant « chez eux » lorsqu'ils quittaient avec l'enfant leur pays de résidence habituelle, mais après réflexion, sur la base des résultats de 2003 et 1999, il semble plus juste de dire que les mères et les

³⁰ Comme l'indique le tableau ci-dessus, parmi les défenseurs se trouvaient aussi l'un des grands-parents, les deux grands-parents, d'autres membres de la famille, des institutions et d' « autres » personnes.

³¹ Mais cela n'était bien entendu pas le cas pour tous les Etats contractants : en Suède et en Espagne, par exemple, 25% et 27% des mères seulement avaient la nationalité de l'Etat requis.

³² Encore une fois, ces résultats reflètent ceux de 1999, si l'on admet que la « femme » est normalement la « mère » et l'« homme » le « père ». En 2003, nous savons que ce n'était pas le cas dans 32 demandes (3%), où la personne qui a emmené ou retenu l'enfant avait un autre lien avec lui.

pères sont dans les mêmes proportions susceptibles de faire rentrer l'enfant « chez eux »³³.

C. LES ENFANTS

1. Nombre total d'enfants

En tout et pour tout, en 2003, au moins 1 781 enfants ont été impliqués dans les 1 259 demandes de retour reçues³⁴, ce qui représente une moyenne de 1,42 enfants par demande, à comparer avec la moyenne de 1,46 en 1999³⁵.

2. Enfants uniques ou fratries³⁶

Enfant unique ou fratrie		
	Nombre	Taux
Enfant unique	841	67%
Fratrie	417	33%
Total	1258	100%

Le tableau ci-dessus montre que dans l'ensemble, 67% des demandes concernaient un seul enfant, ce qui est comparable aux résultats de 1999 qui enregistraient 63% de demandes concernant un enfant unique. La légère augmentation du nombre de demandes mettant en cause un enfant unique ne semble cependant pas révélatrice.

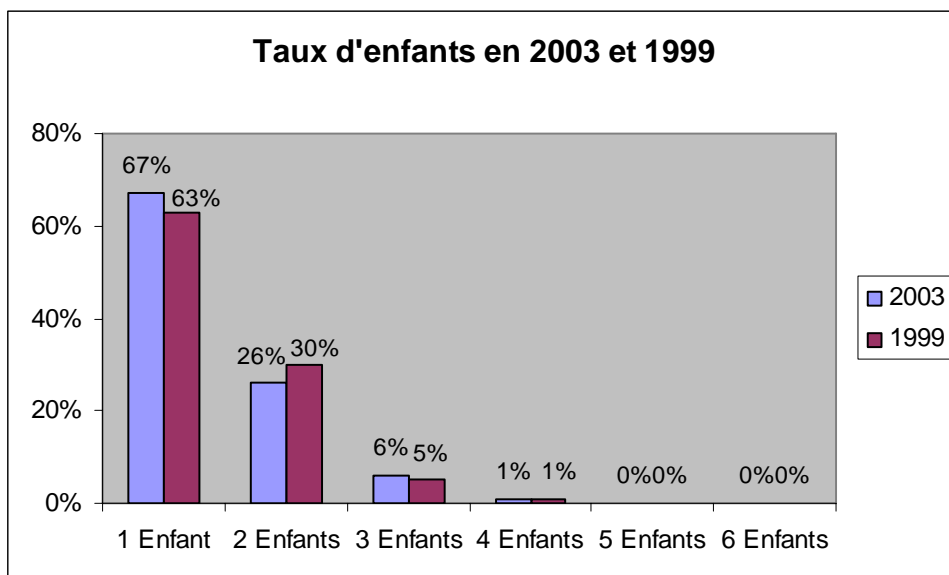
Nombre d'enfants		
	Nombre	Taux
1 Enfant	841	67%
2 Enfants	329	26%
3 Enfants	72	6%
4 Enfants	14	1%
5 Enfants	1	<1%
6 Enfants	1	<1%
Total	1258	~100%

³³ Cela suppose que les personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant vers l'Etat dont ils sont les nationaux rentrent en fait chez eux. Bien entendu, il se peut qu'ils s'y rendent pour une visite de famille ou pour d'autres raisons. Il se peut qu'ils ne considèrent pas cet Etat comme leur « chez eux ».

³⁴ Seulement 1 257 demandes sur 1 259 contenaient ces informations, ce qui veut dire qu'au moins 2 enfants supplémentaires étaient impliqués, outre le nombre vérifié de 1 779 enfants. Des prévisions similaires avaient été effectuées en 1999 pour obtenir un chiffre approximatif (les informations sur les enfants uniques ou les fratries avaient été utilisées pour multiplier les chiffres en conséquence), voir Partie I du rapport de 1999, p. 11, No 15.

³⁵ Cette moyenne est calculée sur la base des prévisions de 1 781 enfants pour 1 259 demandes en 2003, en comparaison des 1 394 enfants pour 954 demandes en 1999.

³⁶ Cette information n'a pas été communiquée pour une demande.



En 2003, 93% des demandes concernaient un ou deux enfants. En 1999, ce taux était le même. Comme dans l'étude de 1999, il y avait moins de demandes mettant en cause 3 enfants ou plus et en 2003, seuls 2 cas impliquaient une fratrie de 5 ou 6 enfants, l'une des Etats-Unis et l'autre du Danemark. Ce n'est que dans 6 Etats que les demandes relatives à un enfant unique représentaient moins de 50%. Parmi eux, seuls la Roumanie et les Pays-Bas ont reçu un nombre important de demandes³⁷.

Dans l'ensemble, les résultats de l'étude de 2003 reflètent ceux de l'étude de 1999.

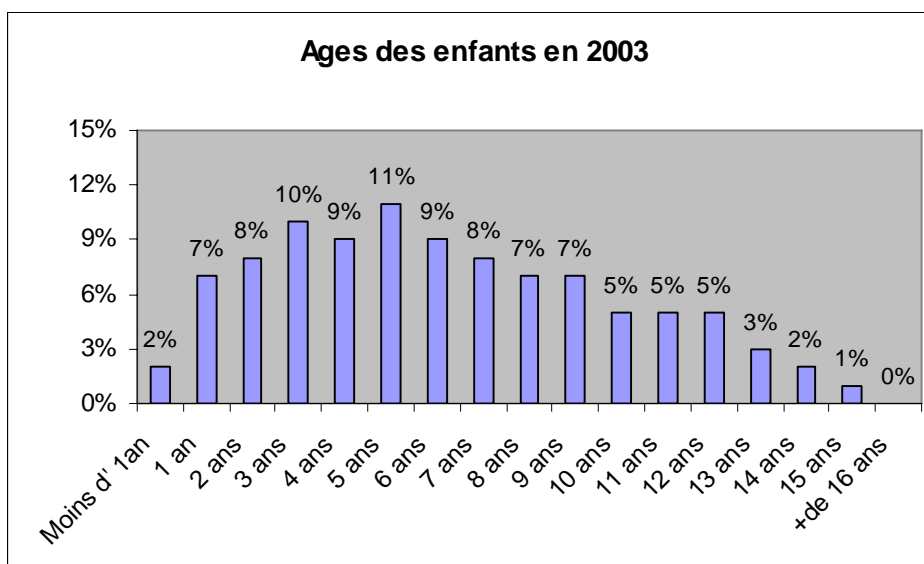
3. Age des enfants³⁸

Age des enfants 2003

	Nombre	Taux
Moins d'1 an	25	2%
1 an	115	7%
2 ans	137	8%
3 ans	171	10%
4 ans	147	9%
5 ans	176	11%
6 ans	149	9%
7 ans	134	8%
8 ans	119	7%
9 ans	117	7%
10 ans	85	5%
11 ans	85	5%
12 ans	77	5%
13 ans	55	3%
14 ans	28	2%
15 ans	21	1%
16 ans et plus	4	<1%
Total	1645	~100%

³⁷ Les autres Etats étaient le Honduras, la Norvège, le Sri Lanka et la Thaïlande.

³⁸ Cette information n'a pas été communiquée pour 136 enfants.



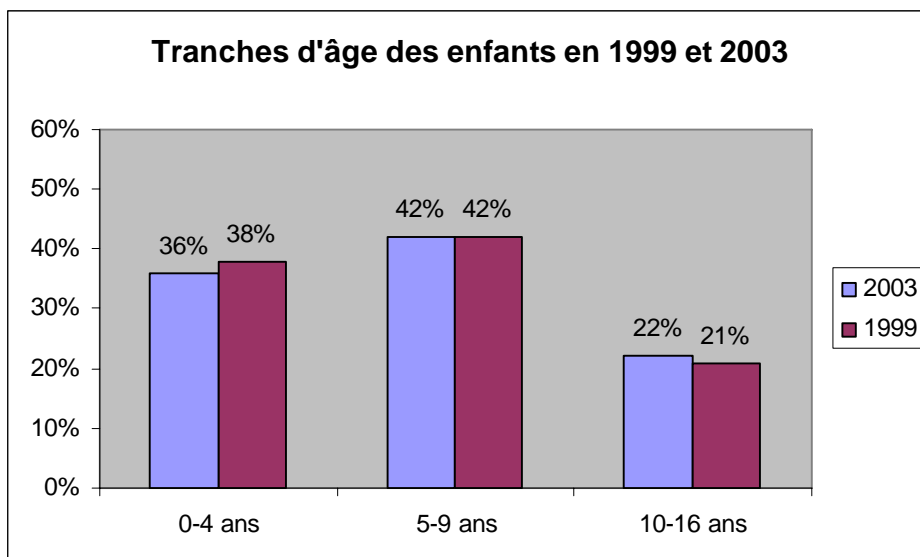
Le tableau et le graphique ci-dessus montrent l'âge de chaque enfant faisant l'objet d'une demande. Le questionnaire de 1999 ne demandait pas d'âge précis, mais plutôt la tranche d'âge à laquelle appartenait l'enfant. Il apparaît que l'enlèvement de bébés est rare et que la fréquence des enlèvements d'enfants diminue au fur et à mesure que l'enfant grandit. Dans l'ensemble, le nombre d'enfants enlevés atteint un pic à l'âge de 5 ans. Dans plus de la moitié des enlèvements (55%), des enfants âgés de 1 à 6 ans étaient mis en cause.

Il est intéressant de noter que 4 cas concernaient des enfants de plus de 16 ans, étant donné que la Convention ne s'applique pas à ces enfants. En 1999, cela ne concernait qu'une seule demande.

Les données de 2003 et 1999 sur les tranches d'âges des enfants sont comparables.

Tranches d'âge des enfants en 2003

	Nombre	Taux
0-4 ans	595	36%
5-9 ans	695	42%
10-16 ans	352	22%
Total	1645	100%



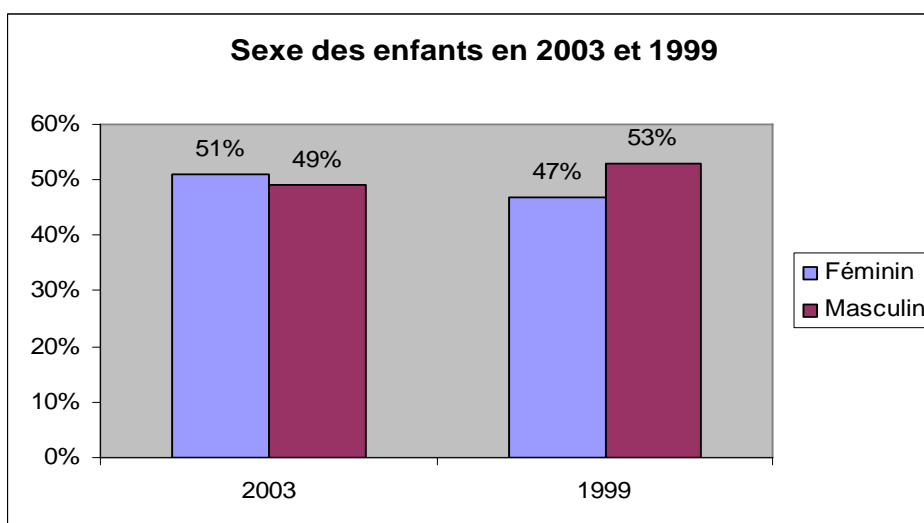
Sur 1 645 enfants, 42% étaient âgés de 5 à 9 ans. Ce taux est le même que celui relevé en 1999. La proportion d'enfants âgés de 10 à 16 ans a légèrement augmenté de 21% à 22%. De même, une légère baisse du taux des 0-4 ans est constatée.

L'âge croissant des enfants faisant l'objet d'une demande liée à un enlèvement pourrait entraîner une plus grande utilisation de l'exception liée à l'opposition de l'enfant. Comme nous le verrons plus loin, cela ne semble cependant pas avoir été le cas dans l'ensemble³⁹. En effet, le recours à cette exception a diminué (de 13% à 9%).

4. Sexe des enfants⁴⁰

Sexe des enfants

	Nombre	Taux
Féminin	898	51%
Masculin	870	49%
Total	1768	100%



³⁹ Voir *infra*.

⁴⁰ Cette information n'a pas été communiquée pour 13 enfants.

Sur 1 768 enfants dont le sexe était précisé, environ la moitié (51%) étaient des garçons et l'autre moitié des filles (49%). Ces chiffres sont comparables aux chiffres relevés de 1999 : 53% de garçons et 47% de filles.

Si la proportion de garçons et de filles s'est maintenue à peu près au même niveau dans la plupart des Etats contractants, il y avait un taux nettement plus élevé de garçons faisant l'objet de demandes reçues par exemple par la Slovaquie (88%), la Grèce (83%), l'Afrique du Sud (33%) et Israël (65%). A l'opposé, une minorité de garçons ont fait l'objet de demandes reçues par la Pologne (14%), la République tchèque (33%), le Mexique (36%), la Hongrie (37%), la Finlande et la Turquie (chacun 38%).

D. ISSUES DES DEMANDES

Les issues des demandes forment une partie essentielle de cette étude. Nous devons souligner que les issues des demandes analysées dans ce rapport concernent toutes les demandes reçues en 2003, qu'elles aient abouti dans la même année, plus tard, ou pas du tout. Toutes les demandes qui étaient encore en cours au 30 juin 2005 ont été classées dans la catégorie « en cours ».

Notre base de données des demandes « envoyées » (*outgoing*) révèle que 72 demandes reçues par des Etats contractants n'ont pas été analysées dans ce rapport. Ajouter l'issue de ces demandes aux cas mentionnés ci-dessous ne modifiera que très légèrement les taux d'ensemble. Nous pouvons donc avancer que les chiffres présentés sont aussi exacts que possible pour permettre d'en déduire des moyennes générales⁴¹.

1. Issues globales⁴²

Issue des demandes

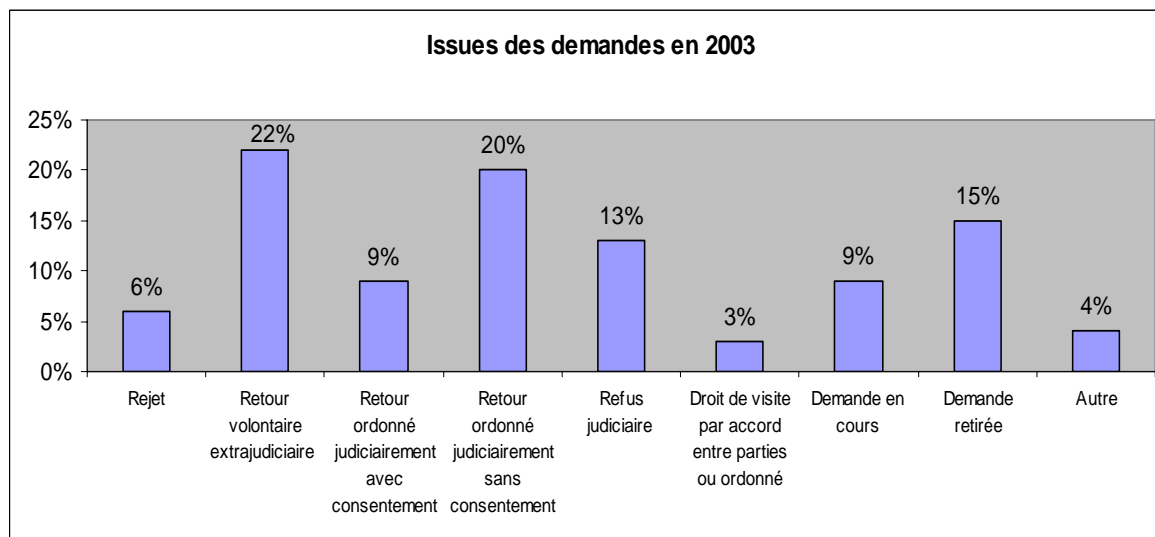
	Nombre	Taux
Rejet	76	6%
Retour volontaire extrajudiciaire	267	22%
Retour ordonné judiciairement avec consentement	113	9%
Retour ordonné judiciairement sans consentement	248	20%
Refus judiciaire	157	13%
Droit de visite par accord entre parties ou ordonné	38	3%
Demande en cours	113	9%
Demande retirée	180	15%
Autre	49	4%
Total	1241	~100%

* Droit de visite par accord entre parties ou ordonné⁴³

⁴¹ Si l'on ajoute ces 72 cas, le taux de retours ordonnés judiciairement chute d'un point à 28% et le taux de refus judiciaires chute d'un point à 12%. Le taux de demandes retirées chute aussi d'un point à 14% et celui de demandes en cours augmente de 2 points à 11%. Les autres chiffres ne varient pas.

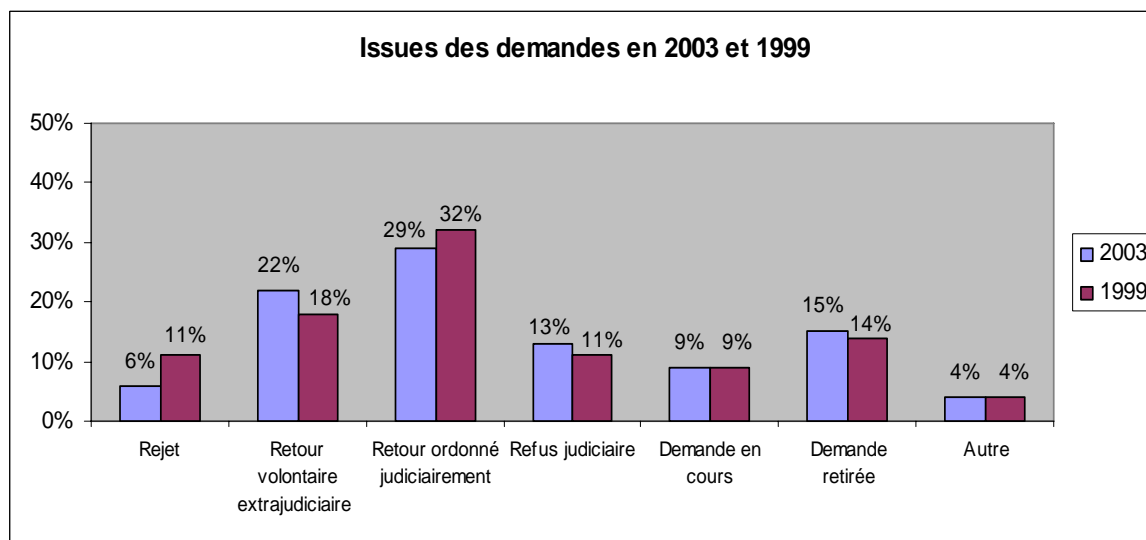
⁴² Dans 18 des 1 259 demandes, l'issue n'était pas connue.

⁴³ 12 retours volontaires et 26 retours ordonnés judiciairement avec ou sans consentement.



Le tableau et le graphique ci-dessus présentent l'issue de toutes les demandes en 2003. En outre, l'issue de 18 demandes était inconnue.

A la différence de l'étude de 1999, l'analyse de 2003 distingue les retours ordonnés avec consentement et sans consentement. Elle indique également le nombre de cas dans lesquels un accord des parties a porté sur un droit de visite au lieu du retour⁴⁴. Ceci s'est produit dans 38 cas au total (3%)⁴⁵.



Le graphique ci-dessus classe l'issue des demandes de manière à pouvoir les comparer avec les taux de 1999. Les « retours ordonnés judiciairement » sont les retours ordonnés avec et sans consentement ; les demandes qui ont abouti à un droit de visite par accord des parties ou ordonné ont été classées dans « autre_issue ».

Proportionnellement, les chiffres montrent que l'issue la plus courante des demandes était le retour ordonné judiciairement (avec ou sans consentement), concernant 361 affaires au total (29%). Malgré une légère baisse, ces chiffres sont comparables aux 32%

⁴⁴ Ce chiffre tient compte des cas de figure classés comme suit : droit de visite accordé judiciairement ; rejet – droit de visité ordonné avec consentement ; demande retirée – droit de visite ordonné avec consentement ; et demande retirée – accord des parties sur droit de visite hors procédure judiciaire. Pour plus de précisions, voir section 19 *infra*.

⁴⁵ L'étude de 1999 ne s'était pas interrogée sur ces éléments ; nous savons cependant que l'Angleterre et le Pays de Galles avaient classé ces cas, au nombre de 7 (5%), dans la catégorie « autre issue ».

relevés en 1999⁴⁶. La seconde catégorie en termes d'importance est constituée des retours volontaires (267 affaires, 22%). Ce taux, bien qu'en légère augmentation, est similaire aux 18% relevés en 1999. Ce fait est intéressant car l'étude de 2003 distingue les retours volontaires extrajudiciaires et les retours ordonnés judiciairement avec le consentement, par conséquent, nous pourrions plutôt nous attendre à une baisse. Au total, 51% des demandes (à supposer que les engagements ou les ordonnances ont effectivement été exécutés) ont abouti au retour de l'enfant, ce qui est comparable aux 50% relevés en 1999.

De toutes les demandes qui ont abouti au retour de l'enfant, 57% ont fait l'objet d'une ordonnance de retour et 43% d'un accord des parties. Ces résultats sont comparables aux taux de 1999, respectivement 64% et 36%.

En tout et pour tout, 544 des 1 230 demandes (44%) dont l'issue était connue ont été traitées judiciairement⁴⁷, ce qui est similaire aux 43% relevés en 1999. Ce taux de 2003 tient toutefois compte des renseignements plus détaillés recueillis maintenant sur les droits de visite ordonnés judiciairement⁴⁸. Si dans le taux des demandes traitées judiciairement, l'on ne tient pas compte des affaires ayant abouti à un droit de visite ordonné, le taux passe à 42%⁴⁹. Au total, 66% des demandes traitées par voie judiciaire (c-à-d demandes de retour, de droit de visite ou refus) ont abouti à un retour ordonné judiciairement en 2003. Si nous ne tenons pas compte des demandes qui ont abouti à un droit de visite (c-à-d en ne retenant que les retours et les refus judiciaires), 70% des demandes ont abouti à un retour ordonné judiciairement en 2003⁵⁰. Dans les deux cas, cela traduit une baisse par rapport aux 74% de 1999. Dans l'ensemble, y compris les affaires judiciaires de droit de visite, 66% des demandes ont abouti à un retour ordonné judiciairement, 5% à un droit de visite ordonné judiciairement et 29% à un refus judiciaire. En 1999, 26% avaient abouti à un refus judiciaire⁵¹.

La proportion de 9% de demandes en cours est la même qu'en 1999. Elle est calculée par rapport à la date butoir du 30 juin 2005, ce qui correspond à un minimum de 18 mois et un maximum de 2 ans et demi après le dépôt de la demande.

Dans l'ensemble, il y a eu 76 demandes rejetées, soit 6% des demandes seulement. Cela traduit une baisse significative par rapport au taux de 11% en 1999. 180 demandes, soit 15% de toutes les affaires, ont été retirées, ce qui est comparable aux 14% en 1999⁵².

En 2003, à l'exception de 6 affaires dans lesquelles les solutions retenues sont différentes pour chaque enfant⁵³, 49 demandes (4%) ont abouti à une autre issue. Dans 6 de ces

⁴⁶ Cela repose sur la présomption que chaque Autorité centrale aurait classé les retours ordonnés avec consentement dans la catégorie « retours ordonnés judiciairement » (plutôt que comme « retours volontaires »), ce qui semble être le cas.

⁴⁷ Ce chiffre ne prend pas en compte les 49 affaires (4%) qui ont abouti à une « autre issue ».

⁴⁸ Le nombre de demandes traitées par voie judiciaire inclut les retours ordonnés judiciairement avec et sans consentement (361 affaires, 66%), les refus judiciaires (157 affaires, 29%) et (en plus des chiffres de 1999), les affaires dans lesquelles un droit de visite a été ordonné (26 affaires, 5%).

⁴⁹ Cette situation se serait présentée dans l'étude de 1999 dans laquelle seuls auraient été inclus les retours ordonnés judiciairement et les refus judiciaires. Les cas de droit de visite avaient très probablement été classés dans les catégories « autre issue », « demande retirée » ou éventuellement « refus ».

⁵⁰ Respectivement, 361 affaires sur 544 ou 361 affaires sur 518.

⁵¹ Ce taux de 2003 de refus judiciaires atteint 30% si les décisions relatives au droit de visite sont exclues des affaires traitées judiciairement.

⁵² Dans l'étude de 2003, les « demandes retirées » ne comprennent pas les demandes retirées pour permettre un accord sur le droit de visite. Ces cas ont été classés dans les procédures de « droit de visite ». En 1999, les différentes Autorités centrales ont pu classer ces cas dans la catégorie « demande retirée » ou « autre issue ». Pour une analyse détaillée des demandes retirées, voir paragraphe 18.

⁵³ Ces cas ont été classés dans la catégorie « autre issue ». Les différentes issues pour chaque enfant étaient les suivantes : demande rejetée pour un enfant (plus de 16 ans) et demande retirée pour l'autre enfant ; retour d'un enfant mais l'autre enfant est resté (refus judiciaire fondé sur l'opposition de l'enfant) ; retour de quatre enfants mais les deux plus âgés sont restés (refus judiciaire en appel fondé sur l'opposition de l'enfant) ; retrait de la demande pour un enfant et retour volontaire de l'autre enfant ; demande rejetée pour un enfant (plus de

demandes, le demandeur a ramené l'enfant dans l'Etat requérant sans l'accord du parent qui l'avait emmené ou sans ordonnance de retour. Dans 6 autres affaires, le demandeur a accepté que l'enfant reste avec la personne qui l'avait emmené ou retenu l'enfant dans l'Etat requis. Dans 4 affaires, l'issue n'était pas claire. Dans 4 autres affaires, une forme de règlement judiciaire a été conclue et dans une affaire, une forme de règlement extrajudiciaire est intervenue sans que les termes de l'accord soient cependant clairs. Dans une autre affaire, le demandeur a déplacé l'enfant vers un Etat tiers. Dans trois affaires, l'enfant avait atteint l'âge de 16 ans. Dans deux affaires, la personne qui avait emmené ou retenu l'enfant a été arrêtée, l'enfant placé auprès des services sociaux puis remis au demandeur. Dans une affaire, le demandeur a récupéré l'enfant dans un Etat tiers. Dans une autre affaire, une simple décision sur le droit de garde en faveur du ravisseur a été rendue dans l'Etat requis. Dans une affaire, la garde a été accordée au ravisseur par un tribunal de l'Etat requérant et dans une autre affaire, le ravisseur a accepté de transférer la garde au demandeur. Dans une autre affaire, l'ordonnance de retour a été annulée par une cour d'appel pour des raisons d'exécution⁵⁴.

2. Issues des affaires par Etat contractant destinataire des demandes⁵⁵

16 ans) et demande en cours pour l'autre enfant ; enfin, un retour volontaire a été conclu, mais un enfant est resté et deux enfants ont été rapatriés (Italie).

⁵⁴ Une affaire a été classée car l'Autorité centrale requérante ne fournissait pas assez d'informations pour localiser l'enfant. Dans une affaire, les parties se sont mises d'accord pour que l'enfant vive chez sa mère en été et chez son père en hiver. Dans une autre affaire, l'enfant, déplacé à plusieurs reprises, a été rapatrié en application de la décision de retour prononcée après le premier déplacement illicite. Dans une affaire, la garde a été traitée sans invoquer la Convention de La Haye. Dans une autre affaire, l'enfant est revenu pour une visite puis est retourné dans l'Etat requis. Dans une autre affaire, l'Autorité centrale n'a jamais reçu la demande complète en raison du peu d'informations fournies par le demandeur.

⁵⁵ Dans 18 cas sur 1 259, l'issue de la procédure était inconnue.

Issues des demandes pour les Etats contractants qui ont reçu des demandes

	Issues des demandes									Total
	Rejet	Retour volontaire extrajudiciaire	Retour ordonné judiciairement avec consentement	Retour ordonné judiciairement sans consentement	Refus judiciaire	Droit de visite par accord entre parties ou ordonné	Demande en cours	Demande retirée	Autre	
Argentine	2		2	4			3	2		13
Australie	3	2	10	6	7	3	1	11		43
Autriche	1	3		3	3		1			11
Bélarus	1	1								2
Belgique	4	3	2	7	3		3	2	1	25
Belize		1		1						2
Bosnie-Herzégovine		1			1		3			5
Burkina Faso		1								1
Canada	4	13	3	8	3		7	12	6	56
Chili		1	2	3	11					17
Chine - Hongkong			3	1				1		5
Croatia		1	1						1	3
République tchèque		3		3	1		2	1	1	11
Chypre	2			2	2		1	1		8
Danemark	1	1		3	5			1	1	12
Estonie			1							1
Finlande		5		1						6
France	2	11	3	14	4	2	3	1	2	42
Allemagne	6	12	7	12	7	3	2	22	9	80
Grèce		9			2		4	2	1	18
Honduras		1					2			3
Hongrie		5	1	3	3				1	13
Islande		1	1	2	1				1	6
Irlande	3	12	6	4		2		6		33
Israël	1	3	2	1	3			3		13
Italie	6	9	2	12	12			3	2	46
Malte			1		1		1	1		4
Mexique		10	2	5	1		6	3		27
Pays-Bas	3	2		6		5		7	3	26
Nouvelle-Zélande	1	4	5	7	2			8		27
Norvège		2	1				1			4
Panama							3			3
Pologne		3		3	8		1	3		18
Portugal		5		7	3		2	1	1	19
Roumanie	2	1		2	1					6
Slovaquie		3			3		1	1		8
Espagne	13	26	3	8	18		6	6	7	87
Sri Lanka		1								1
Suède	1	7	3	1	3			4	3	22
Suisse	4	18	1	6	1		4	5		39
Thaïlande	1									1
Turquie		15	1	4	7		6	2		35
RU - Angleterre et Pays de Galles	9	13	39	34	12	15	4	14	1	141
RU - Irlande du Nord			2							2
RU - Ecosse		5	1	4			1			11
RU - Ile de Man				1						1
Etats - Unis	6	53	8	70	29	8	45	57	8	284
Total	76	267	113	248	157	38	113	180	49	1241

Le tableau ci-dessus classe l'issue des demandes reçues par Etat contractant. Nous avons déjà déterminé la proportion que représente chaque issue par rapport à l'ensemble des demandes. Comme en 1999, nous suggérons de prêter une attention particulière aux résultats présentant un écart de plus de 10% par rapport à ce taux global. Nous analysons plus loin les chiffres pour chaque Etat contractant pris individuellement. Néanmoins, il convient déjà à ce stade de mentionner quelques différences étonnantes.

Les 6 demandes reçues par la Finlande ont abouti au retour de l'enfant (5 retours volontaires et un sur décision judiciaire). Dix des 11 demandes reçues par l'Ecosse ont abouti à un retour (5 retours volontaires et 5 retours ordonnés judiciairement). Par contre, seule 1 des 5 demandes reçues par la Bosnie-Herzégovine et 2 des 8 demandes reçues par Chypre ont abouti à un retour. Les 3 demandes reçues par Panama étaient « en cours ». 8 des 27 demandes reçues par la Nouvelle-Zélande et 57 des 284 demandes (20%) reçues par les Etats-Unis ont été retirées.

3. Motifs de rejet des demandes⁵⁶

Motif de rejet par l'Autorité centrale

	Nombre	Taux
Enfant +de 16 ans	3	4%
Enfant localisé dans autre état	19	24%
Enfant non localisé	21	27%
Pas de droit de garde du demandeur	15	19%
Autre - article 27	2	3%
Convention non en vigueur	6	8%
Autre	12	15%
Total	78	100%

Le tableau ci-dessus montre les motifs de rejet des demandes par les Autorités centrales. En plus des 76 demandes rejetées en 2003, dans 2 affaires, deux issues différentes ont été adoptées pour chaque enfant. Dans le premier cas, la demande a été rejetée pour l'enfant âgé de plus de 16 ans. La demande était en cours pour l'autre enfant. De même, dans le second cas, la demande a été rejetée pour un enfant qui avait plus de 16 ans. La demande a été retirée pour l'autre enfant.

Le nombre total de rejets a nettement baissé de 102 (11%) en 1999 à 76 (6%) en 2003.

Les demandes peuvent parfois être rejetées parce qu'elles sont incomplètes ou formulées de manière inexacte. Dans la mesure où la présente étude porte sur les demandes reçues, toutes les demandes figurant dans le tableau ci-dessus ont été adressées soit par l'Autorité centrale de l'Etat requérant, soit par un individu à l'Autorité centrale de l'Etat requis, qui les a ensuite rejetées. Comme le rapport de 1999 l'a souligné, les pratiques en matière de rejets varient d'un Etat contractant à l'autre, requis ou requérant, en fonction de ses politiques internes ainsi que de son expérience de la Convention. Certaines Autorités centrales vont rejeter une demande avant son envoi, d'autres la rejeteront plutôt après réception. Quelle que soit l'explication retenue, les taux de rejets varient. La Roumanie a rejeté 2 demandes sur 6 et Chypre 2 demandes sur 8. En termes de quantité, l'Espagne a rejeté le plus de demandes, 13, soit 15% de la totalité des demandes reçues. A l'autre extrémité du spectre, de nombreux Etats n'ont rejeté aucune demande, comme le Mexique qui a reçu 27 demandes, le Portugal, 19 demandes et la Pologne, 18 demandes.

⁵⁶ Des renseignements ont été communiqués sur toutes les demandes rejetées, y compris 2 demandes qui ont abouti à une issue différente pour chaque enfant impliqué.

Le motif principal du rejet des demandes en 2003 était que l'enfant n'avait pas pu être localisé dans 21 affaires (27%). En 1999, ce taux s'élevait à 26%. Le fait que dans de nombreux cas l'enfant n'a pas pu être localisé témoigne de moyens de localisation de l'Etat requis inefficaces. D'autre part, cela peut tout simplement indiquer que l'on a affaire à une personne qui fait tout pour ne pas être retrouvée. De plus, dans 19 affaires (24%), la demande a été rejetée parce l'enfant a été localisé dans un autre Etat. L'envoi d'une demande au mauvais Etat peut être la conséquence d'un travail d'investigation mal mené. Certaines de ces demandes ont par la suite été adressées à l'Etat approprié.

Dans 15 affaires (19%), le demandeur n'avait aucun droit de garde, ce qui traduit une hausse importante par rapport au taux de 8% en 1999. Cette cause de rejet peut être le fait d'une pratique de certaines Autorités centrales, certains Etats contractants laissant un tribunal traiter de telles demandes pour prononcer un refus judiciaire⁵⁷.

Dans 12 demandes (15%), le motif a été classé dans la catégorie « autre issue ». Ces motifs étaient divers⁵⁸.

4. Motifs de rejet par les Etats contractants destinataires des demandes

⁵⁷ Ainsi, en Angleterre et au Pays de Galles, ces demandes avaient tendance à être rejetées plutôt que refusées judiciairement.

⁵⁸ Dans 2 affaires sur 12, le motif du rejet était peu clair. Les autres motifs mentionnés étaient les suivants : problèmes d'acquiescement (pas de réponse du demandeur, dossier classé) ; problèmes de droits de l'homme (affaire suspendue en raison d'une procédure sur la prise en charge de l'enfant) ; la demande avait déjà été déposée en application de l'article 29 ; la demande n'était pas suffisamment fondée car le demandeur avait dans un premier temps consenti au déplacement (Irlande) ; pas de déplacement illicite au sens de l'article 3 ; déplacement au sein de l'Etat requérant (Allemagne) ; dans 3 cas, absence de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant ; et différents motifs avancés pour chacun des enfants d'une fratrie (motifs non précisés).

Motif de rejet par l'Autorité centrale

	Motifs de rejet par l'Autorité centrale par demande						Total	
	Enfant + de 16 ans	Enfant localisé dans autre Etat	Enfant non localisé	Pas de droit de garde du demandeur	Autre - article 27	Convention non en vigueur		Autre
Argentine		1					1	2
Australie		1		1	1			3
Autriche		1						1
Bélarus		1						1
Belgique		1	1			2		4
Canada	1	3		1				5
Chypre			2					2
Danemark						1		1
France			1		1			2
Allgemane			2	3			1	6
Irlande		1		1			1	3
Israël			1					1
Italie		2	2				2	6
Pays-Bas	1			2			1	4
Nouvelle-Zélande						1		1
Roumanie			2					2
Espagne		1	8	2			2	13
Suède			1					1
Suisse		2		1			1	4
Thaïlande						1		1
RU - Angleterre & Pays de Galles		2	1	2		1	3	9
Etats-Unis	1	3		2				6
Total	3	19	21	15	2	6	12	78

Plus de la moitié des rejets (8 sur 13) par l'Autorité centrale d'Espagne étaient dus au fait que l'enfant ne pouvait être localisé. Il est frappant que ces rejets de l'Espagne correspondent aussi à 38% du total des demandes rejetées sur ce fondement. Par voie de contraste, le deuxième motif du rejet retenu, à savoir la localisation de l'enfant dans un autre Etat contractant, était plus équitablement réparti entre les Etats contractants. Ceci contraste avec l'étude de 1999 dans laquelle un tiers de l'ensemble des rejets pour ce motif étaient à imputer à l'Angleterre et au Pays de Galles.

5. Motifs du refus judiciaire⁵⁹

Le nombre de refus judiciaires a augmenté de 107 en 1999 à 157 en 2003. Proportionnellement, cela traduit une augmentation de 11% à 13%.

De plus, aux 157 demandes refusées judiciairement en 2003, il faut ajouter 3 cas dans lesquels des solutions différentes ont été adoptées pour chaque enfant, le retour d'un ou plusieurs enfants ayant été refusé judiciairement. Nous avons donc recueilli des informations sur les motifs du refus pour 144 des 160 demandes qui ont fait l'objet d'un refus judiciaire en 2003.

Des demandes pour lesquelles le motif du refus était connu, 111 (77%) ont été refusées sur la base d'un seul motif⁶⁰.

Motifs du refus judiciaire par demande

	Nombre	Taux
Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant	21	15%
Pas de droit de garde du demandeur	11	8%
Art. 12	17	12%
Art. 13 (1) a) : pas d'exercice du droit de garde	4	3%
Consentement de l'art. 13 (1) a)	7	5%
Acquiescement de l'art 13 (1) a)	7	5%
Art. 13 (1) b)	26	18%
Opposition de l'enfant	13	9%
Plus d'un motif	33	23%
Autre	5	3%
Total	144	~100%

Comparaison des motifs uniques de refus judiciaire en 2003 et 1999

Motif du refus	Nombre 2003	Taux 2003	Nombre 1999	Taux 1999
Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant	21	15%	12	12%
Pas de droit de garde du demandeur	11	8%	8	8%
Art. 12	17	12%	11	11%
Art. 13(1) a) : pas d'exercice du droit de garde	4	3%	3	3%
Consentement de l'article 13(1) a)	7	5%	4	4%
Acquiescement de l'art 13(1) a)	7	5%	4	4%
Art. 13(1) b)	26	18%	21	21%
Opposition de l'enfant	13	9%	13	13%
Plus d'un motif	33	23%	17	17%
Autre motif	5	3%	6	6%
Total	144	~100%	99	~100%

L'article 13(1) b) (26 cas, 18%) et l'absence de résidence habituelle de l'enfant (21 cas, 15%) ont été les deux motifs uniques les plus fréquemment invoqués pour refuser le retour en 2003. Ceci est comparable respectivement aux 21 cas (21%) et 12 cas (12%) en 1999.

⁵⁹ Dans 16 cas, le motif du refus n'était pas précisé.

⁶⁰ Dans 33 cas, plus d'un motif était invoqué.

Le recours fréquent à l'article 13 *b*) est d'autant plus remarquable que la jurisprudence exige une argumentation détaillée de ce moyen.

L'article 12 a été invoqué dans 17 affaires (12%), ce qui traduit une légère hausse par rapport aux 11% en 1999. En 2003, ce motif a été retenu par les Etats-Unis dans 10 affaires.

Dans 9% des affaires, l'opposition de l'enfant était le seul motif du refus, ce qui traduit une baisse par rapport aux 13% de 1999. Les 13 refus fondés sur ce motif unique concernaient des oppositions de 20 enfants⁶¹, âgés comme suit : 5 enfants de 8 à 10 ans, 6 enfants de 11 à 12 ans et 9 âgés de 13 ans et plus. Ceci est comparable aux résultats de 1999, où l'un des enfants était âgé de moins de 7 ans, 6 enfants de 8 à 10 ans, 8 de 10 à 11 ans et 6 de 13 ans et plus.

Dans 33 cas (23%), le refus était fondé sur plus d'un motif.

Refus judiciaire fondé sur motifs multiples

	Nombre	Taux
Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant	6	6%
Pas de droit de garde du demandeur	11	12%
Art. 12	17	18%
Art. 13 (1) a) : pas d'exercice du droit de garde	11	12%
Consentement de l'art. 13 (1) a)	12	13%
Acquiescement de l'art 13 (1) a)	3	3%
Art. 13 (1) b)	12	13%
Opposition de l'enfant	13	14%
Art. 20	8	9%
Total	93	100%

Le tableau ci-dessus expose les motifs de refus dans les cas où plus d'un motif a été avancé. 93 motifs ont été donnés pour justifier les 33 refus pour plusieurs motifs. De plus, dans le cas d'une fratrie, 14 motifs de refus différents ont été invoqués.

Les 93 motifs invoqués traduisent une hausse considérable par rapport aux 36 motifs avancés dans les 17 demandes de 1999. Ceci étant dit, 50 motifs au total sont identifiés dans les 11 refus pour raisons multiples prononcés par le Chili.

Dans 19 affaires (13%), le refus a été basé sur plusieurs motifs dans des affaires concernant un seul enfant⁶². Dans 14 affaires (9%), plusieurs motifs ont justifié un refus dans le cas de fratries⁶³. Dans deux affaires seulement, des motifs multiples différents ont été retenus pour chaque enfant de la fratrie⁶⁴.

L'article 13(1) *b*), qui correspond à 20% du total, était le motif le plus fréquemment invoqué. Ceci corrobore l'analyse ci-dessus des motifs uniques invoqués pour refuser les

⁶¹ Dans un cas mettant en cause 6 enfants, l'opinion de deux des enfants a été prise en compte.

⁶² 6 de ces refus judiciaires de retour ont été prononcés par le Chili et jusqu'à 6 motifs multiples différents (6 motifs dans 2 demandes, 4 motifs dans une demande, 3 motifs dans 2 demandes et 2 motifs dans la dernière demande – cf rapport individuel). Les 6 autres demandes dans lesquelles des motifs multiples ont été invoqués émanaient de différents Etats.

⁶³ 4 refus sur 5 émanaient du Chili, où jusqu'à 5 motifs ont été invoqués dans le cas de fratries (5 motifs dans une demande, 4 dans une autre et 2 motifs dans 2 demandes – cf rapport individuel).

⁶⁴ Ce cas provient également du Chili et concernait 4 enfants. Le consentement de l'article 13(1) *a*), l'article 13(1) *b*) et l'article 20 ont été invoqués pour les 4 enfants. L'opposition de l'enfant a été invoquée comme motif supplémentaire pour seulement 2 enfants (âgés de 11 et 8 ans).

demandes⁶⁵. Ce taux est cependant bien plus élevé que celui relevé en 1999, où l'article 13(1) *b*) avait été invoqué dans 5 cas sur 36 seulement (14%). Les motifs les plus fréquemment invoqués en 1999 étaient le consentement de l'article 13(1) *a*) (22%) et l'opposition de l'enfant (22%).

Il est intéressant de noter que l'article 20 n'a jamais été retenu en 1999, ni comme unique motif de refus en 2003. Cependant, il a été invoqué dans 8 demandes (9%) refusées pour motifs multiples. Les 8 affaires dans lesquelles ce motif de refus a été retenu concernaient des enfants faisant l'objet de demandes reçues par le Chili⁶⁶.

Motifs du refus judiciaire combinés

	Nombre	Taux
Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant	27	13%
Pas de droit de garde du demandeur	22	11%
Art. 12	34	17%
Art. 13 (1) a) : pas d'exercice du droit de garde	15	7%
Consentement de l'art. 13 (1) a)	19	9%
Acquiescement de l'art 13 (1) a)	10	5%
Art. 13 (1) b)	38	19%
Opposition de l'enfant	26	13%
Art. 20	8	4%
Autre	5	2%
Total	204	~100%

Comme l'indique le tableau ci-dessus, une analyse de tous les motifs fait ressortir que l'exception la plus fréquemment retenue pour refuser le retour est celle de l'article 13(1) *b*). Près d'1/5ème de tous les refus (19%) étaient fondés uniquement ou partiellement sur cette exception. Le refus fondé uniquement ou partiellement sur l'article 12 (17%) se retrouve en seconde position. 13% des refus ont reposé uniquement ou partiellement sur l'opposition de l'enfant et la même proportion de refus (13%) a reposé totalement ou partiellement sur l'absence de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant. Une part non négligeable de refus, respectivement 11% et 7%, était fondée en tout ou en partie sur l'inexistence du droit de garde du demandeur et sur le non-exercice de ce droit par le demandeur.

Comparaison des motifs du refus judiciaire entre 2003 et 1999

Motif du refus	Nombre 2003	Taux 2003	Nombre 1999	Taux 1999
Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant	27	13%	17	14%
Pas de droit de garde du demandeur	22	11%	13	11%
Art. 12	34	17%	13	11%
Art 13 (1) a) : pas d'exercice du droit de garde	15	7%	4	3%
Consentement de l'art. 13 (1) a)	19	9%	12	10%
Acquiescement de l'art. 13 (1) a)	10	5%	6	5%
Art. 13 (1) b)	38	19%	26	22%
Opposition de l'enfant	26	13%	21	18%
Art. 20	8	4%	0	0%
Autre	5	2%	6	5%
Total	204	~100%	118	~100%

⁶⁵ Voir ci-dessus le tableau Motifs du refus judiciaire par demande. L'article 13(1) *b*) représente 21% de l'ensemble des cas.

⁶⁶ 7 demandes au total.

Le tableau ci-dessus compare les résultats relevés en 2003 et en 1999. Comme nous pouvons le constater, dans les deux analyses, l'article 13(1) *b*) a été le motif le plus fréquemment retenu en tout ou en partie. Cependant, l'opposition de l'enfant a moins souvent été retenue comme motif du refus en 2003 qu'en 1999. Par contre, l'article 12 a été plus souvent retenu.

6. Les motifs de refus judiciaire et le lien entre l'enfant et la personne qui l'emmené ou le retient⁶⁷

Les motifs du refus judiciaire et le lien entre l'enfant et la personne qui a emmené ou retenu l'enfant

	Lien avec la personne qui a emmené ou retenu l'enfant				Total
	Mère	Père	Deux grands-parents	Autre membre de la famille	
Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant	15	6	0	0	21
Pas de droit de garde du demandeur	10	1	0	0	11
Art. 12	14	3	0	0	17
Art. 13 (1) a) : pas d'exercice du droit de garde	4	0	0	0	4
Consentement de l'art. 13 (1) a)	5	2	0	0	7
Acquiescement de l'art 13 (1) a)	7	0	0	0	7
Art. 13 (1) b)	17	8	1	0	26
Opposition de l'enfant	4	9		0	13
Plus d'un motif	28	4	1	0	33
Autre	3	1	0	1	5
Total	107	34	2	1	144

Le tableau ci-dessus analyse les refus à lumière du lien entre l'enfant et la personne qui l'a emmené ou retenu. Comme on peut le constater, sur les demandes refusées judiciairement et pour lesquelles le motif était connu, la personne qui a emmené ou retenu l'enfant était dans 34 affaires le père (24%) et dans 107 cas, la mère (74%)⁶⁸. Trois autres demandes impliquaient les deux grands-parents (1%) et une demande un autre membre de la famille (<1%).

Globalement, 9% des affaires dans lesquelles le père a emmené ou retenu l'enfant et 14% des affaires dans lesquelles la mère a emmené ou retenu l'enfant ont abouti à un refus judiciaire⁶⁹. Ces taux sont comparables aux taux respectifs moins élevés de 7% et 11% relevés en 1999⁷⁰.

65% des demandes dans lesquelles l'article 13(1) *b*) a été retenu concernaient des mères. Cela traduit une baisse conséquente par rapport au taux de 90% en 1999 dans la catégorie « femme ». Quand bien même, proportionnellement, dans les cas où un retour a été refusé judiciairement, les pères ont plus fréquemment invoqué l'article 13(1) *b*) avec succès que les mères, soit 24% contre 16% respectivement. Ceci était encore plus

⁶⁷ Ces données ont été communiquées pour les 144 demandes dont le motif de refus était connu.

⁶⁸ Outre ces affaires, 13 refus sont intervenus pour des motifs non communiqués dans des affaires où la mère a déplacé l'enfant.

⁶⁹ La personne qui a emmené ou retenu l'enfant était dans 34 demandes sur 358 le père et dans 120 demandes sur 835 la mère (lorsque l'issue de la demande était connue).

⁷⁰ Une fois de plus, la comparaison n'est possible que si l'on admet que l'« homme » est normalement le « père » et la « femme » la « mère ». Voir No 9.

spectaculaire en cas d'opposition de l'enfant, avec des taux respectifs de 27% et 4%. D'autre part, les mères semblaient avoir plus de succès à déterminer l'absence de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant lorsque le demandeur n'avait pas le droit de garde ou qu'il avait consenti ou acquiescé au retour. Elles avaient aussi considérablement plus de succès à invoquer l'article 12.

Il est étonnant de constater que dans 10 affaires sur 11 dans lesquelles la personne qui a déplacé l'enfant n'avait pas le droit de garde, il s'agissait de la mère.

7. Motifs de refus judiciaire par Etat contractant destinataire de demande⁷¹

Comme le souligne le rapport de 1999, il est important de préciser qu'un taux élevé de refus ne témoigne pas nécessairement d'un mauvais fonctionnement de la Convention, car la Convention autorise le refus du retour. Cependant, un pourcentage élevé de refus judiciaires du retour de l'enfant dans un Etat contractant donné mérite qu'on s'y arrête.

Au total, les Etats-Unis ont prononcé le plus de refus judiciaires, mais avec un taux de 10% qui est inférieur à la moyenne globale de 13%. Par contre, l'Espagne occupe le deuxième rang en termes de nombre de rejets des demandes, avec 21%, taux beaucoup plus élevé que la moyenne globale. A la différence de 1999, proportionnellement, l'Autriche ne présente pas de taux de refus particulièrement élevé dans cette analyse⁷². Par contre, le Chili présente le taux de refus le plus élevé, 11 refus (65%) basés sur des motifs multiples pour 17 demandes reçues, alors qu'en 1999, il y avait 3 refus (43%) pour 7 demandes. L'Italie a également refusé beaucoup plus de demandes en 2003, 12 refus pour 46 demandes (26%), contre 7 refus pour 41 demandes (17%) en 1999. L'Autriche et le Chili en particulier sont la preuve que, pour les Etats contractants traitant un petit nombre de demandes, un rapport tel que celui-ci ne peut offrir qu'un aperçu d'une année donnée. Les résultats peuvent très bien ne pas se répéter d'année en année.

Le tableau général ci-dessus montre que les motifs du refus étaient en général très variés. Cela dit, les 3 refus de la Turquie étaient fondés sur l'article 13(1) *b*). Par contre, à la différence de l'analyse des demandes de 1999, les refus de la Suède étaient fondés sur plusieurs exceptions⁷³.

⁷¹ Ces données ont été communiquées pour les 144 demandes dont le motif du refus était connu.

⁷² En 1999, elle avait refusé 7 demandes sur 9, alors qu'en 2003 elle en a refusé 2 sur 12.

⁷³ Le rapport de 1999 indiquait que les 4 affaires suédoises ont été refusées sur la base de l'article 13(1) *b*). En 2003, aucun des trois affaires n'a retenu ce moyen.

Motifs multiples du refus et les Etats contractants

	Motifs multiples du refus et les Etats contractants									
	Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant	Pas de droit de garde du demandeur	Art. 12	Art. 13 (1) a) : pas d'exercice du droit de garde	Consentement de l'art. 13 (1) a)	Acquiescement de l'art. 13 (1) a)	Art. 13 (1) b)	Opposition de l'enfant	Art. 20	Total
Canada								1		1
Chili	1	4	7	5	5	2	6	2	8	40
Danemark							1	1		2
Allemagne	1	1								2
Hongrie		1					1	2		4
Israël	1	1								2
Mexique							1	1		2
Pologne	1	1	1				1			4
Portugal				1			1			2
Espagne	1	3	8	5	5			6		28
RU-Angleterre & Pays de Galles	1					1				2
Etats-Unis			1		2		1			4
Total	6	11	17	11	12	3	12	13	8	93

Le tableau ci-dessus analyse les refus fondés sur des motifs multiples par Etat. Le fréquent recours du Chili à de multiples motifs (les 11 refus étaient fondés sur des motifs multiples) et de l'Espagne (10 refus sur 18 fondés sur des motifs multiples) attirent particulièrement l'attention, ainsi que la faible proportion de motifs multiples chez les autres Etats contractants.

Motifs du refus combinés et les Etats contractants

	Motifs du refus combinés et les Etats contractants									Total	
	Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat requérant	Pas de droit de garde du demandeur	Art. 12	Art. 13 (1) a) : d'exercice du droit de garde	Consentement de l'art. 13 (1) a)	Acquiescement de l'art. 13 (1) a)	Art. 13 (1) b)	Opposition de l'enfant	Art. 20		Autre
Australie	1		1			3	2				7
Autriche	1							1			2
Belgique		1									1
Canada			1				1	2			4
Chili	1	4	7	5	5	2	6	2	8		40
Chypre							1				1
République tchèque						1					1
Danemark		1	2				2	2			7
France	1	2					1				4
Allemagne	2	1		1	1		2			1	8
Grèce	1	1									2
Hongrie			1				2	2			5
Islande			1								1
Israël	1	1			1	1					4
Italie	2	1		2	1		4	1			11
Malte							1				1
Mexique							1	1			2
Nouvelle-Zélande		1									1
Pologne	3	1	1				3				8
Portugal				1			2				3
Roumanie							1				1
Slovaquie	1			1			1				3
Espagne	1	4	10	5	7			9			36
Suède	1	1	1								3
Suisse	1										1
Turquie							3				3
RU - Angleterre & Pays de Galles	3	1			1	3		2		2	12
Etats-Unis	7		11		3		5	4		2	32
Total	27	22	34	15	19	10	38	26	8	5	204

Le tableau ci-dessus analyse tous les motifs, uniques et multiples, de refus pour chaque Etat. On peut observer que les Etats-Unis et l'Espagne se fondent le plus souvent sur l'article 12, de même que le Chili, dans une moindre mesure. Les oppositions de l'enfant ont aussi été le plus souvent retenues par l'Espagne. L'article 13(1) b) a été le plus

souvent retenu par le Chili, qui est aussi le seul Etat à avoir retenu l'article 20, au moins pour partie.

8. Demandes retirées

La proportion de demandes retirées était assez élevée en 2003 (15%) et est légèrement supérieure aux 14% de 1999.

Beaucoup de raisons peuvent entraîner le retrait d'une demande, y compris un possible accord des parties sur un droit de visite à la place. Dans l'analyse de 2003, nous avons par conséquent essayé de classer ces cas séparément. Au total, nous avons enregistré 12 demandes retirées parce qu'un accord sur le droit de visite a été conclu⁷⁴ et 4 demandes retirées parce qu'un droit de visite a été ordonné judiciairement.

Les motifs du retrait n'ont souvent pas été précisés, mais lorsqu'ils l'étaient, ils étaient variés. Comme il était constaté en 1999, les raisons les plus fréquentes du retrait étaient que le demandeur avait rompu tout contact avec son avocat ou avec l'Autorité centrale ou qu'une forme de règlement commun privé avait été conclue. De plus, on a constaté que certains demandeurs retiraient leur demande après avoir obtenu dès le début des conseils sur les chances de succès de leur dossier.

Certaines demandes peuvent donc être retirées pour des raisons positives (une issue, telle qu'un droit de visite, est acceptée), alors que d'autres demandeurs retirent leurs demandes pour des raisons plus négatives. Ainsi, certains demandeurs semblent abandonner purement et simplement le dossier. Ces motifs de ces abandons peuvent être liés au système lui-même.

9. Demandes de retour lorsqu'un droit de visite a été accordé

Sur la base des informations détaillées demandées pour l'analyse de 2003, nous sommes en mesure de fournir une nouvelle analyse des demandes de retour qui ont abouti à un droit de visite par accord des parties ou ordonné judiciairement. C'est une issue importante et il convient donc de la commenter séparément, notamment parce que l'on prétend souvent que certaines demandes de retour sont en réalité des demandes de droit de visite déguisées.

Au total, 38 demandes de retour ont abouti à un droit de visite par accord des parties ou ordonné. Cela correspond à 3% du total global des issues des demandes. Ce taux masque néanmoins les divergences entre Etats contractants. Aux Pays-Bas, par exemple, 5 demandes sur 26 (19%) ont abouti à un droit de visite par accord entre les parties ou ordonné. 15 demandes (11%) sur les 141 reçues par l'Angleterre et le Pays de Galles ont abouti à un résultat similaire.

Demandes de retour aboutissant à un droit de visite

	Nombre	Taux
Droit de visite accordé judiciairement	7	18%
Rejet - droit de visite ordonné avec consentement	15	39%
Demande retirée - droit de visite ordonné avec consentement	4	11%
Demande retirée - accord entre parties sur droit de visite hors procédure judiciaire	12	32%
Total	38	100%

⁷⁴ Voir *infra*, section D.9 « Demandes de retour lorsqu'un droit de visite a été accordé ».

Comme l'indique le tableau ci-dessus, une demande de retour peut déboucher sur un droit de visite de différentes manières. Comme indiqué *supra*, 12 demandes ont été retirées suite à un accord des parties sur le droit de visite et 4 autres parce qu'un droit de visite a été ordonné. 15 demandes de retour ont été « rejetées » par le tribunal parce qu'un droit de visite a été ordonné judiciairement. 14 de ces affaires ont été traitées par l'Angleterre et le Pays de Galles et une par les Pays-Bas. Dans 7 affaires, il a simplement été indiqué que le droit de visite avait été accordé judiciairement. Deux de ces demandes provenaient d'Irlande, deux autres des Etats-Unis et une respectivement de France, des Pays-Bas et de l'Angleterre et du Pays de Galles.

E. RAPIDITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES

La question de la rapidité de traitement des demandes est toujours une question essentielle pour le fonctionnement efficace de la Convention. En effet, l'article 11, (2) de la Convention pose un délai de six semaines pour régler les demandes. Bien qu'il ne s'agisse pas en soi d'une *obligation* posée par la Convention, depuis le 1^{er} mars 2005 (par conséquent en dehors de notre étude), l'article 11 (3) du Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003⁷⁵, connu sous le nom de Règlement Bruxelles II bis, tente d'imposer un délai de six semaines pour les Etats membres (à l'exception du Danemark).

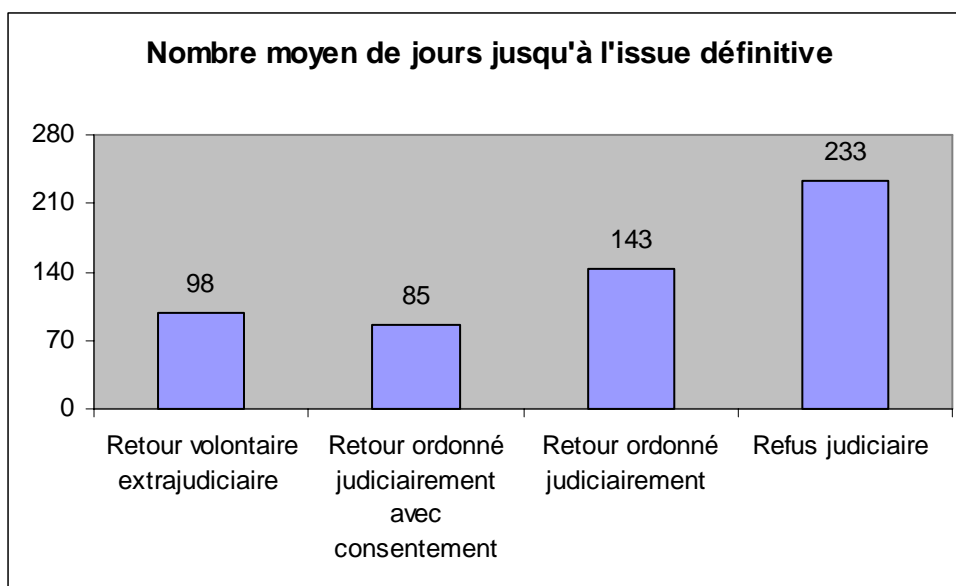
Comme en 1999, cette partie compare les délais de résolution des demandes de retour, qu'elles aboutissent à un retour volontaire ou judiciaire, ou à un refus judiciaire. Nous avons mis de côté les demandes rejetées, les demandes retirées, les autres issues possibles et les demandes en cours pour diverses raisons. Nous n'avons aucune information sur les délais de traitement des demandes rejetées, nos informations sur les « autres issues » sont incomplètes et les demandes retirées ne sont pas prises en compte dans la mesure où les motifs du retrait sont très divers, la question de la durée n'étant pertinente que dans peu de cas.

En outre, nous sommes maintenant en mesure d'analyser les informations sur les délais des demandes de retour qui ont abouti à un droit de visite par accord des parties ou ordonné judiciairement. Nous avons également été en mesure de fournir des informations complémentaires sur les affaires dans lesquelles l'enfant a été retourné volontairement, sans qu'un accord formel n'ait été conclu.

Dans l'étude de 2003, les retours ordonnés judiciairement ont été divisés en deux catégories : retours avec consentement et sans consentement. Cela mène à une analyse intéressante (voir *infra*), mais pour la plus grande partie de cette section, les deux issues ont été « combinées » afin de pouvoir les comparer avec l'analyse de 1999.

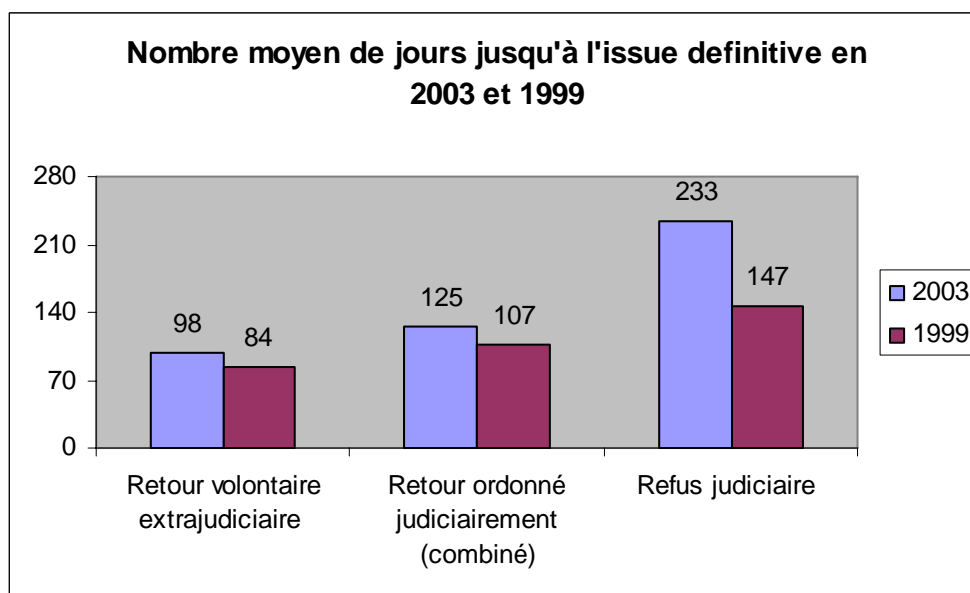
⁷⁵ Relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000.

1. Délai écoulé entre l'introduction de la demande et son aboutissement⁷⁶



Le tableau ci-dessus montre le nombre moyen de jours écoulés jusqu'à l'issue définitive. Ces moyennes comprennent donc les décisions rendues en appel⁷⁷.

Il n'est pas surprenant que les retours ordonnés judiciairement avec consentement aient été prononcés plus rapidement que les retours ordonnés judiciairement sans consentement et que les refus judiciaires aient mis plus de temps à être prononcés. Cependant, il est plus surprenant que les retours ordonnés judiciairement avec consentement aient été prononcés plus rapidement que les retours volontaires.



La catégorie « retour ordonné judiciairement (combiné) » comprend les retours ordonnés judiciairement avec consentement et sans consentement. Sans cette catégorie, il serait difficile de faire une comparaison, pour les retours volontaires et les retours ordonnés judiciairement, avec les statistiques de 1999 sur le nombre moyen de jours écoulés

⁷⁶ Dans 149 des 779 demandes concernées, cette information n'a pas été communiquée.

⁷⁷ Pour une analyse distincte des durées des décisions judiciaires qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et celles qui en ont fait l'objet, voir *infra* p. 44 et 51 respectivement.

jusqu'à l'issue de la demande⁷⁸.

Sur cette base, le graphique ci-dessus montre que le nombre moyen de jours écoulés entre la demande et le retour volontaire est passé de 84 jours en 1999 à 98 jours en 2003. Le nombre moyen de jours pour aboutir à un retour ordonné judiciairement était de 125 jours en 2003, pour la moyenne combinée. Cela traduit également une hausse par rapport aux 107 jours en 1999. Le nombre de jours écoulés entre la demande et le refus judiciaire est passé de 147 jours en moyenne en 1999 à 233 jours en 2003⁷⁹. En résumé, les durées de traitement étaient globalement plus longues en 2003 qu'en 1999.

Il peut être trompeur de ne considérer les délais courus qu'en termes de nombre moyen de jours. En conséquence, nous avons également calculé la médiane ainsi que le nombre maximum et minimum de jours pour aboutir à l'issue définitive.

Nombre de jours jusqu'à l'issue définitive : 2003⁸⁰
(y compris les appels)

	Retour volontaire extrajudiciaire	Retour ordonné judiciairement avec consentement	Retour ordonné judiciairement	Refus judiciaire
Moyenne	98	85	143	233
Médiane	58	65	118	195
Minimum	0	1	0	0
Maximum	543	825	565	700
Nombre de demandes	140	107	233	150

Ces résultats sont comparables aux résultats de 1999, voir ci-dessous.

	Retour volontaire extrajudiciaire		Retour ordonné judiciairement (combiné)		Refus judiciaire	
	2003	1999	2003	1999	2003	1999
Moyenne	98	84	125	107	233	147
Médiane	58	44	88	73	195	135
Minimum	0	0	0	1	0	5
Maximum	543	431	825	718	700	606
Nombre de demandes	140	139	340	280	150	100

Comme en 1999, le tableau ci-dessus montre qu'une affaire peut être traitée extrêmement vite : pour les trois principales solutions, une ou plusieurs demandes ont

⁷⁸ Cela résulte du fait que le questionnaire de 1999 ne cherchait pas à déterminer si la décision de retour avait été rendue avec ou sans le consentement. Les pratiques d'un Etat contractant à l'autre différaient en 1999 concernant le classement des retours ordonnés judiciairement avec consentement dans la catégorie « retour ordonné judiciairement » ou « retour volontaire ». Néanmoins, les Etats contractants avec le plus de demandes (y compris les Etats-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles et l'Australie) ont tous confirmé qu'en 1999, ils avaient classé les retours ordonnés judiciairement avec consentement dans la catégorie « retour ordonné judiciairement » pour les besoins de cette étude. C'est pourquoi nous avons fait apparaître la catégorie « retour ordonné judiciairement (combiné) », aux fins de comparaison.

⁷⁹ Tous ces chiffres se réfèrent aux décisions « définitives », c'est-à-dire y compris les recours.

⁸⁰ Ces informations n'ont pas été communiquées pour 123 retours volontaires, 6 retours ordonnés judiciairement avec consentement, 15 retours ordonnés judiciairement, 5 refus judiciaires et 21 retours ordonnés judiciairement (combinés).

été tranchées le jour même de leur dépôt. Dans certains cas, une décision a été prise avant même que la demande n'ait été officiellement déposée⁸¹.

D'un autre côté, certaines affaires ont été traitées très lentement, jusqu'à 825 jours pour ordonner le retour dans la procédure la plus longue (plus de deux ans). On peut noter que cette demande a fini par aboutir à un retour ordonné judiciairement avec consentement. Ce délai maximum traduit une augmentation par rapport au nombre maximum de jours en 1999 (718). Le nombre maximum de jours pour un refus judiciaire a aussi augmenté de 606 jours en 1999 à 700 jours en 2003. Mais il faut aussi se rappeler que certaines demandes étaient encore en cours en juin 2005. Il faut se demander si un retour est vraiment la solution la plus adaptée après un tel délai. Il est cependant inévitable que certaines affaires soient traitées plus lentement en raison de leur degré de complexité.

Des divergences ont bien entendu été observées d'un Etat contractant à l'autre, notamment en ce qui concerne la durée moyenne pour les retours volontaires variait. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, 12 demandes ont abouti à un retour volontaire en 24 jours en moyenne. Par contre, au Mexique, la durée moyenne pour un règlement amiable était de 326 jours (6 demandes).

L'Angleterre et le Pays de Galles prononcent assez rapidement les retours ordonnés judiciairement, soit au bout de 52 jours (22 demandes). En revanche, en Espagne, la durée moyenne de traitement des demandes de retours était de 253 jours (11 demandes).

Concernant les refus judiciaires, la durée moyenne de traitement des dossiers en Angleterre et au Pays de Galles était de 96 jours (12 demandes). Par contre, la durée moyenne de traitement en Turquie était de 398 jours (7 demandes) et en Espagne de 346 jours (17 demandes).

30 demandes sur 38 contenaient des informations sur la durée de traitement des demandes de retour qui ont abouti à un droit de visite par accord des parties ou ordonné. Ces demandes ont été résolues en 188 jours en moyenne.

Nous avons aussi pu procéder à une brève analyse des demandes qui ont abouti à un retour volontaire, sans qu'un accord formel ne soit conclu. Ces informations étaient communiquées pour 138 demandes. En moyenne, pour ces demandes, 98 jours se sont écoulés jusqu'au retour de l'enfant.

**Nombre de jours jusqu'à l'issue définitive : 2003
(en excluant les appels)**

	Retour ordonné judiciairement	Refus judiciaire du retour
Moyenne	123	197
Médiane	94	160
Minimum	0	0
Maximum	565	552
Nombre de demandes	177	95

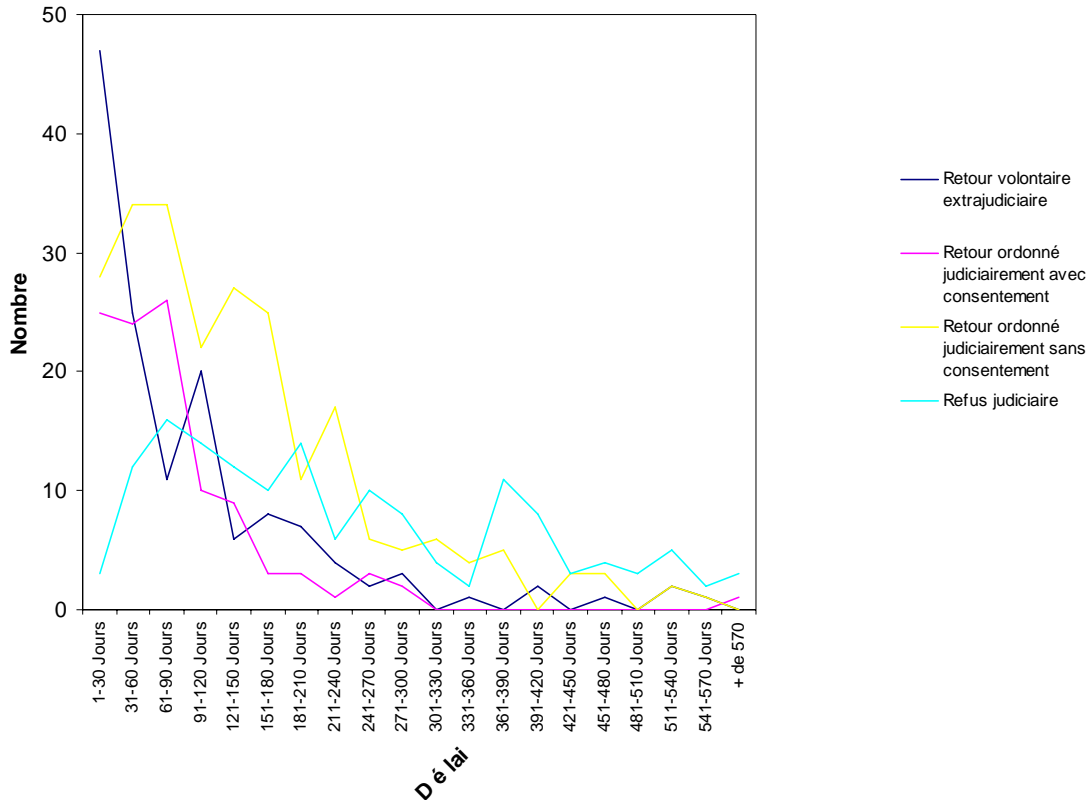
Le tableau ci-dessus présente les durées pour les décisions judiciaires qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, où l'on peut observer qu'en moyenne, 123 jours se sont écoulés pour les retours ordonnés judiciairement et 197 jours pour les refus, ce qui est plus

⁸¹ Par exemple, on s'aperçoit après réception de la demande que le retour de l'enfant a en fait déjà eu lieu. Ces cas ont été exclus de l'analyse sur les délais.

rapide que les 143 et 223 jours respectivement si l'on prend en compte les recours⁸². Quand bien même, certaines affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un recours ont mis longtemps à aboutir à une issue. Dans une affaire, il a fallu 565 jours pour ordonner le retour et dans une autre affaire, 532 jours pour prononcer un refus judiciaire.

2. Incidence de la durée sur les diverses issues des demandes de retour

Nombre de jours par issue



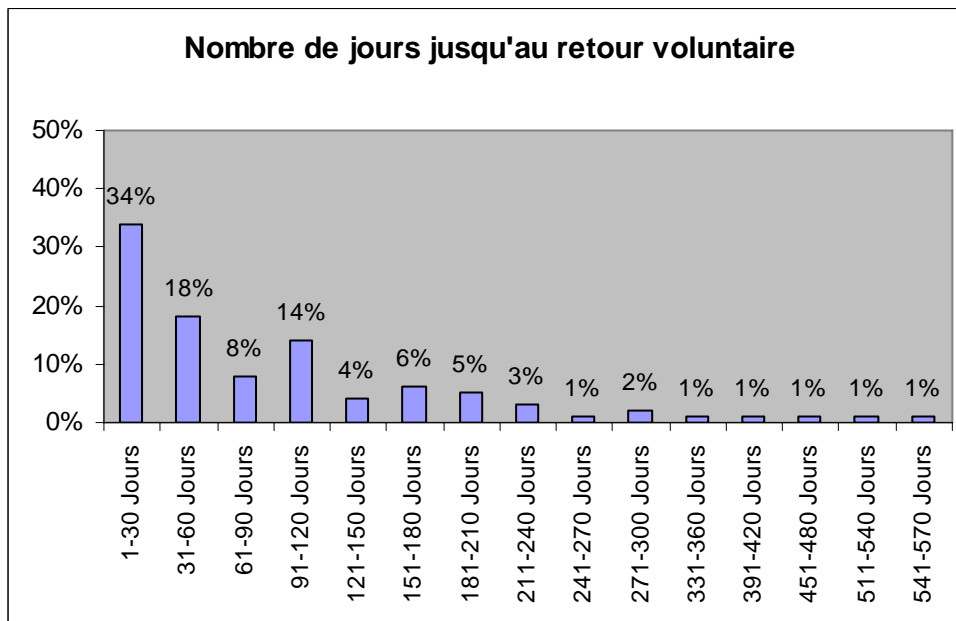
Comme on a pu le constater en 1999, chaque issue atteint une maximale dans les premiers jours puis commence à diminuer. Cette tendance est légèrement différente en ce qui concerne les refus judiciaires, où l'on observe une série de pics et de creux.

En 2003, 7 retours volontaires, 1 retour ordonné judiciairement avec consentement, 24 retours ordonnés judiciairement sans consentement et 45 refus judiciaires ont été prononcés après plus de 300 jours. Cela diffère de la tendance constatée en 1999 où 8 retours volontaires, 12 retours ordonnés judiciairement et seulement 6 refus judiciaires avaient été prononcés après plus de 300 jours. Ces résultats tendent à renforcer l'idée que la complexité juridique d'une affaire peut influencer sur la durée de son traitement, quelle que soit son issue finale. Cela variera inévitablement d'année en année.

⁸² Sur la question de la rapidité de traitement des demandes, voir *infra* section F.

Nombre de jours jusqu'au retour volontaire

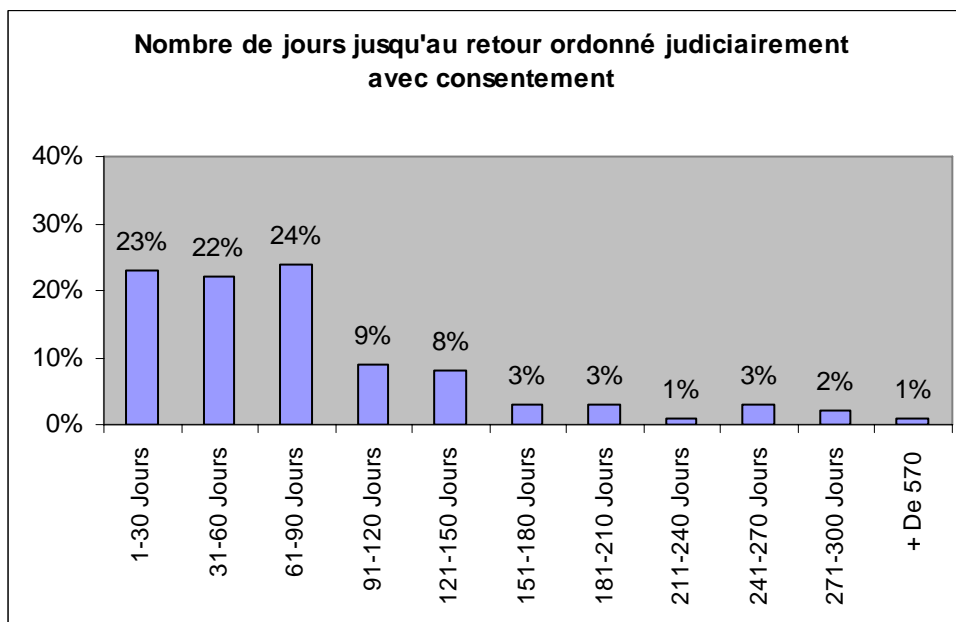
	Nombre	Taux
1-30 jours	47	34%
31-60 jours	25	18%
61-90 jours	11	8%
91-120 jours	20	14%
121-150 jours	6	4%
151-180 jours	8	6%
181-210 jours	7	5%
211-240 jours	4	3%
241-270 jours	2	1%
271-300 jours	3	2%
331-360 jours	1	1%
391-420 jours	2	1%
451-480 jours	1	1%
511-540 jours	2	1%
541-570 jours	1	1%
Total	140	100%



Il n'est pas surprenant de voir que la plupart des retours volontaires ont été réalisés rapidement, 60% ayant été réalisés en moins de 90 jours, bien que proportionnellement, cela reste inférieur aux 67% relevés en 1999. De même, les 34% de retours volontaires réalisés dans les 30 premiers jours sont inférieurs aux 42% relevés en 1999.

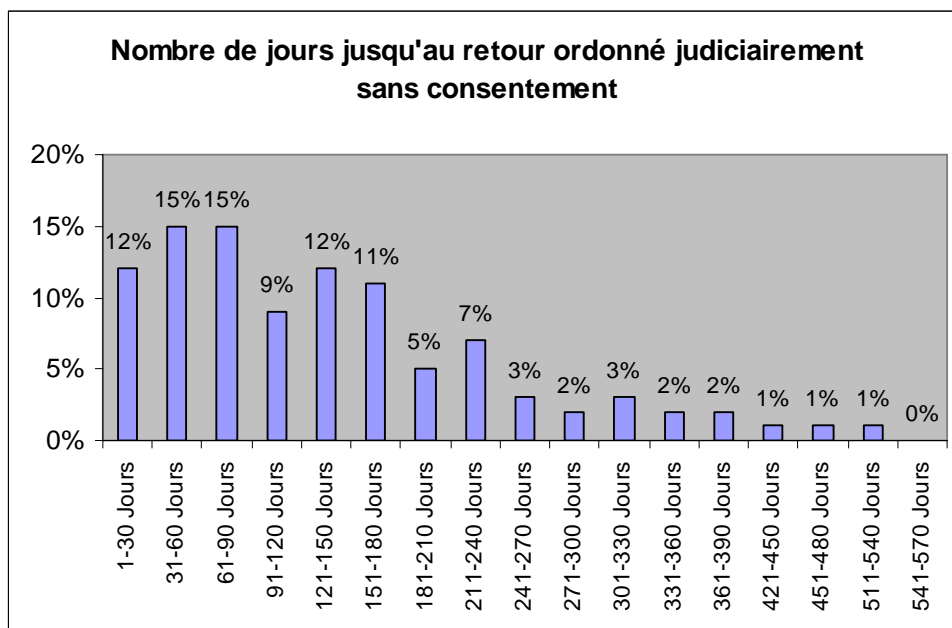
**Nombre de jours jusqu'au retour ordonné
judiciairement avec consentement**

	Nombre	Taux
1-30 jours	25	23%
31-60 jours	24	22%
61-90 jours	26	24%
91-120 jours	10	9%
121-150 jours	9	8%
151-180 jours	3	3%
181-210 jours	3	3%
211-240 jours	1	1%
241-270 jours	3	3%
271-300 jours	2	2%
+ de 570	1	1%
Total	107	~100%



**Nombre de jours jusqu'au retour ordonné
judiciairement sans consentement**

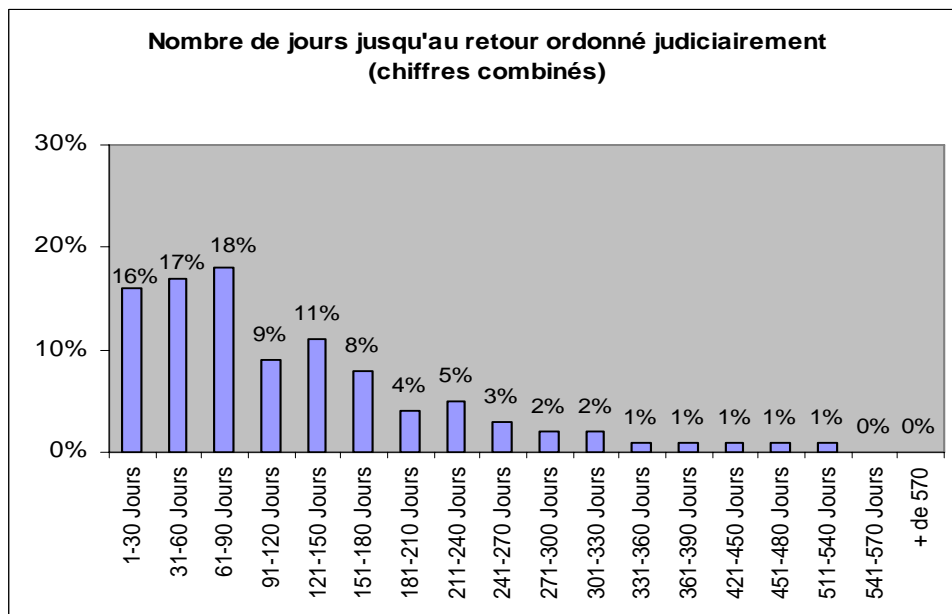
	Nombre	Taux
1-30 jours	28	12%
31-60 jours	34	15%
61-90 jours	34	15%
91-120 jours	22	9%
121-150 jours	27	12%
151-180 jours	25	11%
181-210 jours	11	5%
211-240 jours	17	7%
241-270 jours	6	3%
271-300 jours	5	2%
301-330 jours	6	3%
331-360 jours	4	2%
361-390 jours	5	2%
421-450 jours	3	1%
451-480 jours	3	1%
511-540 jours	2	1%
541-570 jours	1	<1%
Total	233	~100%



Dans les graphiques ci-dessus, on peut constater des différences entre les retours ordonnés judiciairement avec et sans consentement. Il n'est pas surprenant que les retours ordonnés judiciairement avec consentement soient en général prononcés plus rapidement que les retours ordonnés judiciairement sans consentement. Plus de 69% de retours ordonnés judiciairement avec consentement ont été prononcés en moins de 90 jours, contre 42% de retours ordonnés judiciairement sans consentement. On peut aussi noter que les délais pour les retours ordonnés judiciairement sans consentement sont généralement plus variables que ceux des retours ordonnés judiciairement avec consentement. Quand bien même, si les retours ordonnés judiciairement avec consentement sont en général prononcés plus rapidement, plus de 570 jours ont été nécessaires dans une affaire particulière.

**Nombre de jours jusqu'au retour ordonné judiciairement
(chiffres combinés)**

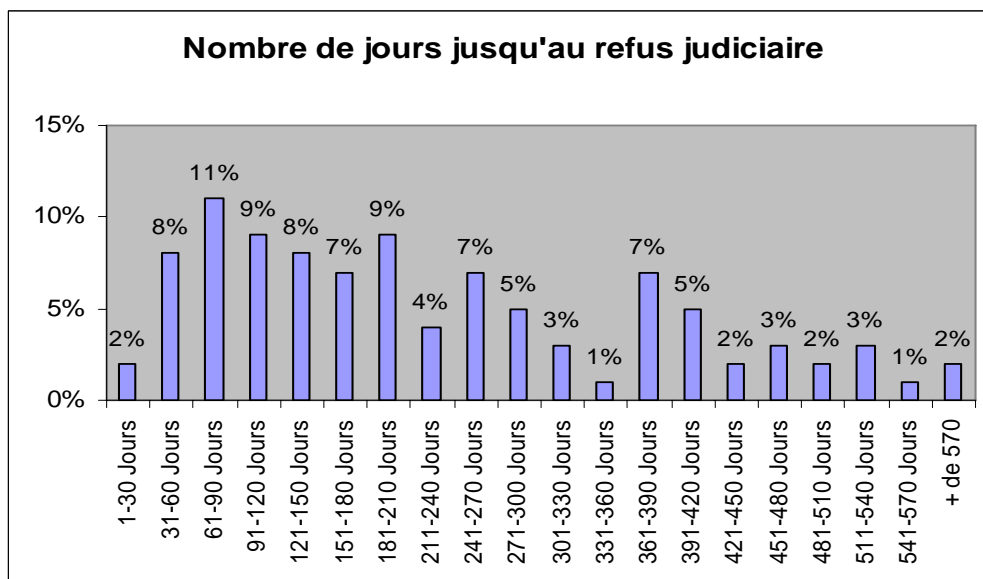
	Nombre	Taux
1-30 jours	53	16%
31-60 jours	58	17%
61-90 jours	60	18%
91-120 jours	32	9%
121-150 jours	36	11%
151-180 jours	28	8%
181-210 jours	14	4%
211-240 jours	18	5%
241-270 jours	9	3%
271-300 jours	7	2%
301-330 jours	6	2%
331-360 jours	4	1%
361-390 jours	5	1%
421-450 jours	3	1%
451-480 jours	3	1%
511-540 jours	2	1%
541-570 jours	1	<1%
+ de 570	1	<1%
Total	340	~100%



Si l'on combine les délais des retours ordonnés judiciairement avec ou sans consentement, on peut faire une comparaison directe avec l'étude de 1999. Par exemple, si en 2003, 51% de retours ordonnés judiciairement ont été prononcés en moins de 90 jours, cela concernait 59% des affaires en 1999. 16% des retours ordonnés judiciairement ont été prononcés en moins de 30 jours. Comme en 1999, contrairement aux retours volontaires, la majorité des retours ordonnés judiciairement ont été prononcés entre 61 et 90 jours (18%).

Nombre de jours jusqu'au refus judiciaire

	Nombre	Taux
1-30 jours	3	2%
31-60 jours	12	8%
61-90 jours	16	11%
91-120 jours	14	9%
121-150 jours	12	8%
151-180 jours	10	7%
181-210 jours	14	9%
211-240 jours	6	4%
241-270 jours	10	7%
271-300 jours	8	5%
301-330 jours	4	3%
331-360 jours	2	1%
361-390 jours	11	7%
391-420 jours	8	5%
421-450 jours	3	2%
451-480 jours	4	3%
481-510 jours	3	2%
511-540 jours	5	3%
541-570 jours	2	1%
+ de 570	3	2%
Total	150	~100%

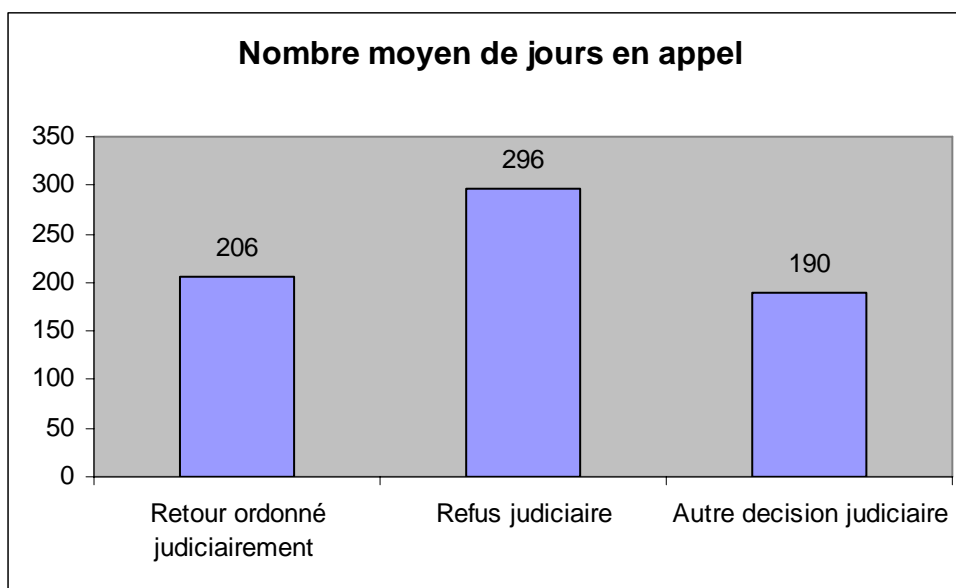


Comme en 1999, peu de refus judiciaires ont été prononcés dans les 30 premiers jours, 3 cas (2%) en 2003 contre 4 cas (5%) en 1999, et seulement 21% ont été prononcés en moins de 90 jours. 52% des affaires ont abouti entre 31 et 210 jours, contre 80% en 1999. En d'autres termes, en 2003, il a fallu en général plus de temps qu'en 1999 pour prononcer un refus judiciaire.

F. APPELS

En tout et pour tout, 118 demandes ont abouti au terme d'un recours. Cela correspond à 9% de toutes les demandes analysées⁸³ et 22% de toutes les demandes traitées par voie judiciaire⁸⁴. En d'autres termes, plus de décisions judiciaires ont été frappées d'appel en 2003 qu'en 1999. Les « pourcentages » d'appel varient. Par exemple, au Danemark, 7 décisions judiciaires sur 8 (88%) ont fait l'objet d'un recours. Par contre, en Angleterre et au Pays de Galles, seulement 3 décisions judiciaires sur 99 (3%) ont fait l'objet d'un recours.

Sur ces appels, 60 (51%) ont abouti à un retour ordonné judiciairement, 55 (47%) à un retour refusé judiciairement et 3 (3%) à une « autre » décision judiciaire⁸⁵. Cela est comparable aux 32 retours ordonnés judiciairement (54%) et des 27 refus judiciaires (46%) prononcés en appel en 1999.



Nous avons recueilli des informations sur les délais écoulés jusqu'à l'issue définitive pour 114 des 118 demandes qui ont fait l'objet d'un recours. La durée moyenne pour les retours ordonnés judiciairement était de 206 jours⁸⁶, contre 208 jours en 1999. La durée moyenne pour les refus judiciaires était de 296 jours, contre 176 jours en 1999. Les « autres » affaires ont abouti à une issue définitive en moyenne en 190 jours. Contrairement aux chiffres de 1999, en moyenne, en instance d'appel, prononcer un refus judiciaire a été plus long qu'ordonner judiciairement le retour.

Il faut noter que certaines demandes étaient encore pendantes en d'appel au 30 juin 2005.

Pour les 118 demandes, nous avons des données précisant si la décision de première instance a été confirmée ou infirmée en appel. Les décisions judiciaires de première instance et d'appel apparaissent dans le tableau ci-dessous.

⁸³ Ce sont les 118 demandes sur 1 228 pour lesquelles l'issue de la procédure était connue.

⁸⁴ 118 des 388 demandes traitées par voie judiciaire (ici encore sur les 1 228 pour lesquelles l'issue de la procédure était connue).

⁸⁵ Les autres décisions en appel étaient : dans une affaire, une décision de retour a été infirmée par la cour d'appel en raison de problèmes d'exécution ; dans une deuxième affaire, après un refus judiciaire en première instance, un droit de visite a été ordonné en appel ; dans une troisième affaire, un « règlement judiciaire » a été conclu en appel, après un retour ordonné judiciairement en première instance.

⁸⁶ Dans 3 cas, ces informations étaient manquantes.

Appels

	Decision judiciaire d'appel définitive			Total
	Retour	Refus	Autre	
Retour	50	10	2	62
Refus	10	45	0	55
Retour avec consentement	0	0	1	1
Total	60	55	3	118

Le tableau ci-dessus souligne que comme en 1999, la majorité des décisions de première instance ont été confirmées en appel. En fait, 95 des 118 décisions d'appel (81%) ont confirmé les décisions de première instance, contre 72% en 1999. Parmi les 23 autres décisions, 10 demandes pour lesquelles un retour ordonné judiciairement avait été obtenu en première instance ont été infirmées en appel (contre 6 cas en 1999) et 10 demandes rejetées en première instance ont fait l'objet d'un retour ordonné judiciairement en appel (contre 7 cas en 1999). Les 3 demandes restantes concernaient des retours ordonnés judiciairement avec ou sans consentement qui ont abouti en appel à une « autre issue »⁸⁷.

III ANALYSE GÉNÉRALE DES DEMANDES DE DROIT DE VISITE REÇUES

A. LES DEMANDES

1. Nombre de demandes

Dans cette partie, nous analysons **238** demandes de droit de visite reçues en 2003 par **27** Etats contractants. Ces demandes provenaient de **39** Etats contractants différents au total, y compris un Etat (le Liban) qui n'était pas partie à la Convention.

Ces chiffres sont comparables à ceux de l'étude de 1999 qui analysait 197 demandes de droit de visite reçues par 25 Etats contractants. En 1999, ces demandes provenaient de 32 Etats différents.

Il y avait 16% de demandes de droit de visite pour 84% de demandes de retour, comparé au rapport global pour 1999 de 17% contre 83%.

2. Les Etats contractants impliqués

⁸⁷ En 1999, le seul « autre » cas était une « autre » décision en première instance qui avait abouti à un retour ordonné judiciairement en appel.

Etats contractants qui ont reçu des demandes en 2003

	Nombre	Taux
Etats-Unis	59	25%
Australie	19	8%
Espagne	19	8%
Allemagne	18	8%
RU-Angleterre et Pays de Galles	17	7%
France	13	5%
Autriche	11	5%
Canada	11	5%
Suisse	11	5%
Pologne	8	3%
Argentine	6	3%
Pays-Bas	6	3%
Nouvelle-Zélande	6	3%
Suède	5	2%
Chili	4	2%
Danemark	4	2%
Italie	3	1%
Portugal	3	1%
Afrique du Sud	3	1%
Belgique	2	1%
Finlande	2	1%
Irlande	2	1%
Israël	2	1%
Chypre	1	<1%
Grèce	1	<1%
Hongrie	1	<1%
Slovaquie	1	<1%
Total	238	~100%

Comme en 1999, les Etats-Unis ont reçu en 2003 beaucoup plus de demandes de droit de visite (25% du total global) que les autres Etats contractants. L'Australie, l'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles ont reçu un nombre relativement élevé de demandes. Cela ne correspond pas vraiment aux résultats de 1999, car l'Espagne a reçu un nombre nettement plus élevé de demandes et l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles un nombre moins élevé qu'en 1999.

Etats contractants qui n'ont pas reçu de demandes de droit de visite en 2003

Bahamas
Bélarus
Belize
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Burkina Faso
Canada - Manitoba
Canada - Nouveau-Brunswick
Canada - Territoires du Nord-Ouest
Canada - Nouvelle-Ecosse
Canada - Nunavut
Canada - Ile-du-Prince-Edouard
Canada - Québec

Canada - Yukon
Chine – Hong Kong
Chine - Macao
Croatie
République tchèque
El Salvador
Estonie
Fidji
Géorgie
Guatemala
Honduras
Islande
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Mexique
Monaco
Nicaragua
Norvège
Panama
Roumanie
Slovénie
Sri Lanka
Thaïlande
Turquie
RU - Bermudes
RU – Iles Malouines
RU – Ile de Man
RU - Montserrat
RU – Irlande du Nord
RU - Ecosse
Ouzbékistan

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la majorité des Etats, soit 33 Etats sur les 58 qui ont répondu, n'ont reçu aucune demande de droit de visite en 2003⁸⁸.

⁸⁸ Les unités territoriales dépendant du Royaume-Uni sont analysées séparément en raison du grand nombre d'affaires traitées par l'Angleterre et le Pays de Galles.

Etats contractants qui ont envoyé des demandes en 2003

	Nombre	Taux
RU-Angleterre et Pays de Galles	36	15%
Allemagne	19	8%
France	15	6%
Italie	15	6%
Australie	11	5%
Espagne	10	4%
Etats-Unis	10	4%
Argentine	9	4%
Pays-Bas	9	4%
Nouvelle-Zélande	9	4%
Suisse	9	4%
Danemark	8	3%
Canada	6	3%
Mexique	6	3%
Slovaquie	6	3%
Afrique du Sud	6	3%
Belgique	4	2%
Finlande	4	2%
Hongrie	4	2%
Israël	4	2%
Portugal	4	2%
Suède	4	2%
Chili	3	1%
Colombie	3	1%
Grèce	3	1%
Norvège	3	1%
Venezuela	3	1%
Estonie	2	1%
Panama	2	1%
Pologne	2	1%
République tchèque	1	<1%
Chypre	1	<1%
Ecuador	1	<1%
Irlande	1	<1%
Maurice	1	<1%
Roumanie	1	<1%
Serbie et Monténégro	1	<1%
Turquie	1	<1%
Etat non contractant	1	<1%
Total	238	~100%

Bien qu'aucun des nouveaux Etats contractants depuis 1999 (pour lesquels nous avons des informations) n'ait reçu de demandes de droit de visite, il est intéressant de constater que la Slovaquie a envoyé 6 demandes et l'Estonie et la Turquie ont chacune déposé une demande. Les Etats-Unis n'ont envoyé que très peu de demandes de droit de visite (10), en comparaison des 168 demandes de retour. L'Angleterre et le Pays de Galles ont envoyé le plus de demandes (36), près du double par rapport à l'Allemagne (19). Ces résultats diffèrent de l'étude de 1999 où la majorité des demandes avaient été envoyées par les Etats-Unis, suivis de près par l'Angleterre et le Pays de Galles et l'Italie.

Etats requis comparés aux chiffres de 1999

Etat	Nombre 2003	Taux 2003	Nombre 1999	Taux 1999
Etats-Unis	59	25%	44	21%
Australie	19	8%	14	7%
Espagne	19	8%	6	3%
Allemagne	18	8%	24	12%
RU - Angleterre et Pays de Galles	17	7%	25	12%
France	13	5%	15	7%
Autriche	11	5%	8	4%
Canada ⁸⁹	11	5%	8	4%
Suisse	11	5%	5	2%
Pologne	8	3%	NR	NR
Argentine	6	3%	6	3%
Pays-Bas	6	3%	8	4%
Nouvelle-Zélande	6	3%	4	2%
Suède	5	2%	2	1%
Chili	4	2%	4	2%
Danemark	4	2%	2	1%
Italie	3	1%	4	2%
Portugal	3	1%	4	2%
Afrique du Sud	3	1%	0	NR
Belgique ⁹⁰	2	1%	0	0%
Finlande	2	1%	2	1%
Irlande	2	1%	1	<1%
Israël	2	1%	2	1%
Chypre	1	<1%	N/A	N/A
Grèce	1	<1%	NR	NR
Hongrie	1	<1%	1	<1%
Slovaquie	1	<1%	N/A	N/A
Bahamas	0	0%	NR	NR
Bélarus	0	0%	0	0%
Belize	0	0%	NR	NR
Bosnie-Herzégovine	0	0%	0	0%
Bulgarie	0	0%	N/A	N/A
Burkina Faso	0	0%	NR	NR
Chine – Hong Kong	0	0%	0	0%
Chine – Macao	0	0%	0	0%
Croatie	0	0%	1	<1%
République tchèque	0	0%	3	1%
El Salvador	0	0%	N/A	N/A
Estonie	0	0%	N/A	N/A
Fidji	0	0%	NR	NR
Géorgie	0	0%	NR	NR
Guatemala	0	0%	N/A	N/A

⁸⁹ La province de Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas été prise en compte dans les chiffres de 2003 car elle n'a pas participé à l'étude. D'autre part, la province de Nunavut n'a pas été prise en compte dans l'étude de 1999 car l'application de la Convention dans cette province n'a pris effet qu'en 2000.

⁹⁰ La ratification de la Convention par la Belgique n'a pris effet qu'au 1er mai 1999, si bien que les statistiques de 1999 pour la Belgique n'avaient porté que sur 8 mois et non 1 an.

Honduras	0	0%	NR	NR
Islande	0	0%	0	0%
Lettonie	0	0%	N/A	N/A
Lituanie	0	0%	N/A	N/A
Luxembourg	0	0%	1	<1%
Malte	0	0%	N/A	N/A
Mexique	0	0%	0	0%
Monaco	0	0%	NR	NR
Nicaragua	0	0%	N/A	N/A
Norvège	0	0%	3	1%
Panama	0	0%	1	<1%
Roumanie	0	0%	1	<1%
Slovénie	0	0%	0	0%
Sri Lanka	0	0%	N/A	N/A
Thaïlande	0	0%	N/A	N/A
Turquie	0	0%	N/A	N/A
RU - Bermudes	0	0%	0	0%
RU – Iles Malouines	0	0%	0	0%
RU – Ile de Man	0	0%	0	0%
RU - Montserrat	0	0%	0	0%
RU - Irlande du Nord	0	0%	1	<1%
RU - Ecosse	0	0%	3	1%
Ouzbékistan	0	0%	0	0%
Colombie	NR	NR	0	0%
RU – Iles Caïman	NR	NR	1	<1%
Maurice	NR	NR	1	<1%
Total	238	~ 100%	205⁹¹	~ 100%

N/A – pas de donnée car n'était pas Etat contractant en 1999.

NR – pas de réponse reçue pour l'année en question.

Dans l'ensemble, le nombre de demandes reçues par les Etats contractants a augmenté. En effet, le nombre de demandes reçues par l'Espagne a plus que triplé, parallèlement au doublement du nombre des demandes de retour reçues. Les demandes de droit de visite reçues par la Suisse ont plus que doublé, parallèlement au quadruplement du nombre des demandes de retour reçues. L'augmentation du nombre de demandes de droit de visite reçues par l'Australie contraste cependant avec la baisse du nombre de demandes de retour reçues⁹².

Par rapport au nombre de demandes de retour, l'Autriche a reçu une forte proportion de demandes de droit de visite, avec un ratio de 52% / 48%. Ce rapport est bien supérieur à la moyenne globale de 87% / 13% et traduit une augmentation du nombre de demandes de droit de visite par rapport à l'étude de 1999 qui relevait un ratio de 60% / 40%.

Les exceptions à cette augmentation générale sont l'Angleterre et le Pays de Galles (baisse de 25 à 17), l'Allemagne (baisse de 24 à 18), la France (baisse de 15 à 13), les

⁹¹ Le rapport de 1999 analysait 197 demandes de droit de visite reçues par 25 Etats contractants. En outre, 4 autres Etats contractants ont envoyé des données générales mais non détaillées, en l'occurrence l'Argentine, la Croatie, l'Afrique du Sud et Maurice. Si l'on prend en compte le nombre de demandes de droit de visite reçues par ces 4 Etats, le nombre de demandes s'élève à 205.

⁹² Le nombre de demandes de retour a chuté de 64 (7%) à 43 (3%) en 2003. Par contre, le nombre de demandes de droit de visite a augmenté de 14 (7%) à 19 (8%).

Pays-Bas (baisse de 8 à 6), la Norvège et l'Écosse (chacun avec une baisse de 3 à 0)⁹³. On peut observer que bien qu'en 1999 l'Angleterre et le Pays de Galles occupaient le deuxième rang en termes de nombre de demandes de retour ainsi que de droit de visite, en 2003, ils occupent le cinquième rang pour les demandes de droit de visite⁹⁴.

Etats requis qui ont répondu en 2003 et en 1999

Etat	Nombre 2003	Nombre 1999	Différence +/-	Taux Augmentation/ Baisse
Etats-Unis	59	44	+ 15	~ + 34%
Australie	19	14	+ 5	~ + 36%
Espagne	19	6	+ 13	~ + 217%
Allemagne	18	24	- 6	-25%
RU - Angleterre et Pays de Galles	17	25	- 8	-32%
France	13	15	- 2	~ - 13%
Autriche	11	8	+ 3	~ + 38%
Canada	11	8	+ 3	~ + 38%
Suisse	11	5	+ 6	+ 120%
Argentine	6	6	0	0%
Pays-Bas	6	8	- 2	- 25%
Nouvelle-Zélande	6	4	+ 2	+ 50%
Suède	5	2	+ 3	+ 150%
Chili	4	4	0	0%
Danemark	4	2	+ 2	+ 100%
Italie	3	4	- 1	- 25%
Portugal	3	4	- 1	- 25%
Afrique du Sud	3	0	+ 3	+ 300%
Belgique	2	0	+ 2	+ 200%
Finlande	2	2	0	0%
Irlande	2	1	+ 1	+ 100%
Israël	2	2	0	0%
Hongrie	1	1	0	0%
Bélarus	0	0	0	0%
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0%
Chine – Hong Kong	0	0	0	0%
Chine – Macao	0	0	0	0%
Croatie	0	1	- 1	- 100%
République tchèque	0	3	- 3	- 300%
Islande	0	0	0	0%
Luxembourg	0	1	- 1	- 100%
Mexique	0	0	0	0%
Norvège	0	3	- 3	- 300%
Panama	0	1	- 1	- 100%
Roumanie	0	1	- 1	- 100%
Slovénie	0	0	0	0%

⁹³ La Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Panama, le Portugal, la Roumanie et l'Irlande du Nord ont eux aussi reçu une demande en moins.

⁹⁴ En matière de demandes de retour, ils occupaient toujours le deuxième rang en 2003 (11%). Voir Partie I du rapport de 2003, p. 1.

RU - Irlande du Nord	0	1	- 1	- 100%
RU - Ecosse	0	3	- 3	- 300%
Ouzbékistan	0	0	0	0%
Total	227	203	+ 24	~ + 12%

Le tableau ci-dessus montre une légère augmentation du nombre global de demandes reçues par les Etats contractants qui ont répondu aux questionnaires de 1999 et de 2003.

Proportionnellement, les augmentations les plus importantes sont celles de la Suède et de la Suisse. La Suède a reçu 5 demandes en 2003 contre 2 en 1999. Par contre, d'autres Etats, comme par exemple la République tchèque, la Norvège et l'Ecosse, qui avaient reçu en 1999 3 demandes de droit de visite, n'ont reçu en 2003 aucune demande. L'Angleterre et le Pays de Galles ont eux aussi reçu nettement moins de demandes en 2003, 17 au lieu de 25 (baisse de 32%).

Comparaison des demandes de droit de visite reçues en 2003 et en 1999, sans tenir compte de celles envoyées et reçues par les nouveaux Etats contractants après 1999⁹⁵

Etat	Nombre 2003	Nombre 1999	Différence +/-	Taux Augmentation/ Baisse
Etats-Unis	59	44	15	34%
Australie	19	14	5	36%
Espagne	19	6	13	217%
RU - Angleterre et Pays de Galles	16	25	-9	-36%
Allemagne	15	24	-9	-38%
France	13	15	-2	-13%
Canada	11	8	3	38%
Suisse	11	5	6	120%
Autriche	9	8	1	13%
Pologne	8	2	6	300%
Argentine	6	6	0	0%
Pays-Bas	6	8	-2	-25%
Nouvelle-Zélande	6	4	2	50%
Chili	4	4	0	0%
Danemark	4	2	2	100%
Italie	3	4	-1	-25%
Portugal	3	4	-1	-25%
Afrique du Sud	3	0	3	300%
Suède	5	2	1	50%
Belgique	2	0	2	200%

⁹⁵ Le nombre de demandes reçues par les Bahamas, le Belize, le Burkina Faso, Chypre, Fidji, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, Malte, Monaco et la Pologne a été calculé à partir de la base de données sur les demandes de droit de visite envoyées en 1999, car ces Etats contractants n'avaient pas participé à l'étude de 1999. D'autre part, le nombre de demandes reçues en 2003 par la Colombie, Maurice et le RU – Iles Caïman a été calculé à partir de la base de données sur les demandes de droit de visite envoyées en 2003, car ces Etats contractants n'ont pas participé à l'étude de 2003.

Finlande	2	2	0	0%
Irlande	2	1	1	100%
Israël	1	2	-1	-50%
Chypre	1	1	0	0%
Grèce	1	3	-2	-67%
Hongrie	1	1	0	0%
Bahamas	0	0	0	0%
Bélarus	0	0	0	0%
Belize	0	0	0	0%
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0%
Burkina Faso	0	0	0	0%
Chine – Hong Kong	0	0	0	0%
Chine - Macao	0	0	0	0%
Colombie	0	0	0	0%
Croatie	0	1	-1	-100%
République tchèque	0	3	-3	-300%
Fidji	0	0	0	0%
Géorgie	0	0	0	0%
Honduras	0	0	0	0%
Islande	0	0	0	0%
Luxembourg	0	1	-1	-100%
Maurice	0	1	-1	-100%
Mexique	0	0	0	0%
Monaco	0	0	0	0%
Norvège	0	3	-3	-300%
Panama	0	1	-1	-100%
Roumanie	0	1	-1	-100%
Slovénie	0	0	0	0%
RU - Bermudes	0	0	0	0%
RU – Iles Caïman	0	1	-1	-100%
RU – Iles Malouines	0	0	0	0%
RU – Ile de Man	0	0	0	0%
RU - Montserrat	0	0	0	0%
RU - Irlande du Nord	0	1	-1	-100%
RU - Ecosse	0	3	-3	-300%
Ouzbékistan	0	0	0	0%
Total	228	211	17	8%

B. LE DÉFENDEUR

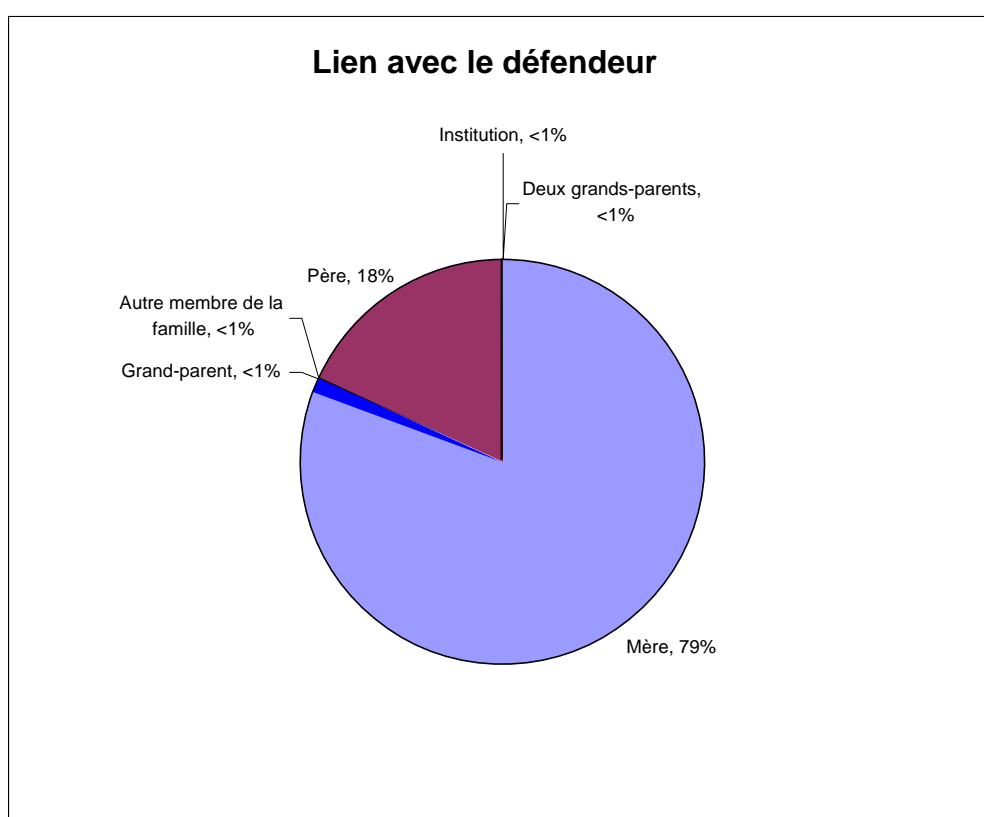
Contrairement au questionnaire de 1999, le questionnaire de 2003 s'est attaché à l'étude du lien entre le défendeur et l'enfant, car on a estimé que cette information serait plus révélatrice que celle limitée au sexe du défendeur⁹⁶.

⁹⁶ Dans la Partie I du rapport de 1999, p. 8, il apparaît qu'en règle générale, pour presque toutes les demandes, les femmes et les hommes correspondaient aux mères et pères. Ce constat reposait sur les informations obtenues des Etats-Unis, qui avaient reçu la majorité des demandes pour cette année.

1. Lien entre le défendeur et l'enfant⁹⁷

Lien avec le défendeur

	Nombre	Taux
Mère	188	79%
Père	43	18%
Grand-parent	1	<1%
Deux grands-parents	1	<1%
Autre membre de la famille	1	<1%
Institution	1	<1%
Autre	2	1%
Total	237	~100%



Les statistiques de 2003 s'intéressent au lien entre le défendeur et l'enfant plutôt qu'au sexe (masculin / féminin) du défendeur. Nous sommes maintenant en mesure de fournir un aperçu plus complet qu'en 1999, notamment par la production d'informations sur d'autres défendeurs comme les grands-parents, d'autres membres de la famille et d'« autres » défendeurs⁹⁸.

Ces informations complémentaires montrent qu'un taux élevé de défendeurs, 79%, sont des mères. Cela traduit une baisse par rapport aux taux relevés en 1999 (dans la mesure

⁹⁷ Dans **une** demande, le sexe du défendeur n'était pas précisé.

⁹⁸ Des précisions ont été apportées pour la seule demande de 2003 mettant en cause d'« autres » membres de la famille. Cette demande mettait en cause l'oncle et la tante de l'enfant. Les deux demandes pour lesquelles le défendeur a été classé dans la catégorie « autre » concernaient les parents de la famille d'accueil de l'enfant et la belle-mère de l'enfant.

où l'on admet que les « femmes » sont normalement les « mères »), où 86% des défendeurs étaient de sexe féminin.

Malgré cette baisse, comme en 1999, le nombre de défenderesses mères / femmes est plus marqué pour les demandes de droit de visite que pour les demandes de retour. Pour les demandes de retour en 2003, seulement 68% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant sont les mères. En 1999, la différence était encore plus marquée, où 69% des défendeurs dans les demandes de retour et 86% dans les demandes de droit de visite étaient de sexe féminin.

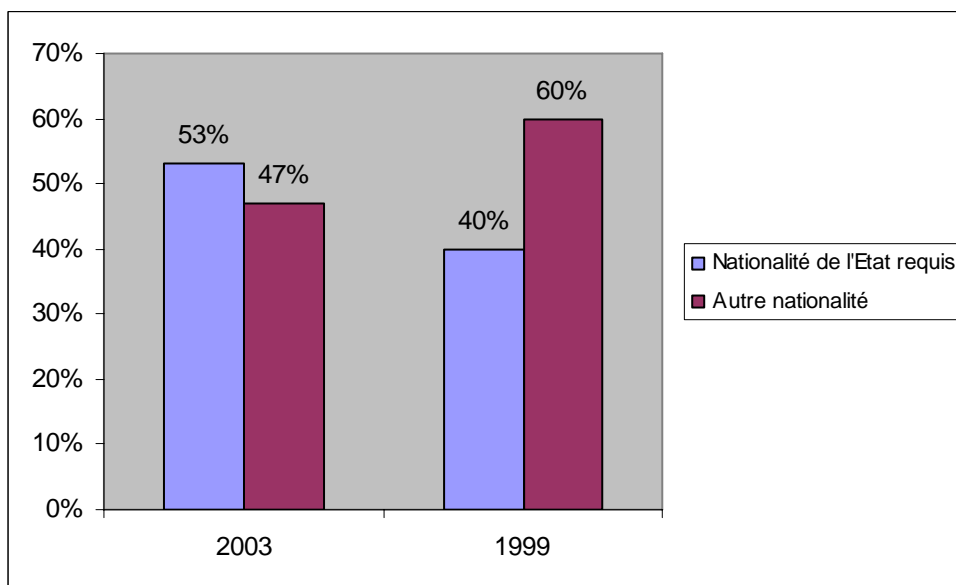
Dans ces résultats, on observe des divergences d'un Etat contractant à l'autre. Les 8 défendeurs dans les demandes de droit de visite reçues par la Pologne, par exemple, étaient des mères et 95% des défendeurs dans les demandes de droit de visite reçues par l'Espagne étaient des mères. Ce n'est qu'en Afrique du Sud qu'une minorité de mères étaient défenderesses dans les demandes de droit de visite, même si le nombre de demandes reçues était peu élevé (1 demande de droit de visite sur 3).

2. Nationalité du défendeur⁹⁹

Le défendeur a la nationalité de l'Etat requis

	Nombre	Taux
Nationalité de l'Etat requis	114	53%
Autre nationalité	102	47%
Total	216	100%

Le tableau ci-dessus montre que dans les demandes pour lesquelles nous disposons de renseignements sur la nationalité du défendeur, 53% des défendeurs avaient la nationalité de l'Etat requis et 47% une autre nationalité¹⁰⁰.



⁹⁹ Dans 22 demandes, la nationalité de la personne qui emmenait l'enfant n'a pas été précisée.

¹⁰⁰ La catégorie « Nationalité de l'Etat requis » comprenait 9 cas (4%) dans lesquels la personne qui emmené ou retenu l'enfant avait une double nationalité, dont la nationalité de l'Etat requis. « Autre nationalité » comprenait 4 cas (2%) dans lesquels la personne qui a emmené ou retenu l'enfant avait une double nationalité, mais les deux nationalités étaient différentes de celle de l'Etat requis. Elle comprenait également un cas (<1%) dans lequel les deux défendeurs avaient chacun une nationalité différente. L'étude de 1999 ne tenait pas compte de la double nationalité.

Le graphique ci-dessus compare les résultats de 2003 avec ceux de 1999. Comme on peut le constater, il traduit une différence significative entre les deux années. Si en 1999 le taux de défendeurs de la nationalité de l'Etat requis était nettement minoritaire (40%), en 2003, il est majoritaire (53%).

Contrairement à 1999, ce taux coïncide avec les moyennes globales pour les demandes de retour. Aussi bien en 1999 qu'en 2003, un taux plus élevé de « personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant » avaient la nationalité de l'Etat requis¹⁰¹.

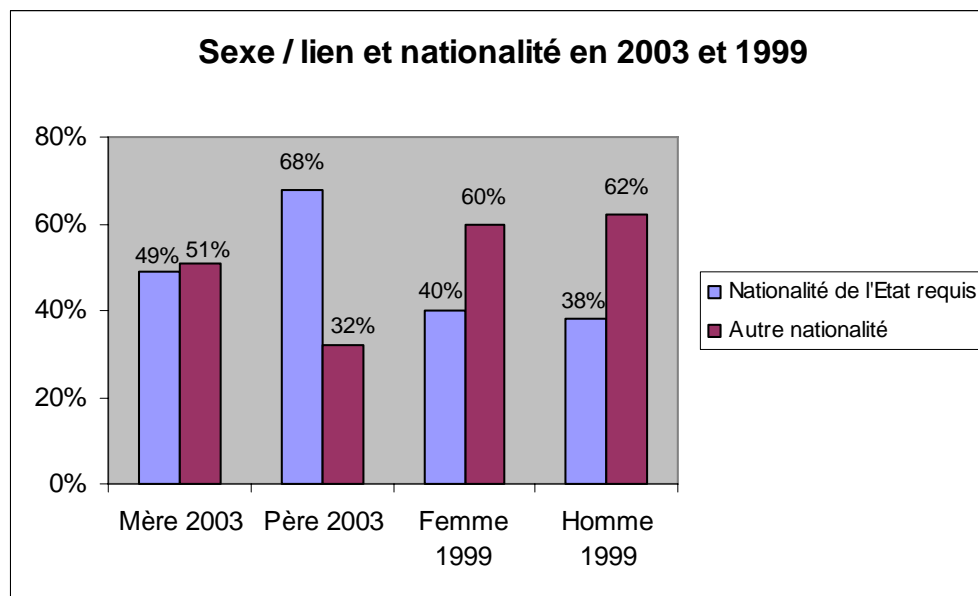
Comme en 1999, quelques divergences apparaissaient entre Etats contractants : par exemple, dans les 8 demandes reçues par la Pologne, le défendeur était polonais¹⁰². Par contre, pour certains Etats, aucun des défendeurs n'avait la nationalité de l'Etat requis¹⁰³.

3. Nationalité et lien du défendeur combinés¹⁰⁴

Nationalité et lien défendeur avec l'enfant

	Lien du défendeur avec l'enfant						Total
	Mère	Père	Grand-parent	Deux grands-parents	Autre membre de la famille	Autre	
Nationalité de l'Etat requis	83	28	1	1	0	1	114
Autre nationalité	87	13	0	0	1	0	101
Deux défendeurs-nationalité différente	0	0	0	0	0	0	1
Total	170	41	1	1	1	2	216

Le tableau ci-dessus met en relation la nationalité et le lien du défendeur avec l'enfant.



¹⁰¹ 53% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant en 2003 et 52% en 1999 avaient la nationalité de l'Etat requis.

¹⁰² De même, au Chili, en Hongrie, au Portugal et en Slovaquie, tous les défendeurs avaient la nationalité de l'Etat requis.

¹⁰³ Notamment Chypre, Israël, l'Italie et l'Afrique du Sud.

¹⁰⁴ Ces informations n'étaient pas communiquées concernant 22 demandes.

Le graphique ci-dessus compare simplement la nationalité des pères et mères en 2003 avec les catégories sexe masculin et sexe féminin en 1999¹⁰⁵. En 2003, seulement 49% des mères et 68% des pères avaient la nationalité de l'Etat requis. Ces taux diffèrent de l'étude de 1999 qui relevait 40% de femmes et 38% d'hommes nationaux de l'Etat requis¹⁰⁶. Ainsi, dans le cas des pères, on assiste presque à un revirement de tendance par rapport à 1999.

Ces chiffres révèlent aussi une tendance différente par rapport à celle observée pour les demandes de retour en 2003 et en 1999. En 2003, 54% des mères et 55% des pères avaient la nationalité de l'Etat requis, contre 52% de femmes et 53% d'hommes en 1999.

Les résultats d'ensemble masquent les divergences entre Etats contractants. Par exemple, les 8 mères défenderesses dans les demandes de droit de visite reçues par la Pologne étaient Polonaises. Par contre, aucune des 3 mères défenderesses dans les demandes de droit de visite reçues par l'Italie n'était italienne. En outre, les 3 pères défendeurs dans les demandes reçues par l'Angleterre et le Pays de Galles étaient tous Britanniques.

C. LES ENFANTS

1. Nombre total d'enfants

En tout et pour tout, au moins 321 enfants ont fait l'objet des 238 demandes de droit de visite reçues. Cela est comparable avec l'étude de 1999 qui relevait au moins 271 enfants impliqués dans les 197 nouvelles demandes reçues dans l'année¹⁰⁷.

En 2003, cela correspond à une moyenne de 1,35 enfants par demande par rapport à la moyenne de 1,38 en 1999¹⁰⁸.

2. Enfants uniques ou fratries¹⁰⁹

Enfant unique ou fratrie		
	Nombre	Taux
Enfant unique	169	71%
Fratrie	68	29%
Total	237	100%

Dans l'ensemble, 71% des demandes concernaient un enfant unique, ce qui est comparable aux 69% en 1999. Comme dans l'étude de 1999, on constate une proportion légèrement plus élevée (70%) de demandes de droit de visite relatives à un seul enfant que de demandes de retour (66%) (63% en 1999).

¹⁰⁵ Comme nous avons pu le constater *supra*, en 2003, il y avait aussi parmi les défendeurs les deux grands-parents, d'autres membres de la famille ou d'« autres » personnes.

¹⁰⁶ Ici encore, ces résultats ne sont comparables à ceux de 1999 qui si l'on admet que la « femme » est normalement la « mère » et l'« homme » le « père ».

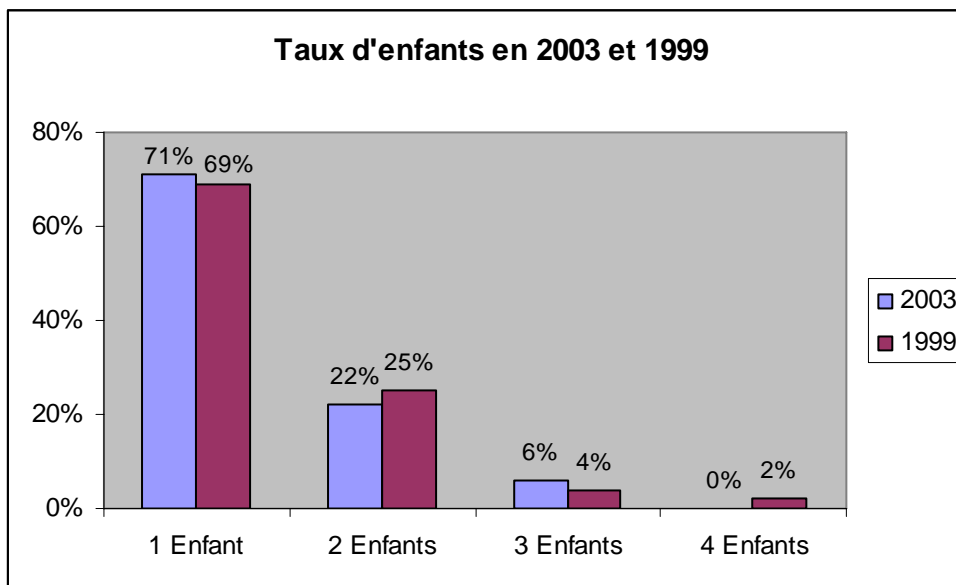
¹⁰⁷ Ces informations n'ont été communiquées que pour 237 demandes sur 238, il y a en conséquence au moins 1 enfant supplémentaire impliqué, outre les 320 enfants. Des prévisions similaires avaient été réalisées en 1999 pour obtenir un chiffre approximatif (les informations sur les enfants uniques ou les fratries avaient été utilisées pour multiplier les chiffres en conséquence), voir Partie I du rapport de 1999, p. 27, No 40.

¹⁰⁸ Calculée sur la base d'une estimation de 321 enfants faisant l'objet de 238 demandes en 2003, contre 271 enfants impliqués dans 197 cas en 1999.

¹⁰⁹ Ces informations n'ont pas été communiquées pour une demande.

Nombre d'enfants

	Nombre	Taux
1 Enfant	169	71%
2 Enfants	53	22%
3 Enfants	15	6%
Total	237	~100%



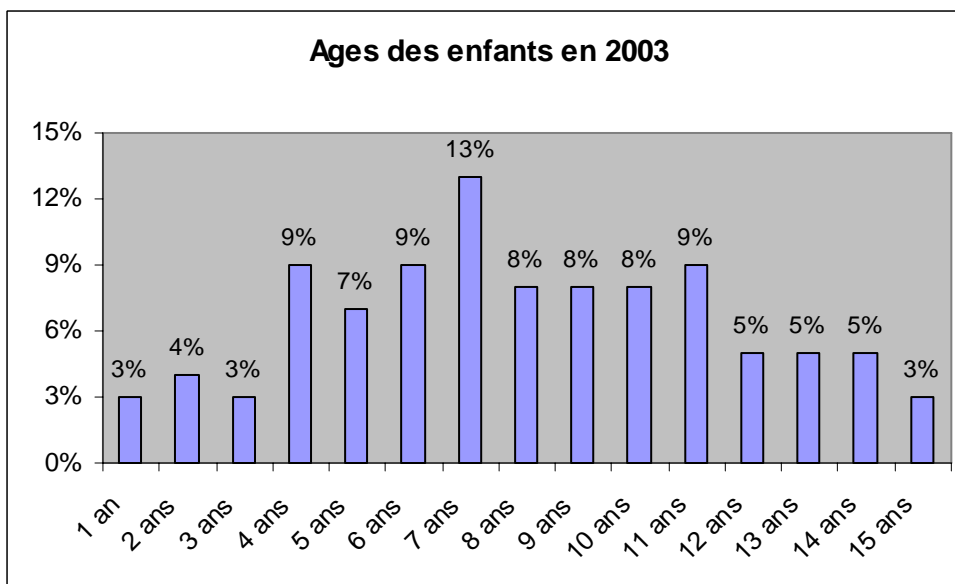
Le graphique ci-dessus compare les résultats des études de 2003 et de 1999. En 2003, 93% des demandes concernaient un ou deux enfants, contre 95% en 1999. Les mêmes proportions avaient été constatées pour les demandes de retour en 1999 et en 2003.

3. L'âge des enfants¹¹⁰

¹¹⁰ Ces informations n'ont pas été communiquées pour 25 enfants.

Ages des enfants 2003

	Nombre	Taux
1 an	9	3%
2 ans	13	4%
3 ans	10	3%
4 ans	27	9%
5 ans	21	7%
6 ans	27	9%
7 ans	37	13%
8 ans	25	8%
9 ans	25	8%
10 ans	23	8%
11 ans	28	9%
12 ans	15	5%
13 ans	14	5%
14 ans	14	5%
15 ans	8	3%
Total	296	~100%

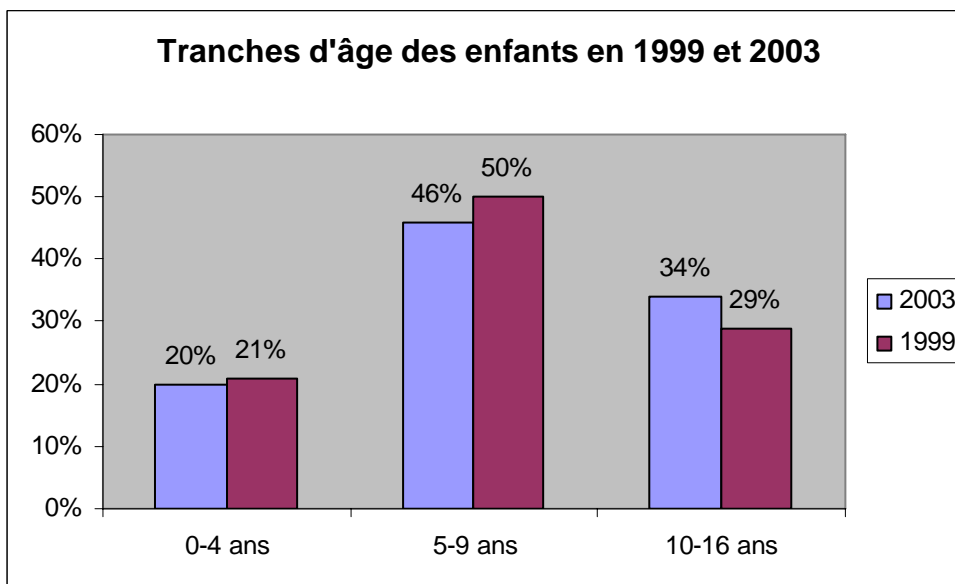


Le tableau et le graphique ci-dessus indiquent l'âge de chaque enfant impliqué. Nous n'avons pas obtenu en 1999 le niveau de précision qui nous permettrait de comparer les résultats.

Aucune demande n'a été formulée pour des bébés, c'est-à-dire des enfants de moins d'un an. Cela est similaire au taux de 1% relevé pour les demandes de retour relatives à un bébé. Les demandes de droit de visite concernaient plutôt des enfants plus âgés. 35% seulement des demandes de droit de visite étaient relatives à des enfants de 1 à 6 ans, contre 54% pour les demandes de retour. Le taux de demandes de droit de visite atteint un pic pour les enfants âgés de 7 ans, contre 5 ans en matière de demandes de retour.

Tranches d'âge des enfants en 2003

	Nombre	Taux
0-4 ans	58	20%
5-9 ans	136	46%
10-16 ans	102	34%
Total	296	100%



Le tableau et le graphique ci-dessus montrent que les données de 2003 et 1999 sur les tranches d'âge des enfants sont comparables. En 2003, 46% des enfants étaient âgés de 5 à 9 ans, ce qui est comparable aux 50% de 1999. Un léger revirement a eu lieu en faveur d'enfants plus âgés. La proportion d'enfants âgés de 10 à 16 ans a augmenté de 29% à 34%. Les demandes de retour révèlent une augmentation similaire (quoique moins marquée) pour les 10-16 ans, de 21% en 1999 à 22% en 2003.

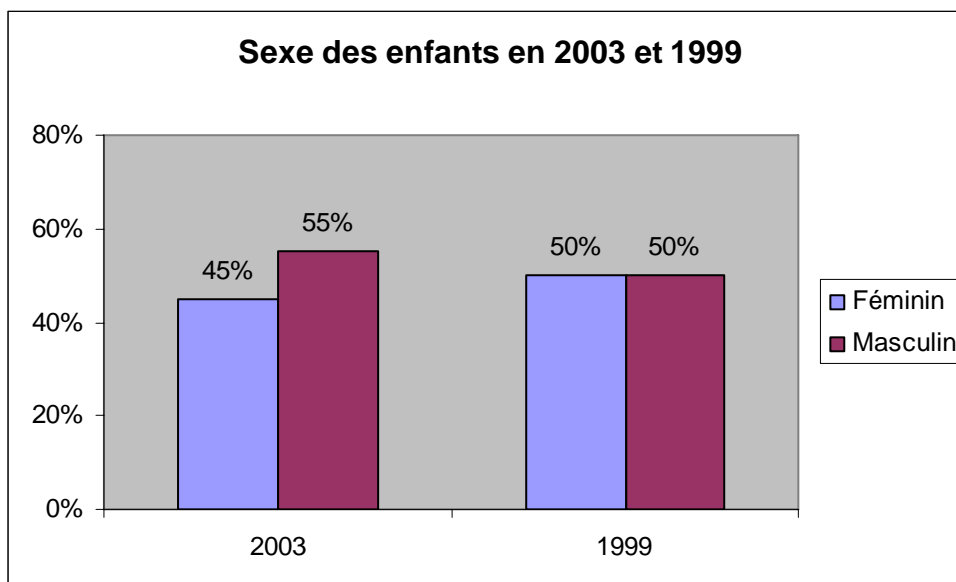
Aussi bien en 2003 qu'en 1999, les demandes de droit de visite ont eu tendance à mettre en cause des enfants plus âgés par rapport aux demandes de retour. En 1999, il y avait moins d'enfants de 0 à 4 ans, 21% (droit de visite) contre 38% (retour), et davantage d'enfants de 10-16 ans, 29% (droit de visite) contre 21% (retour). En 2003, ces écarts étaient encore plus prononcés. Il y avait moins d'enfants âgés de 0-4 ans, 20% (droit de visite) contre 36% (retour) et plus d'enfants de 10-16 ans, 34% (droit de visite) contre 22% (retour).

4. Sexe des enfants¹¹¹

Sexe des enfants

	Nombre	Taux
Féminin	145	45%
Masculin	175	55%
Total	320	100%

¹¹¹ Ces informations n'ont pas été communiquées pour 1 enfant.



Sur 257 enfants dont le sexe était précisé, 55% étaient de sexe masculin. Ce taux est plus élevé que les 50% relevés en 1999. Il est également supérieur aux 49% et 53% relevés pour les demandes de retour en 2003 et 1999 respectivement.

Si la proportion de garçons et de filles était presque la même dans la plupart des Etats contractants, les demandes reçues concernaient une plus grande proportion de filles, notamment en Italie (les 3 enfants concernés par les demandes de droit de visite étaient de sexe féminin). Par contre, tous les enfants faisant l'objet des demandes reçues par le Portugal étaient de sexe féminin (5).

D. ISSUES DES DEMANDES

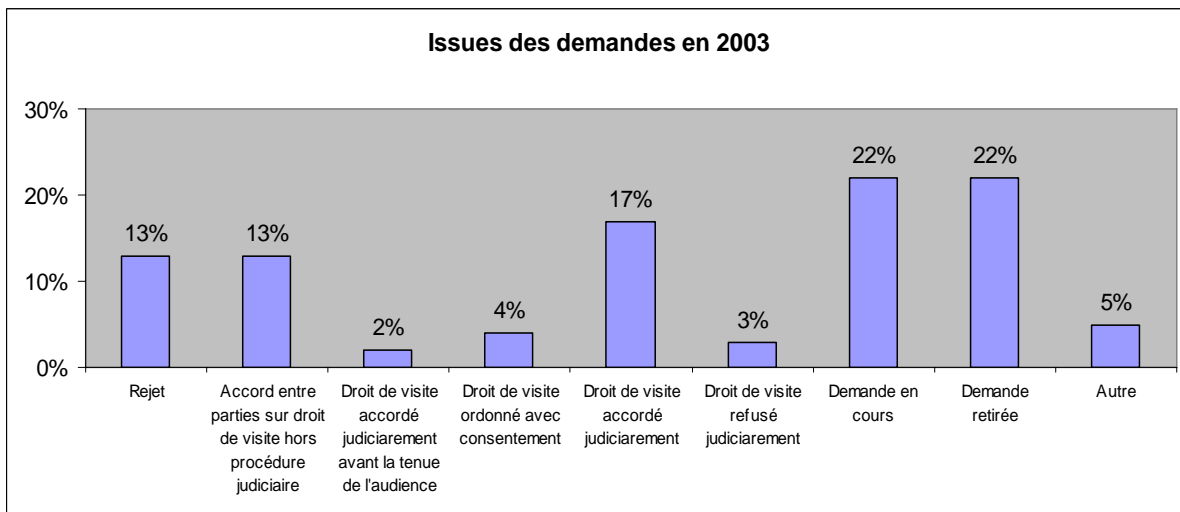
Les issues des demandes forment une partie essentielle de cette étude. Nous devons souligner que les issues analysées dans ce rapport concernent toutes les demandes reçues en 2003, que la procédure ait abouti dans la même année, plus tard, ou pas du tout. Toutes les demandes qui étaient encore en cours au 30 juin 2005 ont été classées dans la catégorie « en cours ».

1. Issues globales¹¹²

¹¹² Dans 6 cas, l'issue de la demande n'était pas connue.

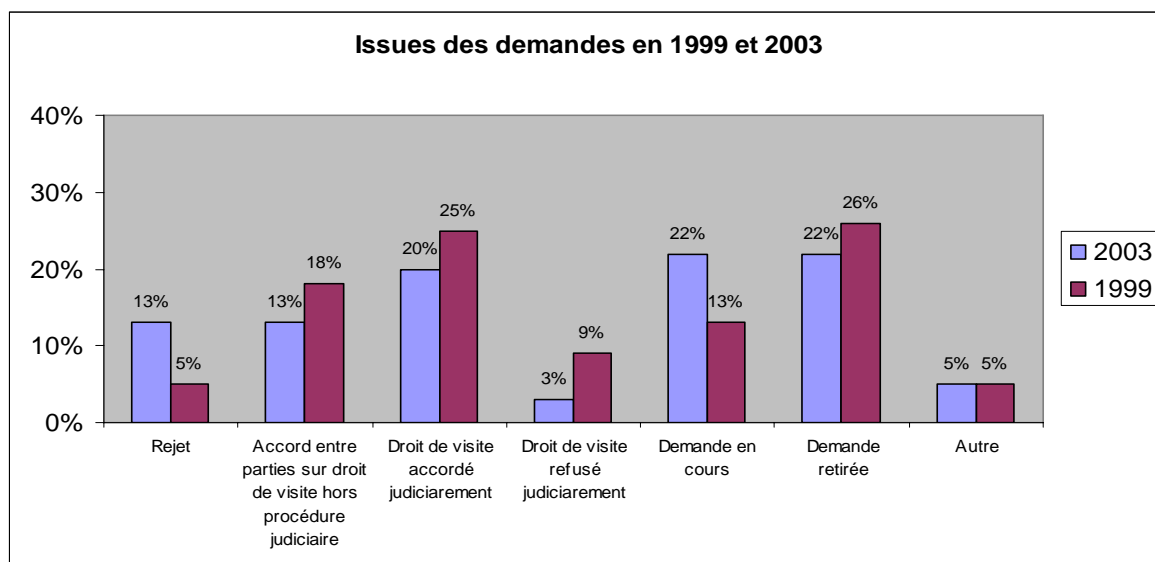
Issues des demandes

	Nombre	Taux
Rejet	30	13%
Accord entre parties sur droit de visite hors procédure judiciaire	29	13%
Droit de visite accordé judiciairement avant la tenue de l'audience	5	2%
Droit de visite ordonné avec consentement	10	4%
Droit de visite accordé judiciairement	38	16%
Droit de visite refusé judiciairement	7	3%
Demande en cours	50	22%
Demande retirée	52	22%
Autre	11	5%
Total	232	100%



Le tableau et le graphique ci-dessus montrent les issues de toutes les demandes déposées en 2003. Il faut y ajouter 6 affaires pour lesquelles l'issue de la demande était inconnue.

A la différence de l'étude de 1999, les résultats de 2003 montrent le nombre de demandes pour lesquelles un droit de visite a été accordé avant l'audience judiciaire et le nombre de demandes pour lesquelles un droit de visite a été ordonné avec consentement. Au total, 15 demandes (6%) étaient concernées. La manière dont ces demandes ont été enregistrées en 1999 reste peu claire. Néanmoins, pour pouvoir comparer avec l'étude de 1999, nous les classerons comme « droits de visite accordés judiciairement », dans la mesure où une forme de règlement judiciaire aura été nécessaire.



Dans ce graphique, la catégorie « droit de visite accordé judiciairement » ne tient pas compte des cas dans lesquels un droit de visite a été accordé judiciairement avant l'audience judiciaire, mais prend en compte les cas dans lesquels un droit de visite a été ordonné avec consentement et les cas dans lesquels un droit de visite a été accordé judiciairement (dans le cadre de la Convention de La Haye ou du droit interne). La catégorie « droit de visite refusé judiciairement » inclut les demandes refusées dans le cadre de la Convention de La Haye ou du droit interne. La catégorie « autre issue » comprend une variété d'issues différentes¹¹³.

Dans 48 affaires (21%), le droit de visite a été accordé judiciairement. Dans 35 de ces affaires, le droit de visite a été accordé dans le cadre de la Convention de La Haye et 13 dans le cadre du droit interne. En matière de refus, 3 demandes ont été refusées judiciairement dans le cadre de la Convention de La Haye et 4 dans le cadre du droit interne. En 1999, des 48 droits de visite accordés judiciairement, 12 l'avaient été dans le cadre de la Convention et 25 dans le cadre du droit interne. Des 17 refus prononcés, 5 l'avaient été dans le cadre de la Convention et 8 du droit interne. Le fait que certaines demandes ont été traitées judiciairement soit dans le cadre de la Convention soit dans le cadre du droit interne témoigne des divergences d'interprétation de l'article 21 de la Convention, notamment pour déterminer s'il pose ou non une obligation à la charge de l'autorité judiciaire.

Proportionnellement, les chiffres indiquent que l'issue la plus courante d'une demande de droit de visite était qu'elle était en cours (33%). Ce taux est beaucoup plus élevé que les 13% relevés en 1999 pour les demandes de droit de visite et de 14% et 9% pour les demandes de retour en 2003 et 1999 respectivement. Ces résultats sont exacts au 30 juin 2005, soit 18 mois minimum et 2 ans et demi maximum à partir du dernier dépôt d'une demande possible. Bien qu'il soit compréhensible que les affaires de droit de visite aboutissent plus lentement¹¹⁴, un taux élevé de demandes en cours est une source d'inquiétude et en tout état de cause atteste de la lenteur du traitement des affaires de droit de visite en général. Un taux élevé de demandes en cours (46%, soit 23 demandes sur 50 au total) est à imputer aux Etats-Unis, avec 39% de la totalité des demandes

¹¹³ Le retour de l'enfant a eu lieu dans 4 des « autres » affaires. Dans une autre affaire, une procédure de divorce avait été engagée et le droit de visite était organisé dans le cadre de celle-ci. Les 4 autres affaires présentaient les issues particulières suivantes : dans un cas, une affaire a fait l'objet d'un transfert de compétence; dans une autre affaire, une décision sur le droit de visite avait été rendue avant la date de réception de la demande, si bien que le dossier a été classé ; la troisième affaire a été traitée dans le cadre de la Convention nordique de 1977 et la demande a été déposée directement auprès du tribunal ; et dans la dernière affaire, le représentant juridique a négocié un droit de visite. Enfin, dans deux autres affaires, l'issue exacte de la demande n'était pas très claire.

¹¹⁴ Voir *infra*, section E sur la rapidité de traitement des demandes.

reçues. Le Canada révélait également un taux élevé de demandes de droit de visite en cours : 46% (5 demandes sur 11).

Mis à part les cas dans lesquels le droit de visite a été accordé avant l'audience judiciaire, en tout et pour tout, 77 des 232 demandes pour lesquelles nous connaissons l'issue (33%) ont abouti à un droit de visite accordé au demandeur, soit par accord des parties, soit par une forme de règlement judiciaire. Cela traduit une baisse importante par rapport au taux de 43% relevé en 1999, à comparer avec 51% des affaires qui ont abouti en 2003 au retour de l'enfant et 50% en 1999. En 2003, 29 des 77 demandes (38%) qui ont abouti à un droit de visite ont fait l'objet d'un accord des parties.

Paradoxalement, 87% des demandes de droit de visite qui ont été portées devant une autorité judiciaire ont abouti à un droit de visite accordé et 13% à un refus d'accorder le droit de visite¹¹⁵. Cela traduit une augmentation importante par rapport aux taux respectifs de 74% et 26% en 1999. Cette proportion est aussi supérieure aux 68% de retours relevés en 2003. Cela diffère de la tendance observée en 1999 où les taux de retours et de droits de visite se situaient au même niveau.

Le nombre de demandes pour lesquelles un accord des parties sur le droit de visite a été conclu a cependant baissé de 35 en 1999 (18%) à 29 en 2003 (13%). Ce taux est également inférieur aux taux de retours volontaires de 19% en 2003 et 18% en 1999.

Le nombre de demandes retirées (20%) est bien plus élevé que celui relevé pour les demandes de retour (14%), mais traduit néanmoins une baisse par rapport aux 26% de demandes retirées en 1999. Au regard du caractère durable des procédures de droit de visite, il est prévisible que les retraits soient plus fréquents que pour les demandes de retour.

Les rejets des demandes se sont élevés à 13%, ce qui traduit une augmentation par rapport aux 5% relevés en 1999. En outre, ce taux semble élevé par rapport aux taux de 5% et 11% relevés pour les demandes de retour respectivement en 2003 et 1999.

2. Issues par Etat contractant qui a reçu des demandes

¹¹⁵ Ces données se rapportent aux issues des procédures suivantes : Droit de visite accordé judiciairement avant l'audience judiciaire ; Droit de visite ordonné judiciairement – Convention de La Haye; droit de visite accordé judiciairement – Convention de La Haye ; droit de visite accordé judiciairement – droit interne ; droit de visite refusé judiciairement – Convention de La Haye ; droit de visite refusé judiciairement – droit interne.

Issues par Etat contractant qui a reçu des demandes

	Issues par demande									Total
	Rejet	Droit de visite-accord entre parties hors cour	Droit de visite accordé judiciairement avant l'audience	Droit de visite ordonné avec consentement	Droit de visite accordé judiciairement	Droit de visite refusé judiciairement	Demande en cours	Demande retirée	Autre	
Argentine			1			1		4		6
Australie	5	4		5			2	3		19
Autriche		1	2		1	4		1		9
Belgique	1		1							2
Canada		1			3		5	1	1	11
Chili					2		1	1		4
Chypre							1			1
Danemark	1				1	1		1		4
Finlande							1	1		2
France	1	2		1	1		4	4		13
Allemagne	6	5	1		2		2		2	18
Grèce									1	1
Hongrie		1								1
Irlande					1		1			2
Israël							2			2
Italie				3						3
Pays-Bas	2	2			1				1	6
Nouvelle-Zélande		1			5					6
Pologne					3	1	2	1	1	8
Portugal		1					1	1		3
Slovaquie							1			1
Espagne	3	2			9		1	3	1	19
Suède		2			1			1	1	5
Suisse	2	2			2		1	3	1	11
RU-Angleterre & Pays de Galles	1			1	1		2	11		16
Etats-Unis	8	5			5		23	16	2	59
Total	30	29	5	10	38	7	50	52	11	232

Le tableau ci-dessus montre les issues pour chaque Etat contractant destinataire des demandes. Nous avons déjà examiné les taux globaux des demandes pour chacune des issues.

Comme en 1999, les issues des demandes de droit de visite variaient d'un Etat contractant à l'autre. Par rapport au « taux de droits de visite » global de 33% (c-à-d cas où le droit de visite a fait l'objet d'un accord des parties ou a été ordonné judiciairement), toutes les demandes reçues par la Nouvelle-Zélande (6) et par l'Italie (3) ont abouti à un droit de visite par accord des parties ou ordonné. Par contre, un droit de visite n'a été accordé judiciairement que pour 2 demandes reçues par l'Angleterre et le Pays de Galles (13%). L'Autriche a refusé judiciairement le plus de demandes reçues (4 refus pour 9 demandes (44%)), ce qui correspond à plus de la moitié de l'ensemble des refus.

L'Angleterre et le Pays de Galles révèlent un taux élevé de demandes retirées (69%), comparé à la moyenne globale de 22%¹¹⁶. L'Argentine est un autre Etat présentant un taux élevé de demandes retirées, où 4 demandes sur 6 ont été retirées. En effet, on peut observer qu'aucune des 6 demandes reçues par l'Argentine n'a abouti à un droit de visite accordé (même si dans un cas un droit de visite avait été accordé avant l'audience judiciaire).

L'Allemagne (6 rejets sur 18, 33%) et l'Australie (5 rejets sur 19, 26%) figurent parmi les Etats avec le taux le plus élevé de rejets par rapport au taux global de 13%. Ces taux diffèrent des taux relevés en 1999, où l'Australie n'avait rejeté aucune demande et l'Allemagne n'en avait rejeté que 2 sur 24 (8%).

¹¹⁶ Selon l'Autorité centrale d'Angleterre et du Pays de Galles, les demandes ont été retirées pour diverses raisons, dont : l'absence de réponse du demandeur dans 4 affaires ; dans une affaire, un droit de visite ordonné judiciairement avec consentement a été prononcé pendant la procédure de retour ; dans une autre affaire, le demandeur n'était pas éligible à l'aide juridictionnelle ; dans une autre affaire, un droit de visite était déjà exercé ; dans une autre affaire, l'enfant avait été retourné et un droit de visite organisé dans l'Etat requérant ; et dans la dernière affaire, la demande avait été retirée pour déposer une demande de retour. Par rapport au taux d'ensemble de 26%, en 1999, 52% des demandes avaient été retirées.

Issues judiciaires par Etat contractant qui a reçu des demandes

	Issues par demandes						Total
	Droit de visite ordonné avec consentement - Convention de La Haye	Droit de visite ordonné avec consentement - droit interne	Droit de visite accordé judiciairement-Convention de La Haye	Droit de visite accordé judiciairement-droit interne	Droit de visite refusé judiciairement-Convention de La Haye	Droit de visite refusé judiciairement-droit interne	
Argentine					1		1
Australie	5						5
Autriche			1		1	3	5
Canada				3			3
Chili			2				2
Danemark				1		1	2
France		1		1			2
Allemagne			1	1			2
Irlande				1			1
Italie	3						3
Pays-Bas			1				1
Nouvelle-Zélande			4	1			5
Pologne			3		1		4
Espagne			9				9
Suède				1			1
Suisse			1	1			2
RU - Angleterre & Pays de Galles		1		1			2
Etats-Unis			5				5
Total	8	2	27	11	3	4	55

Le tableau ci-dessus montre tous les cas où un droit de visite a été ordonné ou refusé judiciairement¹¹⁷.

Dans les Etats contractants suivants, les demandes ont été traitées dans le cadre du droit interne uniquement : Canada, Danemark, Irlande, Suède, Angleterre et Pays de Galles et les Etats-Unis. D'autre part, dans les Etats Contractants suivants, les demandes ont été traitées dans le cadre de la Convention de La Haye : Australie, Chili, Allemagne, (*le rapport de 1999 faisait ressortir un résultat différent*), Italie et Pologne. Les Etats pour lesquels les demandes ont relevé aussi bien du droit interne que de la Convention de La Haye sont l'Autriche, la Nouvelle-Zélande et la Suisse.

Ces résultats attestent ici encore des divergences d'interprétation de l'article 21 de la Convention. (voir section D1 *supra*).

¹¹⁷ Cela ne tient pas compte des cas dans lesquels un droit de visite a été accordé avant l'audience judiciaire ni lorsqu'un droit de visite a été ordonné avec consentement.

3. Motifs de rejet

Motif de rejet par l'Autorité centrale

	Nombre	Taux
Enfant + de 16 ans	3	10%
Enfant localisé dans autre Etat	6	20%
Enfant non localisé	3	10%
Pas de droit de garde du demandeur	10	33%
Autre	8	27%
Total	30	100%

Le tableau ci-dessus indique les motifs pour lesquels les demandes ont été rejetées par les Autorités centrales. Toutes ces demandes ont été reçues par l'Autorité centrale de l'Etat requis qui les a ensuite rejetées.

Beaucoup plus de rejets ont été prononcés en 2003 (30 affaires, 13%), qu'en 1999 (9 demandes, 5%). Contrairement aux résultats de 1999, proportionnellement, davantage de demandes de droit de visite ont été rejetées (13%) que de demandes de retour (6%).

La raison principale pour laquelle les demandes ont été rejetées en 2003 était que le demandeur n'avait pas le droit de garde (33%). Ce taux est supérieur aussi bien à celui des demandes de retour en 2003 (19%) qu'à celui de 1999 (22%)¹¹⁸. L'Australie compte 4 rejets pour 10 affaires et les Etats-Unis 5 rejets pour 10 affaires¹¹⁹.

Proportionnellement, le nombre d'enfants localisés dans un autre Etat (6 enfants, 20%) a baissé par rapport à 1999, où 3 enfants (33%) étaient localisés dans un autre Etat. 3 enfants n'ont pas pu être localisés en 2003, contre aucun en 1999.

La proportion d'« autres motifs » est assez élevée (8 affaires, 27%), et peut être rapprochée de la moyenne globale de 1999 (6 affaires, 67%). On peut noter que malgré une quantité similaire de demandes, proportionnellement, on note une baisse importante. Il faut également noter que deux des « autres » motifs de rejet en 1999 étaient dus au fait que le demandeur n'avait pas le droit de garde, ce qui, dans l'étude de 2003, figure dans une catégorie séparée.

En 2003, les « autres » motifs de rejet d'une demande étaient les suivants : dans 3 affaires, la procédure relative à la garde était en cours devant le tribunal allemand ; dans 2 affaires, le demandeur n'avait aucun droit de visite ; dans une affaire, l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'Etat requérant ; et dans un autre cas, la demande a été traitée dans le cadre de la Convention de Luxembourg et non de la Convention de La Haye¹²⁰.

E. RAPIDITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES

La question de la rapidité de traitement des demandes de droit de visite est une question importante qui mérite une analyse approfondie dans cette partie. L'étude de 2003 fournit des informations plus détaillées que celle de 1999.

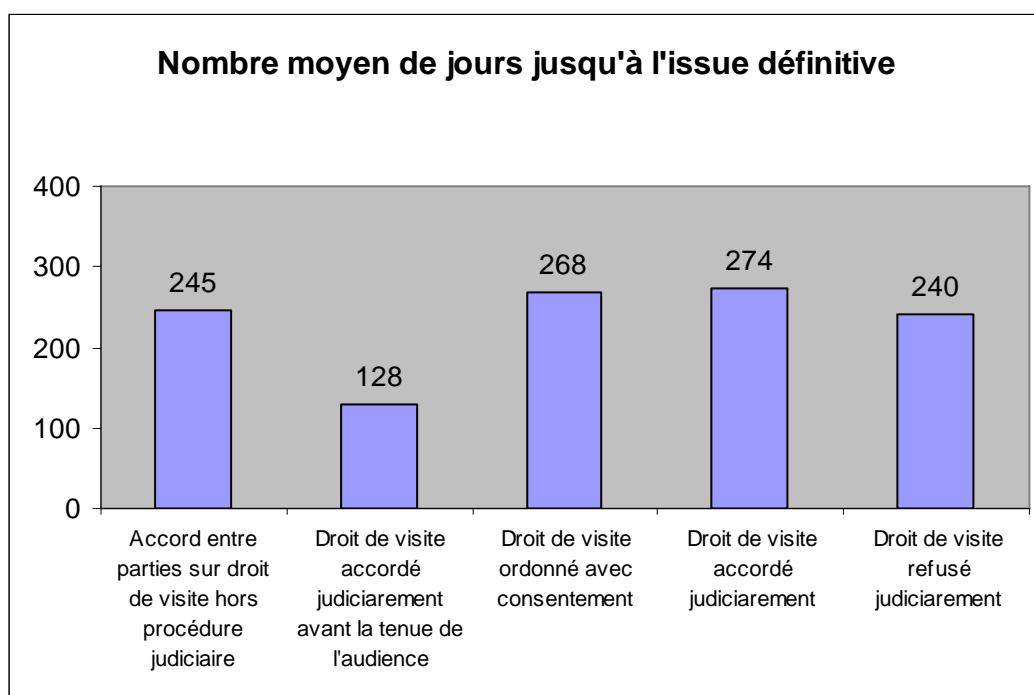
¹¹⁸ Dans le rapport de 1999, ce motif de refus était classé comme « autre motif », mais l'on sait qu'il s'agissait de 2 affaires.

¹¹⁹ En effet, ce motif de rejet a été invoqué pour 4 rejets sur 5 par l'Australie et 5 rejets sur 8 par les Etats-Unis.

¹²⁰ Dans une affaire, l'« autre » motif était inconnu.

La partie qui suit compare les délais de règlements judiciaires (sous toutes leurs formes) et extrajudiciaires des demandes accordant ou refusant le droit de visite. Comme dans l'étude de 1999, nous n'avons pas pris en compte dans l'analyse les demandes rejetées, les demandes retirées, les autres issues et les demandes en cours. Nous ne possédons pas d'informations sur les délais applicables aux demandes rejetées, nos données sur les « autres » issues sont incomplètes et les demandes retirées ont été mises de côté car de multiples motifs les justifiaient et la durée n'était pertinente que dans certains cas.

1. Durée entre la demande et son aboutissement



Le graphique ci-dessus montre le nombre moyen de jours écoulés jusqu'à l'obtention d'un règlement. Ces moyennes tiennent donc compte des cas dans lesquels la décision a été rendue en appel¹²¹.

Cependant, il peut être trompeur de ne raisonner qu'en termes de nombre moyen de jours. C'est pourquoi nous avons aussi tenu compte de la médiane et du nombre maximum et minimum de jours jusqu'à l'issue.

Nombre de jours jusqu'à l'issue définitive en 2003¹²²

	Accord entre parties sur droit de visite hors procédure judiciaire	Droit de visite accordé avant l'audience	Droit de visite ordonné avec consentement	Droit de visite accordé judiciairement	Droit de visite refusé judiciairement

¹²¹ Les droits de visite ordonnés avec consentement, les droits de visite ordonnés judiciairement et les refus judiciaires du droit de visite sont ceux prononcés dans le cadre de la Convention de La Haye et ceux prononcé dans le cadre du droit interne.

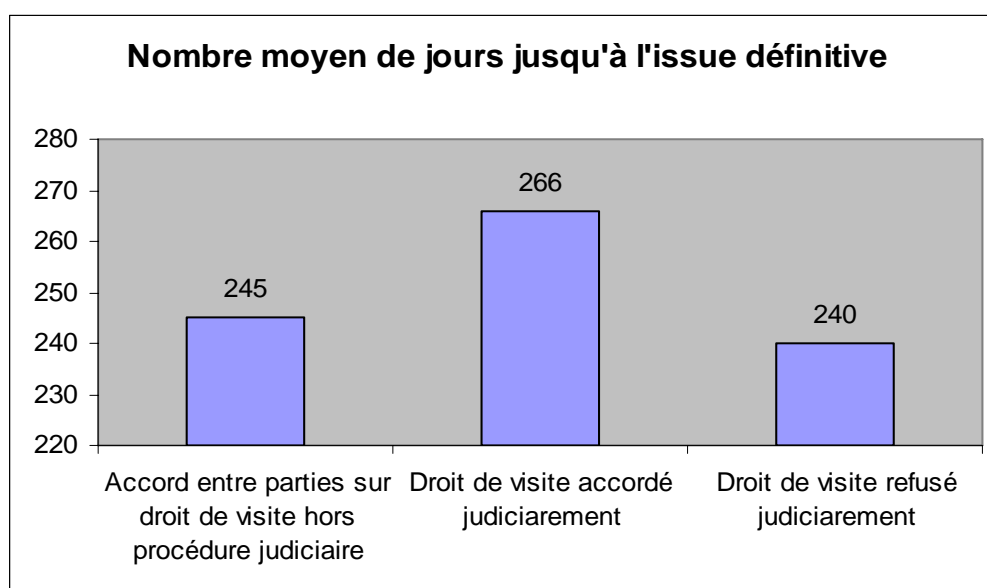
¹²² Cette information n'a pas été communiquée dans 12 affaires dans lesquelles un accord des parties sur le droit de visite a été conclu extrajudiciairement, 3 affaires dans lesquelles un droit de visite avait été accordé avant l'audience judiciaire, 6 affaires dans lesquelles un droit de visite avait été ordonné et une affaire de refus judiciaire.

Moyenne	245	128	268	274	240
Médiane	224	128	177	242	240
Minimum	12	62	95	6	48
Maximum	511	193	671	635	487
Nombre de demandes	17	2	10	32	6

Le tableau ci-dessus montre que certaines demandes ont abouti très rapidement (dont un droit de visite ordonné judiciairement en 6 jours et un accord des parties conclu en 12 jours – à noter que le droit de visite ordonné judiciairement avec consentement a été prononcé au bout de 95 jours), alors que d'autres demandes ont mis plus de temps à aboutir. Ainsi, il a fallu dans un cas 671 jours pour ordonner un droit de visite avec consentement. Il faut aussi rappeler que certaines des demandes étaient toujours en cours au 30 juin 2005.

Bien que l'on ne puisse commenter que 2 demandes¹²³, on peut remarquer la longue durée pour accorder un droit de visite formel dans l'attente de l'audience judiciaire.

Dans l'examen ci-dessous de l'issue définitive des demandes, aux fins de comparaison avec l'étude de 1999, nous avons regroupé les issues dans deux vastes catégories, en l'occurrence d'une part « Droit de visite accordé judiciairement », qui comprend le droit de visite accordé avant l'audience judiciaire, le droit de visite ordonné avec consentement et le droit de visite accordé judiciairement (dans le cadre de la Convention de La Haye et du droit interne) et d'autre part « Droit de visite refusé judiciairement » (dans le cadre de la Convention de La Haye et du droit interne).



**Nombre de jours jusqu'à l'issue définitive: 2003
(y compris les appels)**

	Accord des parties sur droit de visite hors procédure judiciaire	Droit de visite accordé judiciairement	Droit de visite refusé judiciairement
Moyenne	245	266	240
Médiane	224	232	240

¹²³ Dans une demande, cette information n'a pas été communiquée.

Minimum	12	6	48
Maximum	511	671	487
Nombre de demandes	17	44	6

Comme l'indiquent le tableau et le graphique ci-dessus, il n'y avait dans l'ensemble pas beaucoup de différences de durées, que le droit de visite ait fait l'objet d'un accord des parties ou qu'il ait été ordonné judiciairement. Il est peut-être ironique que les refus judiciaires aient été prononcés le plus rapidement.

En 1999, les durées jusqu'à l'aboutissement d'une demande avaient été exprimées en semaines plutôt qu'en nombre moyen de jours. Les résultats restent néanmoins comparables.

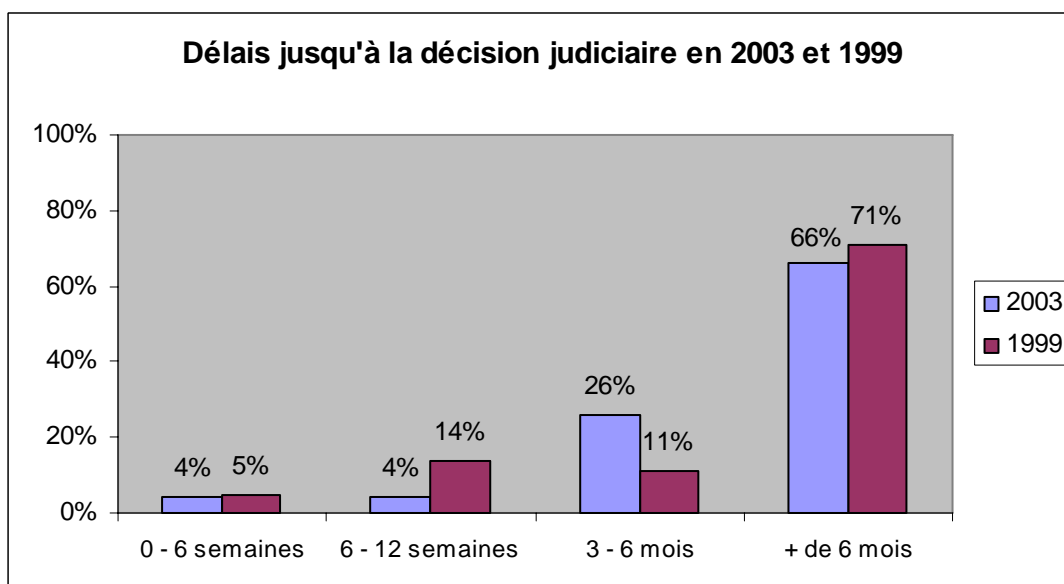
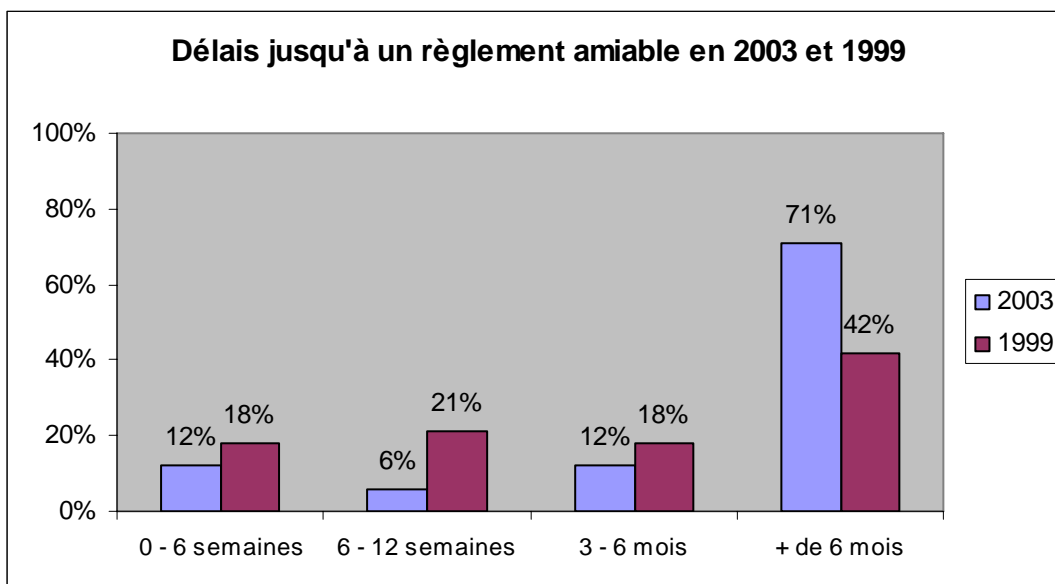
Délais pour les accords entre parties hors procédure judiciaire

	Nombre	Taux
0-6 semaines	2	12%
6-12 semaines	1	6%
3-6 mois	2	12%
Plus de 6 mois	12	71%
Total	17	~100%

Délais pour les décisions judiciaires 2003

	Nombre	Taux
0-6 semaines	2	4%
6-12 semaines	2	4%
3-6 mois	13	26%
Plus de 6 mois	33	66%
Total	50	100%

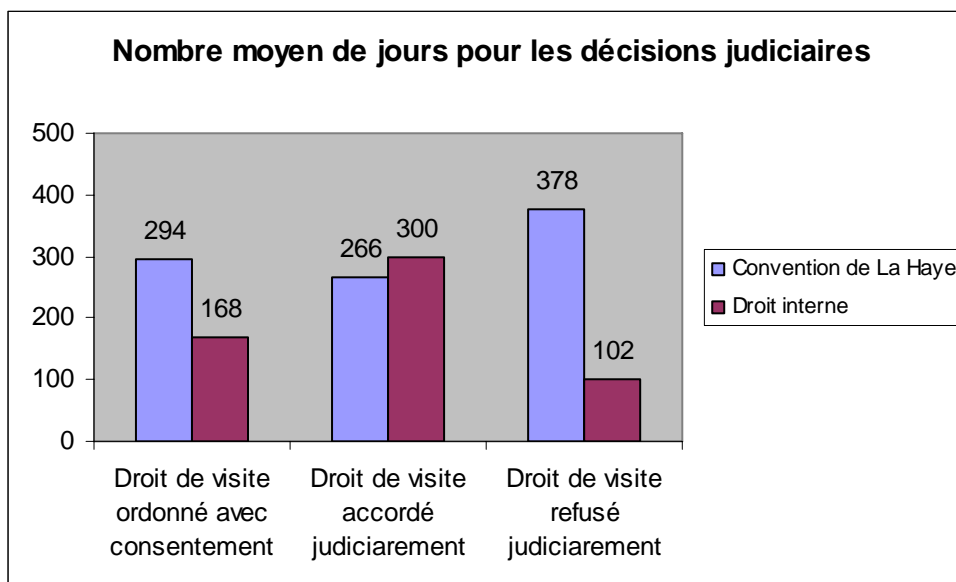
Les tableaux ci-dessus mettent en relation la durée pour les accords des parties sur le droit de visite hors procédure judiciaire avec la durée pour les décisions judiciaires, que le droit de visite ait été accordé ou refusé. Sans se soucier de l'issue adoptée, la majorité des demandes (71% de règlements amiables et 66% de règlements judiciaires) a mis plus de 6 mois à aboutir.



Les graphiques ci-dessus comparent les durées jusqu'à l'issue en 2003 et 1999. Il est frappant que 71% des règlements amiables aient été conclus après plus de 6 mois, contre 42% en 1999. D'autre part, des demandes traitées par un tribunal, 66% ont été réglés après plus de 6 mois, contre 71% en 1999. Les règlements intervenus en moins de 6 semaines étaient rares : 2 retours volontaires (12%) et 2 décisions judiciaires (4%), contre 6 retours volontaires (18%) et 3 décisions judiciaires (5%) en 1999.

Ces taux sont comparables aux décisions judiciaires en matière de demandes de retour, pour lesquelles 18% avaient été prononcées en moins de 6 semaines et 33% après plus de 6 mois. En outre, les demandes de droit de visite ont mis plus de temps à aboutir à un règlement amiable par rapport aux demandes de retour. En 2003, 39% des demandes de retour ont abouti en moins de 6 semaines et 14% en plus de 6 mois, contre 9% et 64% respectivement pour les demandes de droit de visite. En bref, les demandes de droit de visite ont mis beaucoup plus de temps à aboutir que les demandes de retour.

Il est aussi frappant que 50 demandes (22%) soient encore en cours au 30 juin 2005, contre 13% des demandes en 1999 à la date butoir correspondante.



Le graphique ci-dessus compare le nombre moyen des jours jusqu'aux décisions judiciaires dans le cadre de la Convention de La Haye d'une part et du droit interne d'autre part¹²⁴. Il peut être surprenant que les droits de visite ordonnés avec consentement et les refus dans le cadre de la Convention de La Haye ont mis plus de temps à être prononcés. Cependant, les ordonnances accordant un droit de visite (de loin l'issue la plus courante) ont été prononcées plus rapidement dans le cadre de la Convention que dans le cadre du droit interne.

**Nombre de jours jusqu'à l'issue définitive : 2003
(en excluant les appels)**

	Droit de visite accordé judiciairement	Droit de visite refusé judiciairement
Moyenne	262	167
Médiane	226	129
Minimum	6	48
Maximum	671	362
Nombre de cas	40	4

Le tableau ci-dessus analyse les délais appliqués aux décisions judiciaires qui n'ont pas été frappées d'appel. Il est intéressant de constater que les refus judiciaires ont été prononcés plus rapidement (167 jours en moyenne) que les droits de visite accordés (262 jours), bien que ces deux issues ont été conclues plus rapidement que lorsqu'un appel était interjeté (c-à-d 274 jours pour accorder judiciairement un droit de visite et 240 jours pour le refuser). Certaines décisions qui n'ont pas fait l'objet d'un recours ont mis du temps à être prononcées, l'une ayant été rendue après 671 jours et un refus après 362 jours.

¹²⁴ Ce graphique reflète le nombre moyen de jours écoulés concernant les 50 demandes pour lesquelles nous avons obtenu des informations. Aucune précision n'a été apportée concernant 4 affaires dans lesquelles un droit de visite a été accordé dans le cadre du droit interne et une affaire dans laquelle le droit de visite a été refusé dans le cadre du droit interne.

Délais pour les accords entre parties sur droit de visite hors procédure judiciaire

	Délais jusqu'à l'accord entre parties				Total
	0-6 semaines	6-12 semaines	3-6 mois	Plus de 6 mois	
Australie	1			3	4
Autriche			1		1
France	1	1			2
Hongrie				1	1
Nouvelle-Zélande				1	1
Suède				2	2
Suisse				1	1
Etats-Unis			1	4	5
Total	2	1	2	12	17

Comme le montre le tableau ci-dessus, les parties ont rarement conclu un accord amiable en moins de 6 mois. La France fait exception à ce schéma, car les deux règlements amiables ont été conclus en moins de 12 semaines.

Délais pour les droits de visite accordés judiciairement par Etat contractant

	Délais jusqu'à la décision judiciaire				Total
	0-6 semaines	6-12 semaines	3-6 mois	Plus de 6 mois	
Argentine				1	1
Australie			2	3	5
Autriche	1	2	1	2	6
Belgique				1	1
Canada			2		2
Chili			1	1	2
Danemark				1	1
France				1	1
Allemagne				1	1
Italie			2	1	3
Pays-Bas				1	1
Nouvelle-Zélande			2	3	5
Pologne				3	3
Espagne			2	7	9
Suède				1	1
Suisse	1			1	2
RU - Angleterre & Pays de Galles			1	1	2
Etats-Unis				4	4
Total	2	2	13	33	50

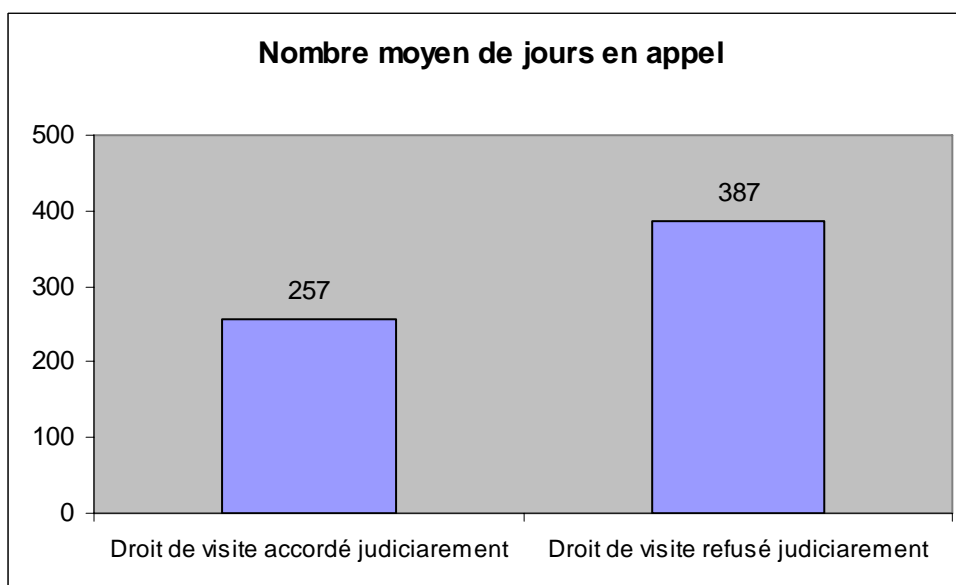
Comme l'indique le tableau ci-dessus, la plupart des Etats contractants ont eu des difficultés à traiter les demandes de droit de visite judiciairement en moins de 6 mois. L'Autriche constitue l'exception, où 4 décisions judiciaires sur 6 ont été rendues en moins de 6 mois.

F. APPELS

Appels

	Décision judiciaire d'appel définitive		Total
	Accordé	Refusé	
Accordé	3	1	4
Refusé	1	1	2
Total	4	2	6

Au total, seulement 6 décisions sur le droit de visite ont fait l'objet d'un recours, soit 3% des demandes analysées et 11% des demandes examinées par une autorité judiciaire. Ce taux correspond pour moitié à celui des demandes de retour (22% de demandes examinées par un juge). Des 4 appels interjetés contre une décision accordant le droit de visite, 3 ont donné lieu à confirmation et l'autre à rejet. Des 2 appels contre une décision refusant le droit de visite, l'un a donné lieu à confirmation, l'autre à infirmation et le droit de visite a été accordé.



Le graphique ci-dessus montre les durées des affaires en appel. Les demandes qui ont abouti à un droit de visite accordé judiciairement ont pris en moyenne 257 jours, ce qui est de manière étonnante plus rapide que les 262 jours en moyenne pour les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours. D'autre part, les refus ont été prononcés en moyenne au bout de 387 jours, ce qui est considérablement plus long que les 167 jours pour les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours.

IV COMPARAISON DES DEMANDES DE RETOUR AVEC LES DEMANDES DE DROIT DE VISITE

Comme en 1999, la grande majorité des demandes (84%) dans le cadre de la Convention de La Haye en 2003 étaient des demandes de retour. En 1999, il y avait 83% de demandes de retour. Comme nous l'avons indiqué dans l'étude de 1999, la forte prépondérance de demandes de retour reflète que la Convention attache plus d'importance au retour rapide des enfants qu'à garantir un droit de visite, pour lequel elle cherche avant tout à garantir une collaboration entre les Autorités centrales plutôt que l'exécution par voie judiciaire.

Les statistiques de 2003 révèlent que 45 Etats contractants qui ont envoyé des informations ont reçu des demandes de retour, mais que seulement 27 Etats ont reçu

des demandes de droit de visite. Cette différence était plus prononcée qu'en 1999 où 30 Etats contractants avaient reçu des demandes de retour et 25 Etats des demandes de droit de visite. Comme en 1999, le Mexique a reçu des demandes de retour (27) mais aucune demande de droit de visite. De même, la Turquie a reçu 35 demandes de retour mais aucune demande de droit de visite. D'autre part (reflétant ici encore les résultats de 1999)¹²⁵, l'Autriche a reçu 12 demandes de retour et 11 demandes de droit de visite.

Les demandes de retour ont été envoyées par 53 Etats. 39 Etats ont envoyé des demandes de droit de visite, dont un Etat non contractant. En 1999, 47 Etats avaient envoyé des demandes de retour et 32 des demandes de droit de visite.

Comme en 1999, des disparités géographiques entre les Etats contractants concernant les demandes de retour et les demandes de droit de visite apparaissent. Par exemple, une analyse des 5 Etats contractants qui avaient reçu le plus de demandes en 2003, en l'occurrence les Etats-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Espagne, l'Allemagne et le Canada, fait ressortir que les Etats qui ont envoyé le plus de demandes à ces Etats ne sont pas ceux qui ont envoyé le plus de demandes de droit de visite.

Bien que nettement moins marquée qu'en 1999, une nette différence existe en ce qui concerne le lien entre l'enfant et la personne qui l'emmené ou le retient ou celui liant l'enfant et le défendeur : 68% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant dans les procédures de retour et 79% des défendeurs dans les procédures de droit de visite sont des mères¹²⁶.

A la différence de 1999¹²⁷, pratiquement la même proportion de personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant, 55% contre 53%, ont la nationalité de l'Etat requis. Cependant, en étendant l'analyse à la question du sexe, si pour les demandes de retour 54% des mères et 55% des pères avaient la nationalité de l'Etat requis, pour les demandes de droit de visite les taux respectifs étaient de 49% et 68%.

Comme en 1999, les demandes de droit de visite étaient plus susceptibles de mettre en cause des enfants uniques (71%) que les demandes de retour (67%).

Reflétant ici encore les résultats de 1999, les enfants faisant l'objet de demandes de retour étaient généralement plus jeunes que ceux impliqués dans les demandes de droit de visite : 56% des enfants dans les demandes de retour et seulement 35% des enfants dans les demandes de droit de visite étaient âgés de 0 à 6 ans. Par contre, 22% des enfants dans les demandes de retour et 34% des enfants dans les demandes de droit de visite étaient âgés de 10 à 16 ans¹²⁸.

Une petite différence porte sur le sexe des enfants, étant donné qu'une petite majorité (51%) des enfants faisant l'objet des demandes de retour et une minorité (46%) des enfants concernés par les demandes de droit de visite étaient de sexe féminin.

En termes d'issues des procédures, les demandes de retour ont eu le plus de succès, 51% des demandes ayant abouti à un retour de l'enfant volontaire ou ordonné judiciairement, contre 33% des demandes ayant abouti à un droit de visite par accord des parties ou ordonné judiciairement.

A la date butoir du 30 juin 2005, il y avait plus de demandes encore en cours en matière de droits de visite (22%) qu'en matière de retours (9%). Il y avait de même plus de

¹²⁵ En 1999, l'Autriche avait reçu 9 demandes de retour et 8 demandes de droit de visite.

¹²⁶ En 1999, 69% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant et 86% des défendeurs étaient des femmes.

¹²⁷ En 1999, 52% des personnes qui ont emmené ou retenu l'enfant et seulement 40% des défendeurs avaient la nationalité de l'Etat requis.

¹²⁸ Cet écart était plus prononcé que dans l'étude de 1999 où les proportions respectives étaient de 21% et 29%.

demandes retirées, 22% contre 14% (mais les proportions étaient moins marquées que les taux respectifs de 26% et 14% en 1999).

Contrairement aux résultats de 1999 qui révélaient que, proportionnellement, les demandes de retour étaient plus souvent rejetées que les demandes de droit de visite (11% contre 5%), en 2003, les demandes de droit de visite ont été plus souvent rejetées que les demandes de retour (13% contre 6%).

Quant aux durées de traitement, les demandes de droit de visite ont mis beaucoup plus de temps à aboutir que les demandes de retours. 18% des demandes de retour traitées judiciairement ont abouti en moins de 6 semaines, alors que c'était le cas pour tout juste 4% des demandes de droit de visite. 14% des demandes de retour contre 66% des demandes de droit de visite ont mis plus de 6 mois à aboutir à une décision judiciaire. 39% de retours volontaires ont été conclus en moins de 6 semaines, contre tout juste 12% de règlements amiables pour les demandes de droit de visite. Par contre, 71% de retours volontaires ont été conclus après plus de 6 mois, contre 14% de règlements amiables pour les demandes de droit de visite.